

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
« Chambre commerciale »

N^o : 500-11-060024-219
N^o : 500-11-060303-217

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ADMINISTRATION PROVISoire DE :**

**AGRO TECH VENTURES 1 INC.
MALINA CAPITAL INC.
10553034 CANADA INC. (MALINA ENERGY)
TECHNOLOGIE GREEN CBD INC.
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.
CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.
DOJO KAISHI INC.**

**FINANCE SILVERMONT INC.
CAPITAL SILVERMONT INC.
FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO
FIDUCIE D'OPÉRATION (D'EXPLOITATION)
MARDI.INFO
MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.
MARDI.INFO COMMANDITÉ INC.
9428-5855 QUÉBEC INC.
LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC.
GREEN RIVER FINANCE CANADA INC.
9129-6004 QUÉBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT
GREEN RIVER)**

Collectivement, les « **Défenderesses** »

-et-

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISoire INC.**

L' « **Administrateur provisoire** »

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR PROVISoire DU 7 JUIN 2023

**À L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE,
DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, L'ADMINISTRATEUR PROVISoire SOUMET LE
PRÉSENT RAPPORT DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION PROVISoire DES
DÉFENDERESSES.**

Le présent Rapport est soumis au soutien de la requête de l'Administrateur provisoire pour faire autoriser un mode de distribution (la « **Requête** »).

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.
Administrateur provisoire des Défenderesses



Par : Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, LIT
Responsable désigné

1. MISE EN CONTEXTE

- 1.1. Le présent rapport (« **Rapport** ») s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la Requête de l'Administrateur provisoire (« l'**Admin Pro** ») pour faire autoriser un mode de distribution des actifs résiduels de l'ensemble des Défenderesses visées aux dossiers de Cour 500-11-060024-219 et 500-11-060303-217, c'est-à-dire :
 - Agro Tech Ventures 1 inc. et Technologie Green CBD inc., ci-après collectivement désignées « **Agro Tech** »;
 - Malina Capital inc. et 10553034 Canada inc., ci-après collectivement désignées « **Malina** »;
 - Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** »);
 - Calixa capital partners inc. (« **Calixa Partners** »);
 - Dojo Kaishi inc. (« **Dojo** »);
 - Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc., ci-après collectivement désignées (« **Silvermont** »);
 - Fiducie de revenu MarDi.info, Fiducie d'opération (d'exploitation) MarDi.info, MarDi.info Marché Dispensé s.e.c., MarDi.info commandité inc. et 9428-5855 Québec inc., ci-après collectivement désignées (« **MarDi.Info** »);
 - Les investissements Green River inc., Green River finance Canada inc. et 9129-6004 Québec inc., ci-après collectivement désignées (« **Green River** »).
- 1.2. Dans le contexte du présent Rapport, les clients de Cape Cove ayant investi dans les fonds Agro Tech, Malina, Silvermont, MarDi.Info et Green River (les « **Défenderesses-Émettrices** ») sur le marché des produits dispensés sont désignés comme étant les « **Investisseurs** ».
- 1.3. Le lecteur est invité à lire l'ensemble des rapports de l'Admin Pro disponibles sur son site internet à l'adresse <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/cape-cove/>, plus particulièrement la mise à jour de l'Admin Pro qui sera disponible au plus tard le 19 juin 2023 afin de prendre connaissance de l'historique procédural ainsi que des gestes posés par l'Admin Pro depuis le 15 avril 2022.
- 1.4. À moins d'indication contraire, les données financières présentées dans les tableaux subséquents sont en milliers de dollars et ont été arrondies à des fins de présentation.

2. STRUCTURE DU PRÉSENT RAPPORT

2.1. Ce Rapport vise à fournir à l'Autorité des marchés financiers (« **Autorité** »), au Tribunal et aux Investisseurs une mise à jour quant aux éléments suivants :

- Les résultats des efforts liés à la mise en valeur et le recouvrement des actifs des Défenderesses;
- Le portrait du passif des Défenderesses, incluant notamment les créances des Investisseurs;
- Un rappel des principaux mouvements de fonds des Défenderesses ainsi que des interrelations entre les Défenderesses, ainsi que leurs principaux administrateurs, dirigeants, représentants et employés;
- Le stratagème mis en place par les dirigeants des Défenderesses dans un but avéré de diverter les actifs des Investisseurs;
- Les modes de distribution disponibles, l'illustration des différents scénarios de distribution et finalement les recommandations afférentes de l'Admin Pro.

2.2. Plus précisément, le Rapport se décline comme suit :

| Section | Objet | Page |
|---------|---|------|
| 3 | Portrait de l'actif | 4 |
| | • État des recettes et débours | 4 |
| | • Sommaire des recettes projetées | 5 |
| | • Sommaire des autres actifs à réaliser dont la valeur de réalisation demeure imprécise ou inconnue à ce jour | 6 |
| | • État de l'actif pro forma | 7 |
| 4 | Portrait du passif | 8 |
| | • Portrait des Investisseurs | 8 |
| | • Portrait des créanciers (autres que les Investisseurs) | 9 |
| | • État du passif pro forma | 10 |
| 5 | Rappel des principaux mouvements de fonds – perspective globale | 11 |
| 6 | Stratagème mis en place | 13 |
| | • Remarques préliminaires | 13 |
| | • Revue du stratagème | 13 |
| | • Similarités d'un système à la Ponzi | 16 |
| | • La structure comme fondement même à la fraude | 16 |
| 7 | Les modes de distribution disponibles | 18 |
| | Les principes juridiques applicables | 19 |
| | • La Loi sur l'encadrement du secteur financier (« LESF ») | 19 |
| | • La thèse de la Méthode de Distribution Globale | 19 |
| | • La théorie de l'alter ego et du soulèvement du voile corporatif | 20 |
| | • La fraude à la Ponzi | 21 |
| | • La thèse de la méthode de Distribution Fonds par Fonds | 22 |
| 9 | Traçabilité et mécanismes de distribution | 25 |
| 10 | Scénarios de distribution simulés | 27 |
| | • Mode de distribution « globale » | 27 |
| | • Mode de distribution « fonds par fonds » | 28 |
| 11 | Conclusions | 29 |
| 12 | Recommandations | 31 |

3. PORTRAIT DE L'ACTIF

État des recettes et débours

3.1. Le tableau ci-après présente l'état des recettes et des déboursés qui provient des transactions intervenues aux comptes en fidéicommiss de l'Admin Pro, en date du 5 juin 2023 :

| En milliers de \$ - non audité | Cape Cove \$ | Malina \$ | Agro Tech \$ | Silvermont \$ | MarDi.Info \$ | Green River \$ | Total \$ |
|---|-----------------|--------------|-----------------|------------------|------------------|-------------------|--------------|
| Recettes | | | | | | | |
| Encaisse | 77 | - | - | 294 | 34 | 98 | 502 |
| Revenus de commissions | 29 | - | - | - | - | - | 29 |
| Investissements - sociétés publiques | - | - | - | 45 | - | - | 45 |
| Investissements / Placements - sociétés privées | - | - | 102 | - | - | - | 102 |
| Remboursements de taxes / taxes perçues | 57 | - | - | - | - | - | 57 |
| Remboursements - assurances | 0 | - | - | - | - | - | 0 |
| Remboursements - prêts | - | - | - | 153 | 159 | - | 312 |
| Remboursements - micro-prêts | - | - | - | - | - | 6 | 6 |
| Mobilier de bureau | 5 | - | - | - | - | - | 5 |
| Achalandage | 393 | - | - | - | - | 281 | 674 |
| Avances de l'Autorité | 575 | - | - | - | - | - | 575 |
| | 1 136 | - | 102 | 491 | 192 | 385 | 2 307 |
| Débours | | | | | | | |
| Salaires et commissions | 92 | - | - | - | - | - | 92 |
| Déductions à la source | - | - | - | - | - | 23 | 23 |
| Divers | 1 | - | - | 1 | 1 | 1 | 5 |
| Taxes | 127 | - | - | 64 | 18 | 34 | 243 |
| Mesures conservatoires | 16 | - | - | - | - | - | 16 |
| | 236 | - | - | 65 | 18 | 59 | 378 |
| Honoraires | | | | | | | |
| Honoraires (Admin Pro et procureurs) | 732 | - | - | 426 | 116 | 230 | 1 505 |
| Experts (informatique et conformité) | 99 | - | - | - | - | - | 99 |
| | 1 067 | - | - | 491 | 135 | 288 | 1 981 |
| | 69 | - | 102 | - | 58 | 97 | 325 |

Principales constatations :

- 3.2. **Cape Cove** : La réalisation des actifs de Cape Cove se compose, pour l'essentiel, de l'achalandage. Bien que les considérations obtenues diffèrent d'une transaction usuelle, l'Admin Pro considère que les sommes réalisées sont similaires à celles obtenues dans le cadre de transactions intervenues dans des circonstances similaires.
- 3.3. **Agro Tech et Malina** : L'Admin Pro a été en mesure de recouvrer un prêt au montant de 102 000 \$ sur l'ensemble des sommes investies, lesquelles totalisaient 9,8 millions \$. Aucun autre placement n'a été récupéré jusqu'alors.
- 3.4. **Silvermont** : À ce jour, un montant de 491 000 \$ a été récupéré sur les 6,1 millions \$ investis provenant de prêts recouverts ou de placements réalisés.
- 3.5. **MarDi.Info** : Les recettes perçues par l'Admin Pro se composent exclusivement de paiements intérimaires (capital et intérêts) effectués par Diversico, soit une société

qui a bénéficié d'un prêt de MarDi.Info. Aucun autre actif n'a pu être réalisé jusqu'à présent.

- 3.6. **Green River** : La vente des actifs, dont le portefeuille de micro-prêts et de l'achalandage, a permis jusqu'à présent d'encaisser un montant de 385 000 \$. Par ailleurs, une balance de prix de vente d'environ 131 000 \$ devrait s'ajouter éventuellement à la réalisation des actifs de Green River.
- 3.7. En somme, l'Admin Pro a été en mesure de percevoir des recettes nettes d'environ 325 000 \$ jusqu'à ce jour dans son compte en fidéicommiss, et ce, avant le remboursement de la garantie de paiement de l'Autorité.
- 3.7.1. L'administration provisoire des Défenderesses a engendré des coûts qui ont été supportés, en grande partie, par la garantie de paiement de l'Autorité au montant d'environ 575 000 \$;
- 3.7.2. Les frais d'administration sont principalement liés aux dépenses visant le maintien des activités de Cape Cove, et ce, jusqu'à la vente de ses actifs, ainsi qu'aux honoraires professionnels de l'Admin Pro et de ses procureurs;
- 3.7.3. L'Admin Pro envisage des recettes additionnelles à court et moyen termes, le tout tel que discuté ci-après.

Sommaire des recettes projetées

- 3.8. Au-delà des sommes mentionnées précédemment, il y a lieu d'ajouter les recettes additionnelles estimatives visant les actifs résiduels des Défenderesses :

| En milliers de \$ - non audité | Cape Cove \$ | Malina \$ | Agro Tech \$ | Silvermont \$ | MarDi.Info \$ | Green River \$ | Total \$ |
|--|-----------------|--------------|-----------------|------------------|------------------|-------------------|-------------|
| Recettes additionnelles estimatives | | | | | | | |
| Remboursements prêts (entente) | - | - | - | 416 | - | - | 416 |
| Remboursements prêts (estimatif) | - | - | - | - | 1 404 | - | 1 404 |
| Placements | - | - | - | - | 100 | - | 100 |
| Achalandage | - | - | - | - | - | 131 | 131 |
| | - | - | - | 416 | 1 504 | 131 | 2 052 |

- 3.8.1. **Silvermont** : Les recettes éventuelles découlent essentiellement de paiements liés à des ententes de règlement hors cour intervenues dans le cadre de procédures judiciaires initiées par l'Admin Pro à l'égard d'emprunteurs de Silvermont. Les mesures de recouvrement des prêts émis par Silvermont ont été grandement préjudiciées par la piètre qualité de certains dossiers de prêts, des sûretés limitées consenties à Silvermont et l'absence de collaboration de M. Nick Tzaferis, actionnaire, administrateur et dirigeant de cette dernière;
- 3.8.2. **MarDi.Info** : Les recettes éventuelles découlent essentiellement du montant en capital et intérêts à recevoir dans le cadre d'un prêt consenti à Diversico (actualisé à un coût nul). La portion intérêts à recevoir se chiffre à 630 000 \$;
- 3.8.3. **Green River** : Les recettes éventuelles découlent de la balance de prix de vente (mentionnée précédemment) d'actifs vendus.

Sommaires des autres actifs à réaliser dont la valeur de réalisation demeure imprécise ou inconnue à ce jour

- 3.9. En sus des recettes éventuelles estimées mentionnées précédemment, certains placements détenus par les Défenderesses pourraient éventuellement être vendus ou rachetés. L'Admin Pro n'est pas en mesure de se prononcer, à ce jour, quant à leur valeur de réalisation ni quant au moment où ces placements pourront être valorisés.
- 3.10. À tout événement, l'Admin Pro estime que la valeur de réalisation de ces actifs pourrait s'avérer limitée.

| Émettrice Défenderesse | Actif (placement/prêt) | Valeur investie \$ | Commentaires |
|------------------------|--------------------------------------|--------------------|---|
| Agrotech | Y Kombucha | 786 | Plusieurs échanges sont intervenues avec M. Gardy Fury, représentant de Y Kombucha, pour parvenir à une entente de rachat. Les sommes offertes jusqu'à présent, soit un montant de 10 000 \$, ont été jugées largement insuffisantes. |
| | Corporation Global Reiva | 190 | Certaines discussions sont intervenues récemment avec le président de la corporation, laquelle n'est plus en activité depuis plusieurs années. L'Admin Pro a refusé une offre au montant de 1 000\$ jugée insuffisante. |
| | Ferme Gigrow / Steelfab | 500 | L'Admin Pro a tenté à plusieurs reprises d'obtenir les documents de souscription et des informations financières à jour. Le dossier est présentement entre les mains de ses procureurs. |
| Malina | Y Kombucha | 208 | Idem |
| | 7954689 Canada inc. (Radio Station) | 99 | Certaines discussions sont intervenues avec les représentants de la corporation. |
| | Corporation Global Reiva | 10 | Idem |
| MarDi.Info | 7954689 Canada inc. (Radio Station) | 75 | Idem |
| | Les fermes Gigrow inc. | 309 | Idem |
| | Trees of lives | 130 | L'Admin Pro est présentement en discussion sur une possible entente de rachat qui s'incrirait dans le cadre d'une d'une ronde de financement de Trees of lives prévue à l'été 2023. |
| | EVAH Corp. | 250 | L'Adm Pro n'a pas donné suite à une offre au montant de 100 000 \$ reçue de la corporation. Concurrément à cette offre qui fut soumise à l'Admin Pro, la corporation sollicitait de nouveaux financement avec une valorisation trois fois plus élevée que la considération offerte. |

- 3.11. Enfin, pour des fins de conciliation globale, le tableau suivant présente une liste de placements totalisant près de 1,8 million \$ pour lesquels l'Admin Pro estime qu'il n'y a aucune valeur de réalisation possible (les « **Actifs douteux** »).

Rapport de l'Administrateur provisoire portant sur le mode de distribution proposé

| Émettrice Défenderesse | Actif (placement/prêt) | Valeur investie (en milliers de \$) | Commentaires |
|------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|---|
| Agro Tech | Projet d'agriculture en Afrique | 235 | La machinerie aurait fait l'objet d'une saisie et les baux agricoles résiliés. |
| | Livewell | 255 | Société en faillite |
| | Dojo Kaishi | 5 | Arrêt des activités. |
| | Aurora Wind Energy | 80 | Société introuvable |
| Malina | Dojo Kaishi | 100 | Idem |
| | 9206-8501 Québec Inc. (Cliic) | 198 | Société ayant changé de dénomination à plusieurs reprises. Aucun retour des actionnaires. |
| | THETA ENTREPRISES AGLP Vert inc. | 109 | Lié au projet d'Afrique (achat d'équipement) |
| | 9406-3484 Québec Inc. (Self Look) | 200 | Investissement refuté par le bénéficiaire. |
| MarDi.Info | Technologie Green CBD | 187 | Société écran de Agro Tech |
| | Danjoco inc. | 5 | Société dans laquelle Bergeron est actionnaire. Aucune activité à ce jour. |
| | Demeter K Industries | 381 | Investissement dans une chocolaterie pour production de produits comestibles à base de cannabis. Le projet n'a plus aucune valeur ni aucune activité. Par manque de fonds, les locaux ainsi que les équipements (loués) auraient été délaissés. |

État de l'actif *pro forma*

3.12. Le tableau suivant dresse un état *pro forma* des actifs réalisés et résiduels (réalisations additionnelles estimatives) des Défenderesses :

| En milliers de \$ - non audité | Cape Cove \$ | Malina \$ | Agro Tech \$ | Silvermont \$ | MarDi.Info \$ | Green River \$ | Total \$ |
|--|--------------|-----------|--------------|---------------|---------------|----------------|--------------|
| Recettes réalisées (Fidécimmis) | 1 136 | - | 102 | 491 | 192 | 385 | 2 307 |
| Recettes additionnelles estimatives | - | - | - | 416 | 1 504 | 131 | 2 052 |
| | 1 136 | - | 102 | 908 | 1 697 | 516 | 4 358 |
| Débours réalisés (Fidécimmis) | 1 067 | - | - | 491 | 135 | 288 | 1 981 |
| Débours additionnels estimatifs | 28 | - | - | 98 | 55 | 58 | 239 |
| | 1 095 | - | - | 590 | 190 | 346 | 2 220 |
| Récupération estimative avant le remboursement de l'avance de l'Autor | 41 | - | 102 | 318 | 1 507 | 170 | 2 138 |
| Remboursement de l'avance de l'Autorité | (575) | - | - | - | - | - | (575) |
| Solde estimatif disponible pour distribution | (534) | - | 102 | 318 | 1 507 | 170 | 1 563 |

3.13. Il appert de l'état de l'actif *pro forma* affiche un solde net global, après remboursement de la garantie de paiement de l'Autorité, mais avant la réalisation des Actifs douteux, de l'ordre de 1,6 million \$.

3.14. **Les sommes perçues par les dirigeants, administrateurs, employés et représentants, de jure et de facto, ont été exclues des actifs pouvant être potentiellement réalisés.**

Les Investisseurs pourraient potentiellement bénéficier de différents recours contre ceux-ci. Il appartient cependant aux Investisseurs de faire les démarches auprès de leurs conseillers juridiques afin de se renseigner sur ces recours potentiels.

4. PORTRAIT DU PASSIF

- 4.1. Le passif total des Défenderesses comprend les créances des Investisseurs auxquelles s'ajoutent les sommes dues aux autres créanciers, dont notamment les créanciers liés.

Portrait des Investisseurs

- 4.2. En l'absence de registres comptables, l'Admin Pro a procédé à un exercice de conciliation en tenant compte des données disponibles auprès de Cape Cove, des relevés bancaires et des informations obtenues auprès d'Investisseurs.
- 4.3. Le tableau suivant présente le portrait estimatif des souscriptions des Investisseurs auprès des Défenderesses-Émettrices :

| Défenderesses | Nombre d'investisseur # | Investissements via fiduciaires \$ | Investissements directs \$ | Total \$ |
|---------------|-------------------------|------------------------------------|----------------------------|---------------|
| Agro Tech | 389 | 4 636 | 2 269 | 6 905 |
| Malina | 218 | 2 494 | 1 027 | 3 522 |
| Green River | 75 | 1 278 | - | 1 278 |
| MarDi.Info | 166 | 1 662 | 549 | 2 210 |
| Silvermont | 227 | 4 232 | 1 843 | 6 075 |
| | 1 075 | 14 301 | 5 688 | 19 989 |

NB. Le nombre d'investisseurs est mutuellement exclusif pour chacune des Défenderesses-Émettrices.

- 4.4. L'analyse réalisée par l'Admin Pro a permis de constater que la majorité des Investisseurs ont souscrit un placement dans plus d'une Défenderesses-Émettrices. Les tableaux suivants illustrent les investissements croisés :

Tableau de corrélation

| | Agro Tech # | Malina # | Green River # | MarDi.Info # | Silvermont Finance # |
|--------------------|-------------|----------|---------------|--------------|----------------------|
| Agro Tech | 178 | 44 | 5 | 24 | 38 |
| Malina | 44 | 40 | 6 | 14 | 20 |
| Green River | 5 | 6 | 7 | - | 6 |
| MarDi.Info | 24 | 14 | - | 85 | 2 |
| Silvermont Finance | 38 | 20 | 6 | 2 | 84 |

Légende

- Il y a 178 Investisseurs qui ont souscrits exclusivement auprès d'Agro Tech, 40 auprès de Malina, 7 auprès de Green River et ainsi de suite;
- Il y a 44 Investisseurs qui ont souscrit auprès d'Agro Tech et de Malina, 5 auprès d'Agro Tech et de Green River et ainsi de suite.

Sommaire des investissements

| Nombre de produits | Nombre invest. | |
|--------------------|----------------|-------|
| | invest. | % |
| 1 | 394 | 36,7% |
| 2 | 159 | 23,2% |
| 3 | 68 | 14,5% |
| 4 | 31 | 7,9% |
| 5 | 7 | 3,1% |

Légende :

- Il y a 394 investisseurs (sur un total de 1 075) qui ont souscrit seulement à un (1) « produit », représentant environ 37 % des Investisseurs totaux;
- Il y a 159 Investisseurs (sur un total de 1 075) qui ont acheté seulement deux (2) « produits », représentant environ 23 % des Investisseurs totaux.

Investissements croisés

| Défenderesses | Nombre invest. | 2 produits et plus | |
|---------------|----------------|--------------------|-------|
| | | plus | % |
| Agro Tech | 389 | 211 | 54,2% |
| Malina | 218 | 178 | 81,7% |
| Green River | 75 | 68 | 90,7% |
| MarDi | 166 | 80 | 48,2% |
| Silvermont | 227 | 143 | 63,0% |

Légende :

- Sur les 389 Investisseurs qui ont souscrit auprès d'Agro Tech, 211 ont souscrit à plus d'un produit. Ainsi, plus de 54% des Investisseurs qui ont souscrit auprès d'Agro Tech ont également souscrit à plus d'un produit;
- Sur les 218 Investisseurs qui ont souscrit auprès de Malina, 178 ont souscrit à plus d'un produit. Ainsi, plus de 82% des investisseurs qui ont souscrit auprès de Malina ont également souscrit à plus d'un produit.

Portrait des créanciers (autres que les Investisseurs)

4.5. L'Admin Pro a été en mesure de retracer certaines informations relatives au passif des Défenderesses. Le tableau suivant dresse le portrait de ces créances (autres que celles des Investisseurs) :

| Défenderesse | Créances liées | | Créances non liées | | Total | |
|--------------|----------------|--------------|--------------------|------------|-----------|--------------|
| | # | \$ | # | \$ | # | \$ |
| Cape Cove | 3 | 1 348 | 7 | 306 | 10 | 1 654 |
| Agro Tech | 2 | 564 | - | - | 2 | 564 |
| Malina | 2 | 81 | - | - | 2 | 81 |
| Silvermont | 1 | 34 | - | - | 1 | 34 |
| MarDi.Info | 1 | 13 | - | - | 1 | 13 |
| Green River | 1 | 324 | 10 | 568 | 11 | 892 |
| Dojo | - | - | - | - | - | - |
| Total | 10 | 2 365 | 17 | 874 | 27 | 3 239 |

Note :

Les créances liées visent, entre autres, des actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou toutes autres personnes impliquées dans les Défenderesses.

4.6. **Cape Cove** : Son passif se compose essentiellement de créances liées aux activités, de frais de comptabilité, accès logiciels et données, etc. (63 000 \$), de créances salariales incluant notamment une réclamation de monsieur Robert Audet (« **Audet** ») (27 000 \$), de prêts subordonnés effectués par les actionnaires de Cape Cove (1,3 million \$) ainsi que de frais légaux liés aux procédures en cours (0,2 million \$).

4.7. **Agro Tech et Malina** : Les créances sont constituées de transferts inter-Défenderesses (0,6 million \$) et de sommes dues à Knightwood Holding Ltd (« **Knightwood** »), un actionnaire aux termes de conventions de services avec les Défenderesses de (54 000 \$). La présence de Knightwood comme actionnaire visait

à permettre aux Investisseurs de souscrire leurs placements dans un régime enregistré d'épargne retraite.

- 4.8. **Silvermont** : Le passif retracé consiste en des sommes dues à Knightwood (34 000 \$).
- 4.9. **MarDi.Info** : Son passif se compose essentiellement d'honoraires de procureurs visant la contestation rejetée des procédures de nomination de l'Admin Pro.
- 4.10. **Green River** : Son passif comprend des sommes dues aux actionnaires (0,3 million \$), fournisseurs (8 000 \$) et au fond d'urgence du Gouvernement fédéral lié à la COVID-19 (60 000 \$). Le passif comprend également des prêts à différentes personnes, liées ou non, totalisant environ 0,5 million \$. Ces derniers ont été qualifiés à titre d'investisseurs providentiels par M. John Theofilis, actionnaire, administrateur et dirigeant de cette dernière.
- 4.11. **Dojo** : Son passif se compose essentiellement de loyers impayés.

État du passif *pro forma*

- 4.12. Le tableau suivant regroupe les informations présentées précédemment sous forme d'un état du passif *pro forma* :

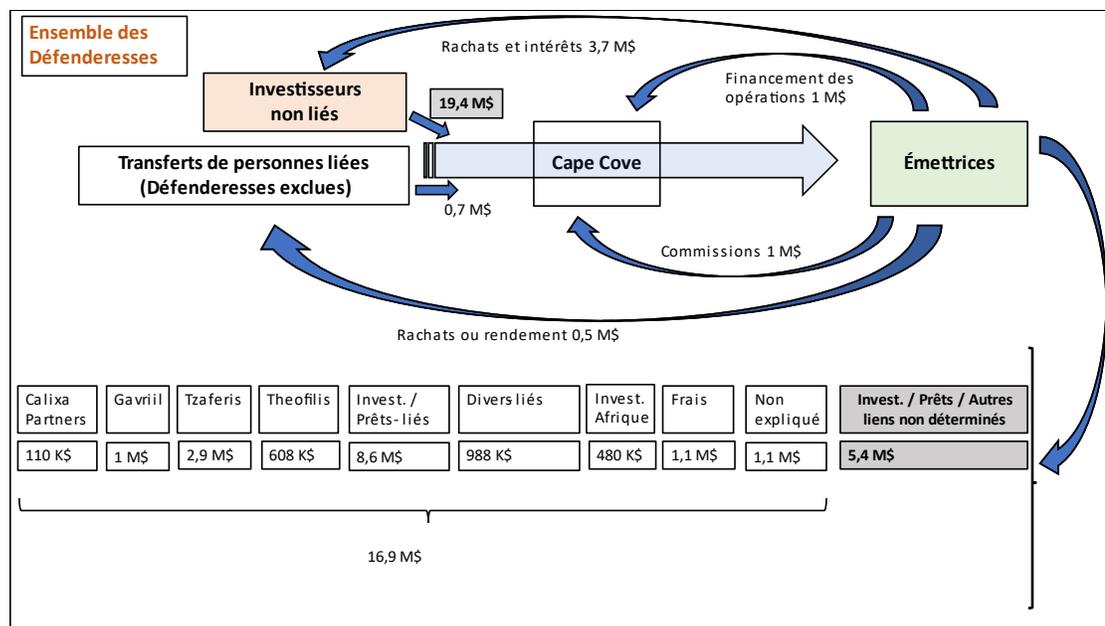
| En milliers de \$ - non audité | Cape Cove \$ | Malina \$ | Agro Tech \$ | Silvermont \$ | MarDi.Info \$ | Green River \$ | Total \$ |
|--------------------------------|-----------------|--------------|-----------------|------------------|------------------|-------------------|---------------|
| Investisseurs* | | 3 322 | 6 181 | 5 858 | 2 122 | 1 202 | 18 684 |
| Investisseurs liés* | | 200 | 724 | 217 | 88 | 76 | 1 305 |
| | - | 3 522 | 6 905 | 6 075 | 2 210 | 1 278 | 19 989 |
| Autres créanciers liés | 1 348 | 81 | 564 | 34 | 13 | 324 | 2 365 |
| Autres créanciers non liés | 306 | - | - | - | - | 568 | 874 |
| Total | 1 654 | 3 603 | 7 469 | 6 109 | 2 223 | 2 170 | 23 228 |

*En fonction du registre des transactions fournis à l'Autorité par Cape Cove ajusté des enquêtes comptables.

- 4.13. **Il est à noter qu'un processus de réclamations permettra éventuellement à l'Admin Pro de valider le passif des Défenderesses.**

5. RAPPEL DES PRINCIPAUX MOUVEMENTS DE FONDS – PERSPECTIVE GLOBALE

5.1. Le graphique suivant illustre, d'une perspective globale, les mouvements de fonds intervenus entre les Défenderesses et certains intervenants :



5.2. Nos principales constatations sont les suivantes :

- 5.2.1. Cape Cove, agissant notamment à titre de courtier offrant des produits sur les marchés dispensés, a servi d'intermédiaire aux principaux intervenants afin de recueillir des fonds totalisant environ 19,4 millions \$ auprès des Investisseurs;
- 5.2.2. Ces fonds ont été recueillis par les Défenderesses-Émettrices par le biais de souscriptions intervenues principalement entre mai 2018 et juillet 2021;
- 5.2.3. Les Défenderesses-Émettrices ont initialement bénéficié, directement ou indirectement¹, de transferts de fonds provenant de certains employés, dirigeants, représentants et actionnaires de Cape Cove, lesquels totalisaient environ 0,7 million \$. Ces sommes ont été remboursées, en totalité ou quasi-totalité, lorsque les Défenderesses-Émettrices ont reçu des fonds des Investisseurs;
- 5.2.4. Cape Cove a reçu environ 1 million \$ en commission provenant de la vente des produits des Défenderesses-Émettrices. De même, celle-ci a reçu, directement ou indirectement des Défenderesses-Émettrices, une somme additionnelle d'environ 1 million \$ provenant des fonds des Investisseurs. Ces sommes ont principalement été versées par les Défenderesses-Émettrices à 9368-2037 Québec inc. (« 9368 »), actionnaire de Cape Cove, laquelle réinjectait les montants dans Cape Cove sous la forme de prêts subordonnés, permettant ainsi le maintien de l'exploitation de Cape Cove et le respect de certains ratios financiers aux fins de poursuivre le manège de sollicitation de fonds auprès des Investisseurs;

¹ Certains transferts ont été effectués directement auprès de sociétés cibles, pour et au nom des Émettrices Défenderesses.

- 5.2.5. L'Admin Pro a été en mesure d'identifier des placements et des prêts effectués par les Défenderesses-Émettrices à des personnes en apparence non liées totalisant la somme de 5,4 millions \$, soit 28 % des fonds recueillis auprès des Investisseurs;
- 5.2.6. Dans le cadre de son enquête, l'Admin Pro a été en mesure d'identifier plusieurs intervenants impliqués dans le cadre des activités et de la gestion des Défenderesses. Ces personnes ont été impliquées à différents titres et ont joué différents rôles. Ce sont leurs actions combinées qui auront permis le détournement d'une grande partie des fonds des Investisseurs par rapport à ce qui était prévu aux différentes notices d'offres. L'implication de certains de ces individus est reprise à l'**Annexe XII**.
- 5.2.7. L'Admin Pro a été en mesure de constater de multiples transactions financières au bénéfice d'Efstratios Gavriil (acteur principal et âme dirigeante) et de certains membres de sa famille, notamment, sa conjointe Kerasina Vountas et ses enfants. Il en est de même notamment pour messieurs Tzaferis et Dany Bergeron.
- 5.2.8. Un aperçu des principaux mouvements de fonds pour chacune des Défenderesses-Émettrices est présenté aux **Annexes II, III, VI, VII et VIII**.

6. STRATAGÈME MIS EN PLACE

Remarques préliminaires

- 6.1. Plusieurs variables doivent être prises en considération dans le cadre de l'analyse du stratagème mis en place, notamment :
 - 6.1.1. La nature des transactions, dont notamment les transferts inter-Défenderesses et les transactions au bénéfice de personnes liées ou apparentées;
 - 6.1.2. L'aspect temporel des transactions intervenues et, d'une façon plus générale, de la mise en place de la structure et de la constitution des entités Défenderesses;
 - 6.1.3. L'utilisation des comptes de banque en général, incluant les mouvements de trésorerie entre les comptes d'une même Défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre des transactions;
 - 6.1.4. L'usage et l'utilisation de faux, tromperies, prête-noms, sociétés paravents, etc.
- 6.2. Par ailleurs, il existe également plusieurs éléments constitutifs ou indices permettant de paramétrer un stratagème et de le qualifier de frauduleux, s'il en est. Ces éléments varient en fonction des circonstances spécifiques à chaque cas. Une liste non exhaustive d'indices de fraude est présentée à l'**Annexe IX**, lesquels ont été identifiés dans le cadre d'une revue des grandes fraudes financières observées au Québec au cours des dernières années ainsi que de la jurisprudence afférente.

Revue du stratagème

- 6.3. Cape Cove, cabinet en courtage, a été créée en 1999 par Audet, afin de mener certaines activités sur les marchés financiers. Dans le cadre d'une réorganisation intervenue en 2017, Cape Cove :
 - 6.3.1. S'est adjoint de différents partenaires (dont Gavriil, Tzaferis et Bergeron);
 - 6.3.2. A recruté de nombreuses ressources (employés et représentants); et
 - 6.3.3. A débuté des activités de courtage, entre autres, sur le marché des produits dispensés.
- 6.4. Depuis lors, les activités de Cape Cove ont consisté, entre autres, en la sollicitation de fonds aux fins d'éventuelles souscriptions auprès des Défenderesses-Émettrices.
- 6.5. D'une perspective globale et sur la base de l'ensemble des informations recueillies, il appert que les Défenderesses-Émettrices ont été constituées, l'une après l'autre dans le temps, pour lever des fonds, répondre aux besoins de trésorerie et à la convoitise des dirigeants, et ce, tout en maintenant artificiellement une structure pour masquer la réalité.
- 6.6. Le financement de Cape Cove, pierre angulaire dans la sollicitation auprès des Investisseurs, était assuré via le paiement de commissions ou par l'entremise de prêts subordonnés en faveur de Cape Cove. Ces prêts subordonnés ont été subventionnés dans le temps, pour l'essentiel, via des fonds des Défenderesses-Émettrices.

- 6.7. Plus particulièrement et à titre d'illustrations :
- 6.7.1. Silvermont Finance a été créé après Silvermont Capital, alors que cette dernière avait épuisé son fonds de roulement. À l'égard du « groupe » Silvermont, lorsque l'on considère l'ensemble des transactions intervenues entre les sociétés liées et Tzaferis, l'analyse permet de constater qu'elles intervenaient au moment où l'une ou l'autre des sociétés du groupe avait un besoin de liquidités;
 - 6.7.2. Alors que Silvermont nécessitait des liquidités, Agro Tech (constituée subséquemment) lui a transféré des sommes pour subvenir à ses besoins. Le manège s'est aussi produit à l'inverse lorsque Agro Tech manquait de fonds et que des liquidités étaient disponibles dans Silvermont;
 - 6.7.3. En septembre 2019, lorsque la trésorerie d'Agro Tech fut épuisée, Malina (également constituée subséquemment) a transféré des fonds à Agro Tech afin d'assurer certains paiements (intérêts ou rachats) à ses Investisseurs;
 - 6.7.4. Mardi.Info (la dernière en liste à être constituée) a acquis des participations dans Agro Tech ainsi que des placements auprès de Malina, et ce, sans aucune justification cohérente ni rationnelle, tant par la nature du placement que par le montant de celui-ci, et ce, au moment où les soldes bancaires d'Agro Tech et de Malina étaient épuisés.
 - 6.7.4.1. D'ailleurs, dans le cadre des activités de Mardi.Info, Bergeron avait l'intention de convertir les obligations d'Agro Tech et de Malina en part de Mardi.Info. Or, ceci aurait eu comme conséquence d'éviter le remboursement des obligations à terme des Investisseurs et d'assurer la continuité du stratagème. Cela transparaît non seulement des réponses fournies par Bergeron, mais également de la notice d'offres de Mardi.Info elle-même;
 - 6.7.5. Un prêt au montant de 142 000 \$ a été effectué à Gavriil par Green River en juin 2020, lequel a été remboursé en partie non pas par Gavriil, mais bien par Malina dont les liquidités étaient suffisantes à ce moment. La date d'émission de ce prêt coïncide notamment avec la réception des souscriptions des Investisseurs dans Green River. Une partie de ce prêt a d'ailleurs été utilisé pour rembourser un investisseur de Malina qui a demandé le rachat de son placement;
 - 6.7.6. Au surplus, plusieurs transferts de fonds ont été effectués à Cape Cove par différentes Défenderesses, directement ou indirectement, à un moment où il était nécessaire de pallier les besoins de trésorerie de Cape Cove.
- 6.8. Lorsque les fonds étaient investis dans les Défenderesses-Émettrices, les dirigeants s'approprièrent une partie importante de ceux-ci en sus d'utiliser les fonds afin de faire des placements dans diverses sociétés liées.
- 6.9. Évidemment, aucune des transactions discutées précédemment n'a fait l'objet de quelconque documentation.
- 6.10. La mascarade et le manège précédemment décrits visaient ainsi à masquer la réalité à l'aide d'un écran de fumée, c'est-à-dire la structure mise en œuvre. Cette structure permettait ainsi et, entre autres choses, de cacher la présence de Gavriil.

- 6.10.1. Gavriil a un lourd passé en matière de malversation, détournement de fonds et de fraude. Ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 mois et est d'ailleurs radié de façon permanente par la Chambre de la sécurité financière à titre de courtier;
- 6.10.2. Il ne fait aucun doute pour l'Admin Pro que l'âme dirigeante de l'ensemble des Défenderesses était réellement Gavriil, auquel s'ajoute le concours de Tzaferis, Bergeron et Audet;
- 6.10.3. D'ailleurs, peu de gens avaient une connaissance réelle des activités des Défenderesses. Dans le cadre des interrogatoires menés par l'Admin Pro, ce dernier a été référé à de multiples occasions à Gavriil pour obtenir des réponses à ses questions.
- 6.11. De nombreux indices de fraudes liés aux Défenderesses ont également été observés en sus des éléments décrits précédemment, lesquels sont détaillés à l'**Annexe X**.
- 6.12. Enfin, les admissions de certaines personnes impliquées dans Cape Cove dans le cadre de dossier au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») corroborent également les conclusions de l'Admin Pro quant au stratagème, lesquelles sont résumées à l'**Annexe XI**.
- 6.13. Sans reprendre le sommaire des admissions présentées à l'annexe XI, notamment celles de Audet, l'Admin Pro constate à la lecture de ces décisions que Gavriil était l'âme dirigeante des Défenderesses et que Cape Cove a commis plusieurs infractions, notamment en lien avec ce qui suit :
- Dans la divulgation des conflits d'intérêts lors de la vente de titres de sociétés liés ou associés à elle;
 - Dans la supervision de ses activités de courtier sur le marché dispensé;
 - Dans sa structure générale de supervision;
 - Dans la tenue de ses dossiers, livres et registres;
 - Au niveau de l'obligation de connaissance des produits.
- 6.14. L'Annexe XIII, laquelle présente des extraits d'un interrogatoire intervenu avec Bergeron parle également par elle-même.
- 6.15. **Dans ce contexte, l'Administrateur provisoire ne peut tirer d'autre conclusion que les Investisseurs ont été floués à la suite de la mise en place d'un stratagème frauduleux.**

Cette fraude a été possible grâce à la mise en place d'une structure corporative complexe. Les réorganisations corporatives, la multiplication d'émetteurs et l'implication de sociétés paravents ont permis de donner une apparence de légalité et de crédibilité aux Défenderesses-Émettrices.

Les notices d'offres présentaient des informations pour le moins fausses, trompeuses et incomplètes, et ce, afin de donner un sentiment de sécurité aux Investisseurs.

Les mouvements de fonds entre les Défenderesses ont ainsi permis la continuation de la fraude, soit l'enrichissement de Gravill et ses acolytes aux dépens des Investisseurs.

Similarités d'un système à la Ponzi

- 6.16. À la lumière de l'analyse temporelle des transactions visant d'une part les actifs et les passifs des Défenderesses et, d'autre part, les nombreux mouvements de fonds (incluant des paiements effectués à des personnes liées), selon toute vraisemblance, les faits témoignent vers un détournement d'une grande partie des fonds dans le cadre d'un « système à la Ponzi ».
- 6.17. Ce stratagème devait être maintenu de façon continue, ce qui nécessitait de nouvelles entrées de fonds. C'est ce qui explique, en toute logique, la création de nouveaux fonds au fil du temps, soit : Silvermont Capital, Agro Tech, Malina, Silvermont Finance, Green River puis Mardi.Info.
- 6.18. D'ailleurs, tout porte à croire que, sans l'intervention de l'Autorité, ce stratagème aurait continué au fil du temps et aurait eu pour effet de flouer davantage d'investisseurs et d'augmenter les pertes de ceux-ci.
- 6.19. Le fait qu'un petit nombre de gens contrôlaient ou disposaient de l'information et contrôlent les placements subséquents milite également en la faveur d'un tel mécanisme.

La structure comme fondement même à la fraude

- 6.20. Le point crucial du stratagème demeure toutefois la structure elle-même, laquelle s'avérait nécessaire à la sollicitation de fonds et pour masquer la réalité.
- 6.21. L'amplitude de la fraude visant les Investisseurs n'aurait pu être réalisée sans l'établissement de cette structure composée de sociétés contrôlées par un petit groupe d'individus mené par Gavriil.
- 6.22. En effet, la fraude a été masquée par l'utilisation de prête-noms, de sociétés paravents et par les mouvements de fonds entre les sociétés Défenderesses et autres sociétés liées, et ce, dans un but manifeste de lever des fonds et de divertir une grande partie de ceux-ci.
- 6.23. Cette structure mise de l'avant n'était toutefois qu'un paravent. D'ailleurs, l'analyse des transactions et des faits démontre, sans aucun doute, la confusion dans les patrimoines respectifs de chacune des Défenderesses.
- 6.24. Comme l'a révélé l'enquête, les fonds ont transigé d'une Défenderesse à une autre et d'un compte de banque à un autre sans raison légitime.
- 6.25. Plusieurs transactions inter-Défenderesses visaient manifestement à pourvoir aux besoins de liquidité des autres Défenderesses, utilisant les fonds des Investisseurs comme s'ils avaient été déposés dans un seul et même compte bancaire, que ce soit pour :

- i. Effectuer des paiements aux Investisseurs afin de masquer la fraude;

- ii. Divertir une partie importante des actifs aux bénéficiaires des personnes impliquées;
- iii. Assurer le paiement des frais d'exploitation afin de maintenir la fraude en place;
- iv. Maintenir les activités essentielles de Cape Cove qui permettraient de générer de nouveaux investissements sur le marché dispensé.

6.26. **De ce fait, l'Admin Pro est d'avis que les structures juridiques des Défenderesses se doivent d'être analysées et attaquées sur la base de la maxime « *Fraus omnia corrumpit* ».**

7. LES MODES DE DISTRIBUTION DISPONIBLES

- 7.1. Il existe essentiellement deux modes de distribution disponibles, lesquels peuvent comporter certaines modalités alternatives d'application, à savoir :
- i. Une distribution dite « globale »;
 - ii. Une distribution dite « fonds par fonds »
- 7.2. Une distribution « globale » consiste à distribuer à l'ensemble des Investisseurs la totalité des actifs des sociétés impliquées, et ce, peu importe dans quel fonds l'investisseur a investi.
- 7.3. Quant à une distribution dite « fonds par fonds », un investisseur qui a investi dans un fonds en particulier ne pourra récupérer une partie ou la totalité de son investissement que sur les actifs du fonds dans lequel il a investi, et ce, malgré le fait que son investissement a pu être détourné dans un autre fonds ou au bénéfice des personnes ayant bénéficié de la fraude constituée de plusieurs fonds.

8. LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

- 8.1. Le choix du mode de distribution doit être justifié par les circonstances du dossier ainsi que par les principes juridiques applicables.
- 8.2. À cet égard, l'Admin Pro, avec l'aide de ses procureurs, a revisité la législation et la jurisprudence pertinente au contexte qui nous préoccupe. Ci-après, le lecteur trouvera un résumé des principaux éléments à considérer dans le choix d'un mode de distribution.

La Loi sur l'encadrement du secteur financier (« LESF »)

- 8.3. La LESF ne prévoit pas spécifiquement un mode de distribution des actifs de sociétés visées par une administration provisoire.
- 8.4. Cependant, il faut se rappeler que la LESF a été mise en place afin de protéger les investisseurs, notamment, en cas de malversation, d'abus de confiance ou d'autres délits.
- 8.5. La LESF prévoit par ailleurs que la Cour peut ordonner la liquidation d'une société et nommer un liquidateur ou autoriser une cession des biens de celle-ci. La LESF réfère donc, notamment, à la *Loi sur la liquidation des compagnies* (chapitre L-4) et à la *Loi sur les sociétés par actions* (chapitre S-31.1).
- 8.6. L'article 25 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* octroie au Tribunal le droit de donner tout ordre et autoriser toute procédure compatible avec cette loi pour assurer la protection des droits des intéressés et une liquidation ordonnée de la compagnie.
- 8.7. Ainsi, sauf au niveau du principe de la protection des investisseurs, la LESF ne donne pas de piste de solution quant au mode de distribution à appliquer, laissant ainsi toute la latitude et la discrétion au Tribunal.
- 8.8. Ce principe de protection qui est le fondement même de cette loi, conjugué à l'ensemble des procédures instituées par l'Autorité et par l'Admin Pro dans le présent dossier, ont un seul objet et ne visent a priori qu'une seule partie, soit les Investisseurs.

La thèse de la Méthode de distribution globale

- 8.9. La thèse de la Méthode de Distribution Globale s'appuie sur le principe que la fraude corrompt tout (*fraus omnia corrumpit*), au point que tous les actifs des Défenderesses doivent être fondus en une seule masse au bénéfice de l'ensemble des Investisseurs.
- 8.10. Cette thèse a fait l'objet d'une analyse détaillée, entre autres, dans le cadre du jugement de l'honorable Juge Mongeon dans le dossier *Norboureg* lequel est discuté ci-après.
- 8.11. Ce principe de la fraude corrompt tout (*fraus omnia corrumpit*), qui n'est pas expressément codifié en droit québécois, chapeaute cependant nombre de règles codifiées par le législateur comme l'exigence de la bonne foi dans l'exercice des droits civils, la sanction de nullité des contrats ou la théorie de l'alter ego et le soulèvement du voile corporatif.

La théorie de l'*alter ego* et du soulèvement du voile corporatif

8.12. Au niveau du *Code civil du Québec*, cette thèse a, notamment, comme fondement le soulèvement du voile corporatif qui a été mis en place afin de contrôler les abus de la personnalité morale. C'est ainsi que le législateur et les tribunaux ont élaboré une série d'exceptions au principe de la personnalité juridique distincte d'une société.

8.13. L'article 317 du Code civil du Québec prévoit que :

« La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public. »

8.14. L'effet du soulèvement du voile corporatif entre personnes apparentées est d'obtenir une condamnation solidaire à l'encontre de celles-ci ou, pour les fins du présent Rapport, de justifier une distribution dite « globale ».

8.15. Afin de procéder au soulèvement du voile corporatif entre personnes apparentées, deux éléments doivent être présents, à savoir :

- i. Les personnes doivent avoir agi à titre d'*alter ego*, synonyme d'instrument, de marionnette, de façade ou de simulacre;
- ii. L'*alter ego* est utilisé pour commettre, à l'instigation ou au bénéfice d'une autre personne, une fraude;

8.16. La Cour Suprême a déjà conclu qu'une corporation peut être considérée comme l'*alter ego* d'une autre lorsqu'on retrouve entre celles-ci une relation si intime que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une, appartient en réalité aux activités de l'autre.

8.17. L'auteur bien connu Martel indique d'ailleurs ce qui suit :

« l'article 317 permet le « soulèvement du voile corporatif » lorsque la société est l'*alter ego* de son actionnaire ou d'une autre société, et qu'elle est utilisée pour commettre, à l'instigation ou au bénéfice de celui-ci ou de celle-ci, une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public »

8.18. Dans telles circonstances, la personnalité juridique des Défenderesses ne devrait pas être invoquée à l'encontre des Investisseurs. Cela s'inscrit d'ailleurs dans la confusion des patrimoines des Défenderesses, la multiplication des transactions et les mouvements de fonds sans égard à l'entité et sans raison légitime. D'ailleurs, il s'avère difficile, voire impossible, de départager à ce jour les sommes qui ont fait l'objet de détournement par opposition aux sommes investies.

8.19. De ce fait, *fraus omnia corrupti*, la levée du voile corporatif s'avère non seulement appropriée, mais nécessaire afin de ne pas créer une situation d'injustice auprès des Investisseurs floués. Les fonds devraient ainsi être décloisonnés pour n'être considérés qu'un seul patrimoine et une seule masse d'actifs devraient alors être distribués à tous les Investisseurs selon une distribution dite « globale ».

- 8.20. La présence de fiducies parmi les Défenderesses pourrait a priori soulever la question à savoir si une fiducie peut fait l'objet d'un tel soulèvement.
- 8.20.1. La question du lien entre les personnes et la possibilité de considérer telle personne comme l'alter ego d'un autre est indifférente de sa structure juridique;
- 8.20.2. Un nombre important de facteurs doivent être considérés pour identifier l'existence d'une telle relation et qualifier celle-ci. Selon la Cour Suprême du Canada, l'élément le plus explicite et le plus susceptible d'englober la réalité du concept est le Contrôle (Buanderie centrale de Montréal inc. c. Montréal (Ville), [1994] 3 R.C.S. 29 au para. 34 (Buanderie centrale))
- 8.20.3. Dès lors que la décision précitée peut trouver application dans une instance, la confusion ainsi créée constitue un geste pouvant permettre la levée du voile, nonobstant le type de personnalité juridique.
- 8.20.4. C'est dans ce contexte, par exemple, que l'Honorable juge Luc Martineau de la Cour Fédérale de l'impôt a ordonné la levée du voile corporatif visant notamment deux fiducies dans le dossier T-1594-06 (référence : 2008 CF 460, Sa Majesté la reine du chef du Canada c. Mario Laquerre, Fiducie Mario Laquerre, Fiducie ML, Fiducie MJ, 9122-9831 Québec inc. et 9067-6388 Québec inc.)

La fraude à la Ponzi

- 8.21. Comme mentionné précédemment, le stratagème mis en place a toutes les apparences d'une fraude à la Ponzi. Cette qualification du type de fraude n'est pas déterminante dans le choix du mode de distribution à privilégier, mais l'Admin Pro soumet qu'il est tout de même pertinent de mettre en lumière ce qui suit.
- 8.22. Dans une fraude de type Ponzi, les fraudeurs abusent de la bonne foi des investisseurs en leur offrant des rendements élevés pour les attirer. Au lieu de placer les sommes recueillies des investisseurs dans des véhicules de placement légitimes, les fraudeurs s'en servent pour s'enrichir et payer les rendements promis.
- 8.23. En d'autres termes, une fraude à la Ponzi est un circuit financier frauduleux qui consiste à rémunérer les investissements effectués par les clients, aux moyens essentiellement des fonds procurés par les nouveaux entrants, le système étant à découvert et s'écroulant quand les sommes procurées par les nouveaux entrants ne suffisent plus à couvrir les rémunérations des clients.
- 8.24. À titre d'exemple jurisprudentiel, dans le dossier *Mount Real Corporation*, la Cour a reconnu l'usage d'une fraude à la Ponzi et a procédé à une consolidation judiciaire des dossiers de faillites liés suivant la démonstration à l'effet qu'il était impossible de préciser quels actifs et passifs appartenaient à quelles sociétés visées. Dans ce même dossier, la Cour a homologué un plan d'arrangement visant la redistribution d'actifs à l'ensemble des créanciers, au prorata de leur créance, sans distinction quant à l'émettrice visée.

La thèse de la Méthode de distribution fonds par fonds

- 8.25. Dans le cadre du dossier Norbourg, l'honorable Juge Mongeon, à l'époque à la Cour supérieure, et la Cour d'appel se sont penchées sur l'analyse des deux modes de distribution (les « **Jugements Norbourg** »).
- 8.26. Dans ce dossier, le liquidateur a privilégié une distribution « fonds par fonds » et la Cour supérieure, décision confirmée par la Cour d'appel, a donné suite à cette recommandation.
- 8.27. Le Juge Mongeon, dans l'introduction de son jugement du 31 juillet 2006, dresse le bref historique suivant du dossier *Norbourg* :

[1] Le 25 août 2005 l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), prenait le contrôle des opérations du Groupe Norbourg, dirigé par son actionnaire principal, Vincent Lacroix. Cette intervention, Dieu merci assez rare dans le monde financier mais relativement plus fréquente ces derniers temps, était provoquée par la découverte d'une fraude présumée de quelques 130,000,000\$ auprès de plus de 9,200 comptes appartenant à 8,300 clients-investisseurs ayant confié leurs épargnes et leurs régimes de retraite autogérés à un groupe d'opérateurs qui, si les faits qu'on leur reproche sont prouvés, auront démontré une incroyable absence de scrupules et un total mépris à l'égard de ceux qui leur ont fait confiance. Les Jugements Norbourg ont permis d'établir les distinctions entre les deux modes de distribution et les principes applicables à chacun.

[3] Une ordonnance du Ministre des finances nommait donc monsieur Richard Messier Administrateur Provisoire (pièce P-2) en date du 25 août 2005. Dès le 26 septembre 2005, l'Administrateur provisoire remettait son rapport au Ministre (pièce P-3). Ce rapport démontrait l'existence d'un écart entre les valeurs des fonds de placement (les Fonds) portées aux livres du Groupe Norbourg et les valeurs détenues par The Northern Trust Company Canada (Northern Trust), gardien des valeurs desdits Fonds, de l'ordre de 130,115,000\$ (Annexe 3 du Rapport, pièce P-3).

[4] L'Administrateur provisoire a donc recommandé la liquidation des Fonds.

[5] À la demande de l'AMF et sur recommandation du BDRVM, le Ministre des finances, conformément aux articles 261 et suivants LVM, ordonnait la liquidation des Fonds et nommait monsieur Pierre Laporte Liquidateur des Fonds (pièce P-5) le tout en date du 25 octobre 2005.

[6] Entre-temps, en date du 13 octobre, Vincent Lacroix provoquait la faillite des cinq principales sociétés composant le Groupe Norbourg[3].

- 8.28. Le Juge Mongeon a détaillé l'application des deux modes de distributions de la façon suivante :

[34] Le Liquidateur élimine donc la Méthode de Distribution Globale. En effet, selon la méthode proposée [fonds par fonds], chaque détenteur d'unités d'un fonds spécifique recevrait sa part du solde des actifs de ce fonds spécifique au pro-rata du nombre de ses unités. Cela veut dire que

les détenteurs d'unités des Fonds spécifiques qui ont gardé leur intégrité (en tout ou en partie) recevraient une part substantielle sinon intégrale de leur investissement. Selon la seconde méthode [distribution globale], tous les détenteurs d'unités de tous les Fonds spécifiques recevraient une quote-part de l'ensemble des soldes des actifs de tous les Fonds, artificiellement regroupés pour n'en former qu'un seul. Ainsi, tous les quelque 7,800 investisseurs du Groupe Norbourg recevraient une partie de leur mise de fonds estimée à environ 30 à 35% de leur investissement.

8.29. Quant à la Cour d'appel, celle-ci a défini le mode de distribution globale comme étant :

« [une] méthode de Distribution en vertu de laquelle les actifs restants dans chaque Fonds seraient regroupés en une seule masse et distribués à l'ensemble des clients-investisseurs, au prorata de leur investissement individuel, et indépendamment du Fonds dans lequel il devait être investi. »

8.30. C'est ainsi que dans le dossier Norbourg, tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont dû statuer sur le bien-fondé du choix de la « méthode de Distribution par Fonds », proposée par le liquidateur et approuvée par le juge de première instance, par opposition à la « méthode de Distribution Globale », proposée par l'appelant – qui agissait en sa qualité « d'ami de la Cour ».

8.31. Le liquidateur a recommandé une distribution « fonds par fonds » et un mécanisme de distribution au « prorata », considérant que :

« a) chaque Fonds est une fiducie et possède un patrimoine d'affectation qui lui est propre, distinct des autres Fonds;

b) un fonds fiduciaire de cette nature ne peut transférer ses actifs dans un autre fonds fiduciaire sans considération juste, valable et suffisante;

c) cela irait à l'encontre de la façon de faire dans l'industrie des services financiers en général en matière de fonds communs de placement en particulier que de procéder à une mise en commun de tous les actifs de plusieurs Fonds ayant une philosophie et une stratégie d'investissement propre à chacun de ces Fonds que de tout fondre en un seul compte pour fins de distribution du produit de ce compte à l'ensemble des détenteurs de parts de tous les Fonds. »

8.32. Il est possible de dégager les principes suivants des Jugements Norbourg relativement aux modes de distribution :

i. Le Tribunal doit, à tout le moins *prima facie*, identifier le mécanisme général d'une fraude et les effets qu'elle a produit sur les fonds eux-mêmes, sur les actifs des fonds, sur les soldes des valeurs ou des liquidités de chacun de ces fonds et sur les transactions effectuées dans ces mêmes fonds, par. 37 (C.S.)

ii. Le Tribunal doit procéder à une analyse en étapes :

1) Les principaux éléments de la fraude afin de pouvoir éventuellement bien analyser l'effet de cette fraude sur la méthode de distribution à retenir et, notamment, s'il est possible d'annuler les structures juridiques des fonds sur la base de la maxime *Fraus omnia corrumpit*,

2) Le travail de vérification de la comptabilité des soldes des fonds à liquider afin de déterminer si effectivement, la fraude a affecté la fiabilité des soldes des fonds au point où ceux-ci ne puisse être considérés comme la propriété des détenteurs de parts des fonds en question.

- 8.33. Il est également possible de conclure des Jugements Norbourg que, si la structure juridique corporative des sociétés visées n'est pas attaquée, il ne peut y avoir application de la maxime «*Fraus omnia corrumpit* » (*la fraude corrompt tout*).
- 8.34. Par ailleurs, les Jugements Norbourg reconnaissent l'application de la maxime «*Fraus omnia corrumpit* », mais uniquement si certains clients-investisseurs ou si certains des Fonds ont tiré parti ou profité des actes frauduleux.
- 8.35. En l'espèce, dans le dossier Norbourg, ce n'est pas la structure qui a été mise en place frauduleusement, certains fonds existants avant même l'arrivée de Vincent Lacroix, mais plutôt certaines opérations effectuées suivant la constitution des fonds qui étaient frauduleuses, soit les ponctions d'argent dans les fonds par monsieur Lacroix et ses acolytes.
- 8.36. Au surplus, dans le dossier Norbourg, les clients-investisseurs ou les autres fonds n'ont pas tiré parti ou profité des actes frauduleux.
- 8.37. On peut retenir également des Jugements Norbourg que si les livres comptables permettent l'identification et le retraçage des sommes ou des transactions, il n'y a pas, en soi, de confusion ou de « mingling » des actifs.
- 8.38. Ainsi, dans un cas où il y a fiabilité des soldes des fonds (*identification and traceability*), il ne devrait pas y avoir décloisonnement des patrimoines.
- 8.39. Il faut également retenir des Jugements Norbourg que le choix de la méthode de distribution est une question de fait et la décision ultime doit être prise en fonction des faits mis en preuve.

9. TRAÇABILITÉ ET MÉCANISMES DE DISTRIBUTION

- 9.1. Une fois le mode de distribution déterminé (globale ou fonds par fonds), un deuxième niveau d'analyse et de réflexion s'impose quant à la façon de distribuer les actifs résiduels, c'est-à-dire sur la base de quel mécanisme de traçage les fonds doivent être remis.
- 9.2. Il existe principalement trois mécanismes reconnus par les tribunaux, à savoir :
 - 9.2.1. « *lowest intermediate balance rule* » (« LIBR »), lequel mécanisme est privilégié par les tribunaux², à moins que la règle ne soit pas applicable dans les faits;
 - 9.2.2. « *first in first out rule*³ », lequel mécanisme vise à rembourser le premier Investisseur déchu. Dans les faits, cela viendrait légitimer le schéma à la Ponzi;
 - 9.2.3. « *pro rata approach* », lequel vise à partager les bénéfices résiduels selon le respectif poids des investissements de chacun.
- 9.3. De façon générale, on peut retenir des décisions des Tribunaux que la méthode LIBR sera utilisée lorsqu'il est possible de retracer la part de chaque investisseur dans un fond, alors que la méthode du prorata sera retenue lorsqu'il est impraticable d'employer la première;
- 9.4. Au surplus, il faut rechercher la méthode qui est la plus juste, pratique et équitable dans les circonstances.
- 9.5. Dans le présent dossier, l'Admin Pro est d'avis que le seul mécanisme applicable s'avère celui d'une distribution au prorata.
- 9.6. En effet, dans un contexte d'un mélange sans raison des patrimoines des Défenderesses selon les besoins de fonds, il serait d'ailleurs périlleux, voire impossible, d'user de procédés de « traçage », les actifs ayant été transférés, divertis, remplacés, confondus et certainement non attribués.
- 9.7. À titre d'illustrations :
 - 9.7.1. La considération reçue pour l'achalandage dans Green River ne peut être attribuée à quiconque en particulier, tout comme les micros prêts au moment de l'intervention de l'Admin Pro qui découlaient de multiples transactions et non d'un placement spécifique.
 - 9.7.2. Les faits ont démontré que Bergeron a fait fi de la structure de la fiducie MarDi.Info dans le cadre des activités de cette dernière. Non seulement les registres indissociables, mais au surplus, l'utilisation prévue des comptes bancaires ouverts pour chaque catégorie de parts n'a jamais été respecté.
 - 9.7.2.1. Dans les faits, certaines sommes transitaient effectivement dans des comptes spécifiques, pour être ultimement amalgamées dans un compte commun et retransférées dans le cadre de différents

² Easy Loan Corporation v Wiseman, 2017 ABCA 58, Cour d'appel de l'Alberta

³ Clayton's Case

placements. L'argent étant fongible, il devient impossible de dissocier quel argent de quel investisseur a été investi dans quel placement. Seule une analyse temporelle des entrées et sorties de fonds permettrait telle dissociation. Les périodes concordantes des investissements ne permettent toutefois pas telle analyse et dichotomie.

9.7.2.2. Quant aux registres comptables, l'Admin Pro n'a relevé aucun registre comptable (écriture, grand livre, balance de vérification, etc.) spécifique à chacun des fonds d'investissement. Des dossiers physiques étaient créés pour sauvegarder les factures et les transactions de souscriptions, mais aucune de ces données n'a été enregistrée et comptabilisée dans des registres distincts. L'information recueillie ajoute seulement une couche de confusion additionnelle aux informations disponibles via les relevés bancaires.

9.8. Somme toute, malgré la prudence qui doit prévaloir, l'Admin Pro soumet qu'il est pratiquement impossible de tracer et de procéder à une redistribution autrement qu'au prorata.

10. SCÉNARIOS DE DISTRIBUTION SIMULÉS

10.1. Sur la base d'un mécanisme de redistribution au prorata, l'Admin Pro a simulé deux scénarios de distribution des actifs, soit :

10.1.1. Distribution « globale »;

10.1.2. Distribution « fonds par fonds ».

10.2. Dans les deux scénarios présentés, l'Admin Pro a :

10.2.1. Corrigé la répartition des honoraires, plus précisément ceux imputés à Cape Cove pour présenter une distribution plus équitable. En effet, bien qu'une part importante des honoraires attribués au dossier Cape Cove réfère aux démarches et au processus de mise en valeur, une portion substantielle du temps imputé consistait à fournir de l'information aux Investisseurs quant aux souscriptions dans les Défenderesses-Émettrices.

10.2.2. Imputé le remboursement de la garantie de paiement des honoraires consenti par l'Autorité au prorata des actifs résiduels.

10.3. Le tableau ci-dessous présente le solde estimatif disponible pour distribution suivant les ajustements précités:

| En milliers de \$ - non audité | Cape Cove \$ | Malina \$ | Agro Tech \$ | Silvermont \$ | MarDi.Info \$ | Green River \$ | Total \$ |
|--|-----------------|--------------|-----------------|------------------|------------------|-------------------|--------------|
| Récupération estimative avant le remboursement de l'avance de l'Autorité | 41 | - | 102 | 318 | 1 507 | 170 | 2 138 |
| Reclassement des honoraires (Admin Pro et procureurs) | 217 | - | (11) | (33) | (156) | (18) | - |
| | 258 | - | 91 | 285 | 1 351 | 153 | 2 138 |
| Reclassement du remboursement de l'Avance à l'Autorité | (69) | - | (25) | (77) | (363) | (41) | (575) |
| Solde estimatif disponible pour distribution | 188 | - | 67 | 208 | 988 | 112 | 1 563 |

10.4. Les simulations présentées ci-après font fi des sommes dues aux créanciers considérant la prévalence des Investisseurs et surtout du fait que l'ensemble des procédures du présent dossier ont été mises en œuvre au bénéfice de ceux-ci, les créanciers ayant des dispositions législatives et recours disponibles propres à eux, notamment la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Mode de distribution « globale »

10.5. Le tableau suivant présente un scénario de distribution basé sur un partage global des actifs à l'ensemble des Investisseurs :

| En milliers de \$ - non audité | Cape Cove \$ | Malina \$ | Agro Tech \$ | Silvermont \$ | MarDi.Info \$ | Green River \$ | Total \$ |
|--|-----------------|--------------|-----------------|------------------|------------------|-------------------|-------------|
| Prorata | | | | | | | |
| Solde estimatif disponible pour distribution | | | | | | | 1 563 |
| Distribution selon investissements en \$ | - | 278 | 517 | 490 | 178 | 101 | 1 563 |
| Récupération moyenne par investisseur % | | 8% | 8% | 8% | 8% | 8% | 8% |

10.6. La distribution estimative moyenne pour les investisseurs de Malina, Agro Tech, Silvermont, MarDi.info et Green River serait de l'ordre de 8 %.

Mode de distribution « fonds par fonds »

10.7. Le tableau suivant présente un scénario de distribution basé sur une distribution « fonds par fonds » :

| En milliers de \$ - non audité | Cape Cove \$ | Malina \$ | Agro Tech \$ | Silvermont \$ | MarDi.Info \$ | Green River \$ | Total \$ |
|--|-----------------|--------------|-----------------|------------------|------------------|-------------------|-------------|
| Distribution par fond | | | | | | | |
| Solde estimatif disponible pour distribution | 188 | - | 67 | 208 | 988 | 112 | 1 563 |
| Récupération moyenne par investisseur % | | 0% | 1% | 4% | 47% | 9% | 8% |

10.8. Dans un tel scénario, ce sont principalement les investisseurs de MarDi.Info, Silvermont et Green River qui bénéficieraient d'une distribution d'actifs.

10.9. Il n'y aurait aucune distribution dans Malina, et une distribution insignifiante dans Agro Tech.

10.10. Les créanciers de Cape Cove pourraient se partager un montant de l'ordre de 188 000 \$, lequel ne serait pas dirigé envers les Investisseurs dans l'application de ce mode de distribution. En effet, les Investisseurs n'ont aucune créance directe contre Cape Cove. Au mieux, ils pourraient envisager des recours pour dommages dans les circonstances et s'inscrire parmi les créanciers de Cape Cove.

11. CONCLUSIONS

- 11.1. Il ne fait nul doute pour l'Admin Pro que le stratagème mis en place s'avère frauduleux, et ce, considérant les éléments mentionnés dans le présent Rapport.
- 11.2. De même, il ne fait aucun doute pour l'Admin Pro que les Défenderesses ont agi à titre d'*alter ego* de Cape Cove et vice-versa.
- 11.3. L'Admin Pro est ainsi d'avis que les circonstances du présent dossier se distinguent de celles du dossier de Norbourg :
 - 11.3.1. Contrairement au dossier *Norbourg*, il est manifeste dans le présent dossier que les divers actes frauduleux portent non seulement sur les actifs des Défenderesses, mais également sur la constitution et la mise en place des fonds des Défenderesses-Émettrices et qu'il est aisément possible de conclure que les Défenderesses-Émettrices ont été constituées dans un but de mettre en place une fraude;
 - 11.3.2. Par ailleurs et toujours contrairement au dossier *Norbourg*, dans le présent dossier, les actifs des Défenderesses ont été « pollués » ou « contaminés » par des transactions inappropriées, notamment entre celles-ci, faisant en sorte que la propriété desdits actifs doit être mise en question;
 - 11.3.3. D'ailleurs, les fonds des Investisseurs n'étaient pas toujours déposés dans le compte bancaire d'une des Défenderesses-Émettrices, mais étaient fréquemment reçus directement dans le compte bancaire d'une des autres Défenderesses. Au surplus, il faut ajouter les nombreux mouvements de fonds entre les différentes Défenderesses, et ce, sans justification quant aux investissements devant être effectués par les Défenderesses-Émettrices aux termes des notices d'offres;
 - 11.3.4. Toujours contrairement au dossier *Norbourg*, les Défenderesses ne tenaient aucune comptabilité ou registre et donc, aucun système qui permettrait d'assurer un « *complete traceability* » des fonds reçus des Investisseurs;
 - 11.3.5. Somme toute, les caractéristiques de la fraude diffèrent (c'est-à-dire : confusion des patrimoines, absence de registres comptables, schéma à la Ponzi, structure artificielle dans le seul but de tromper les Investisseurs, plusieurs Investisseurs ont investi dans plusieurs Défenderesses émettrices et il y a présence de nombreux créanciers liés).
- 11.4. Dans ce contexte, l'Admin Pro privilégie une distribution globale en exclusivité au bénéfice des Investisseurs.
- 11.5. De l'avis de l'Admin Pro, la fraude mise en place par les Défenderesses a affecté la fiabilité des actifs des Défenderesses et de leur personnalité juridique distincte, au point où le patrimoine de l'ensemble des Défenderesses ne devrait former qu'un seul patrimoine.
- 11.6. En effet, les actes ont été accomplis de mauvaise foi avec l'intention de porter atteinte aux droits et aux intérêts d'autrui.
- 11.7. Bien que les Défenderesses ne partagent pas exactement le même actionnariat ou les mêmes administrateurs – bien que plusieurs individus aient plus d'un rôle auprès

des Défenderesses – ces dernières sont les *alter ego* de Cape Cove et les autres Défenderesses ont été constituées et utilisées pour les fins de commettre la fraude.

- 11.8. Dans un tel contexte, tous les fonds devraient être décloisonnés pour n'être considérés qu'un seul patrimoine et une seule masse d'actifs devrait alors être distribuée à tous les Investisseurs selon une distribution dite « globale ».
- 11.9. L'utilisation d'un système à la Ponzi plaide également en faveur d'un décloisonnement. L'application d'une telle fraude est notamment démontrée par les paiements d'intérêts et les rachats de certains placements à même les investissements de nouveaux investisseurs qui n'avaient pourtant pas investi dans le produit financier visé par le paiement d'intérêts ou le rachat. Au surplus, le roulement prévu des titres d'Agro Tech et de Malina en parts de MarDi.Info visait à détourner les échéances de ces placements, et ce, afin d'assurer la continuité du système, évitant ainsi le remboursement à échéances des obligations qui n'aurait pas été possible vu le détournement des fonds. Ainsi, la constitution de MarDi.Info permettait de poursuivre la fraude et de lever de nouveaux fonds, le tout en masquant la fraude.

12. RECOMMANDATIONS

12.1. Sous réserve de l'appréciation de la preuve par le tribunal, considérant :

12.1.1. La nomination de l'Admin Pro découle d'une démarche instituée par l'Autorité sous la LESF et au bénéfice des Investisseurs;

12.1.2. Le stratagème frauduleux déployé, *fraus omnia corrumpit*, et la levée souhaitable du voile corporatif;

12.1.3. Les limites au traçage de fonds.

L'Admin Pro est d'opinion que le mode de distribution approprié est une distribution globale au pro rata, et ce, au bénéfice exclusif des Investisseurs.

TABLE DES ANNEXES

| Annexe | Objet |
|---------------|---|
| i | Rappel des principaux faits liés à Cape Cove |
| ii | Rappel des principaux faits liés à Agrotech |
| iii | Rappel des principaux faits liés à Malina |
| iv | Rappel des principaux faits liés à Calixa |
| v | Rappel des principaux faits liés à Dojo |
| vi | Rappel des principaux faits liés à Silvermont |
| vii | Rappel des principaux faits liés à Mardi.Info |
| viii | Rappel des principaux faits liés à Green River |
| ix | Indices de fraude |
| x | Autres éléments de fraude |
| xi | Les admissions de certaines personnes impliquées dans Cape Cove dans le cadre de dossier au Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») |
| xii | Liens entre les actionnaires, dirigeants, employés et représentants de Cape Cove et des autres Défenderesses |
| xiii | Extrait de l'interrogatoire de Bergeron |
| xiv | Ententes intervenues avec l'Autorité et entérinées par le TMF dans les dossiers Daigneault, Audet, Bergeron et Dufour |

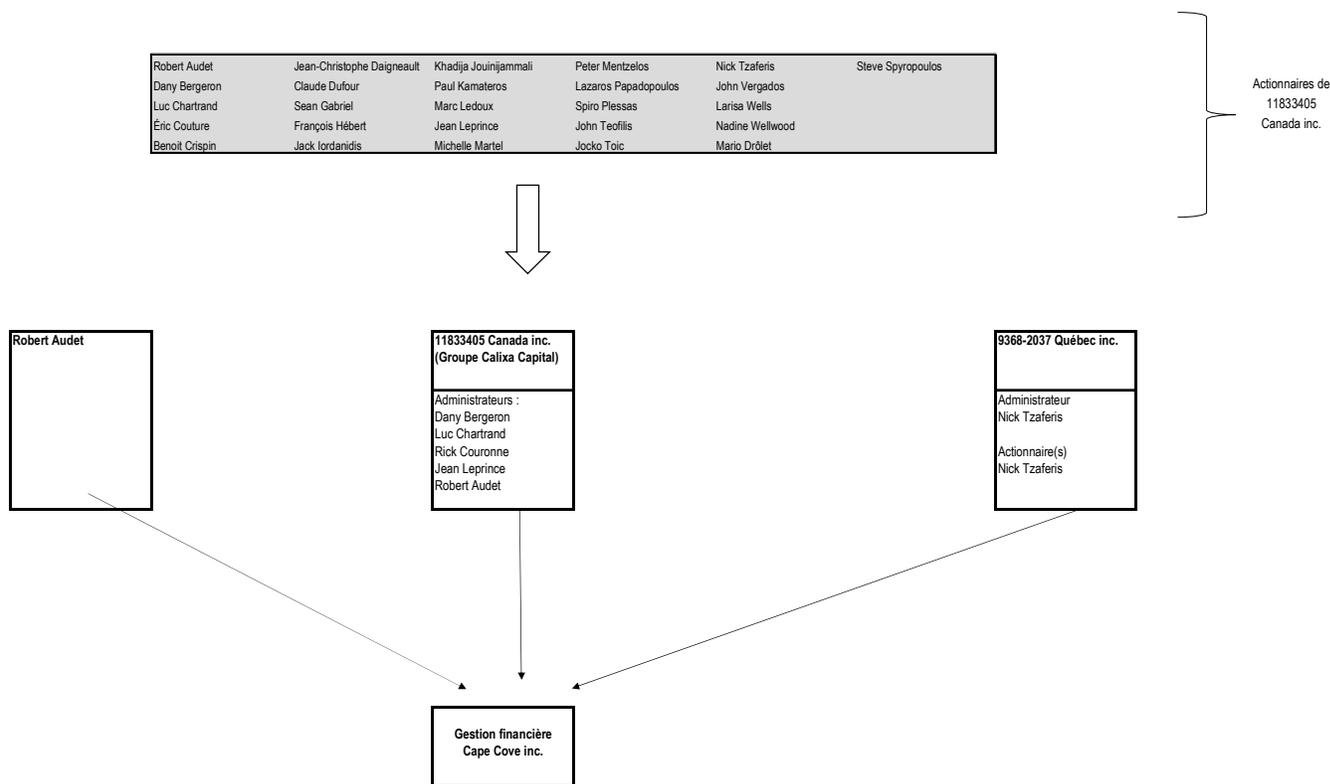
NOTE

Le contenu de certaines annexes i à viii reprend, à dessein, les principaux éléments des rapports précédents

ANNEXE I

1. SITUATION ENTOURANT CAPE COVE

- 1.1. Cape Cove a été l'unique distributeur des produits Agro Tech, Malina, Silvermont, Green River et MarDi.Info.
- 1.2. Le schéma de la structure corporative de Cape Cove est joint ci-après :



Notes :

- 1- Le rôle des différents intervenants est présenté à l'Annexe A.
- 2- Les noms rapportés à titre d'actionnaires de 11833405 Canada inc. proviennent d'une liste d'actionnaires récupérée sur les serveurs de données de Cape Cove au 30 avril 2018.
- 3- Le nom de Sean Gabriel est mis indistinctement pour Efstratos Gavriil ou pour sa femme Kerasina Vountas
- 4- Sociétés bénéficiaires s'entendent pour toutes personnes qui a reçu des sommes provenant des émettrices ou leur société-écrans, directement ou indirectement, à quelconques titres
- 5- Bénéficiaires autres désignent toutes personnes, directement ou indirectement, ayant bénéficié de sommes provenant des émettrices défenderesses, à quelconques titres
- 6- Dans le cadre de notre rapport du 21 octobre, nous avons indiqué que M. Tzaferis et M. Audet étaient tous deux actionnaires de 9368-2037 Québec inc. Cette assertion était basée sur les déclarations déposées auprès du Registraire des entreprises de même qu'une admission de la part de M. Audet des données y apparaissant (dans le cadre d'une déclaration solennelle signée le 31 mai 2021). Selon M. Audet, ce dernier ne serait pas actionnaire de cette société. La signature de ladite déclaration aurait été faite par erreur. Cette position est contraire à celle mentionnée par M. Tzaferis dans le cadre d'un interrogatoire formel tenu par l'Administrateur provisoire. Les communications jointes aux pages suivantes ont été reçues de la part du procureur de M. Audet quant à cet aspect.
- 7- M. Tzaferis et messieurs Crispin, Dufour et Daigneault ont démissionné à titre d'administrateur de Cape Cove respectivement les 12 juillet et 3 août 2021.
- 8- La société 11833405 Canada inc., également connue comme Groupe Calixa Capital. Cette société, bien que le nom porte à confusion, ne doit pas être confondue avec Calixa Capital Partners inc.

- 1.3. Dès sa nomination à titre d'Admin Pro de Cape Cove, celui-ci a rapidement constaté que cette société n'était pas rentable et affichait un déficit de trésorerie substantiel.

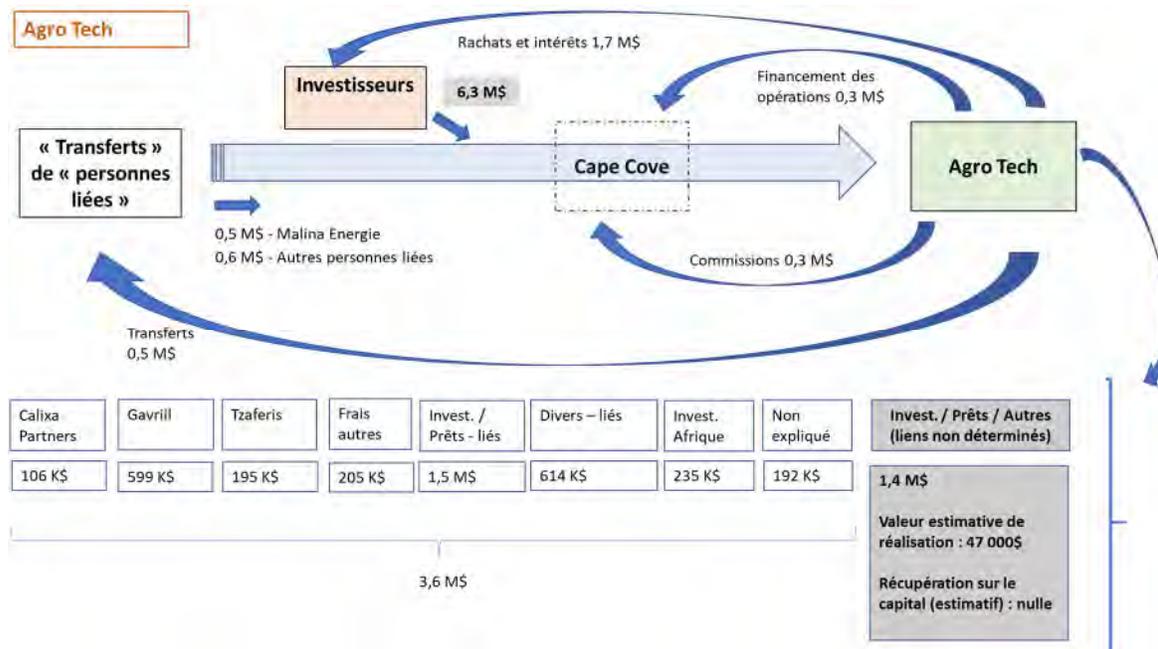
- 1.3.1. Malgré la vente des actifs de Cape Cove, cette dernière demeure insolvable considérant, notamment, les sommes dues aux fournisseurs (environ 180 K\$), les prêts subordonnés (environ 1,3 M\$) et les autres frais courus (environ 40 K\$), en sus des frais liés à l'Administration provisoire.

- 1.3.2. Dans les circonstances, il sera impossible pour Cape Cove d'acquitter l'ensemble de ses créances. Dans le même ordre d'idée, l'Admin Pro ne peut envisager quelque remise éventuelle au bénéfice des investisseurs provenant des actifs de Cape Cove.
- 1.3.3. Dans ce contexte, l'Admin Pro a mis fin aux opérations de Cape Cove vers la mi-mars 2022.
- 1.3.4. Une grande part des sommes obtenues par Cape Cove depuis 2018, notamment à titre de prêts subordonnés, provenaient essentiellement des fonds des investisseurs qui ont transités par 9368. Ces sommes auront permis le maintien des opérations et la sollicitation de nouveaux fonds aux dépens des investisseurs.

ANNEXE II

2. LA SITUATION ENTOURANT AGRO TECH

- 2.1. Agro Tech est une société émettrice qui a amassé environ 6,3M\$ de fonds provenant d'investisseurs.
- 2.2. Le graphique suivant illustre les principaux mouvements de fonds intervenus entre les différents intervenants en lien avec Agro Tech :



- 2.3. Nos principales constatations quant à la situation d'Agro Tech sont les suivantes :

- 2.3.1. Agro Tech a bénéficié directement ou indirectement, dès ses débuts, de transferts¹ de l'ordre de 0,6 M\$ provenant de personnes liées, notamment les dirigeants et représentants de Cape Cove. Le tableau ci-dessous présente le détail de ces transferts. Il est à noter que ces sommes ont été remboursées en grande partie, et ce, suivant les mises de fonds des investisseurs :

¹ Prêts et/ou avances et/ou transferts de nature non déterminée.

| Personnes liés | Lien | \$ |
|---------------------|---|----------------|
| Mardi.Info | Émettrice | 170 000 |
| Michelle Martel | Actionnaire et représentante de Cape Cove | 150 000 |
| Lacadie et Legendre | Silvermont | 80 000 |
| Jean Leprince | Actionnaire et représentante de Cape Cove | 65 000 |
| Robert Audet | Actionnaire, administrateur et employé de Cape Cove | 50 000 |
| John Theofilis | Actionnaire et employé de Cape Cove | 49 908 |
| Robert Audet | Actionnaire, administrateur et employé de Cape Cove | 33 300 |
| John Vergados | Actionnaire et employé de Cape Cove | 3 000 |
| Dojo Kaishi | Défenderesse, liée à Gavriil | 1 000 |
| | | 602 208 |

2.3.2. Agro Tech a versé à Cape Cove, directement ou indirectement, environ 0,6 M\$ à titre de commissions et de prêts subordonnés, représentant environ 10% des fonds recueillis auprès des investisseurs.

2.3.3. Près de 1,4 M\$ des fonds reçus des investisseurs ont été utilisés par Agro Tech pour faire des investissements ou des prêts à des personnes non liées, soit environ 22% des fonds investis.

2.3.4. Les sommes non expliquées réfèrent à des décaissements pour lesquels l'Admin Pro n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire et/ou la nature du paiement.

2.3.5. Les paiements libellés « Divers – liés » dans l'illustration réfèrent principalement à des frais payés auprès de personnes liées. Le tableau ci-dessous détaille les paiements ainsi que les bénéficiaires :

| Personnes liés | Lien | \$ |
|---------------------------|--|----------------|
| Sean Poli & Celeste Grant | Consultant pour Calixa Partners / Émettrices défenderesses | 423 939 |
| Claude Dufour | Administrateur et employé de Cape Cove | 64 946 |
| Knightswood Holding Ltd | Actionnaire de Cape Cove | 45 339 |
| Benoit Crispin | Administrateur et employé de Cape Cove | 44 015 |
| John Vergados | Actionnaire et employé de Cape Cove | 22 500 |
| 9278-7381 Québec inc. | Société liée à Bergeron | 4 886 |
| STLL | Stella Vergados - liée à John Vergados (fille) | 3 542 |
| S Vergados | Stella Vergados - liée à John Vergados (fille) | 2 838 |
| Khadija Jouini | Actionnaire de Cape Cove | 1 030 |
| Jocko Toic | Actionnaire et représentant de Cape Cove | 788 |
| | | 613 823 |

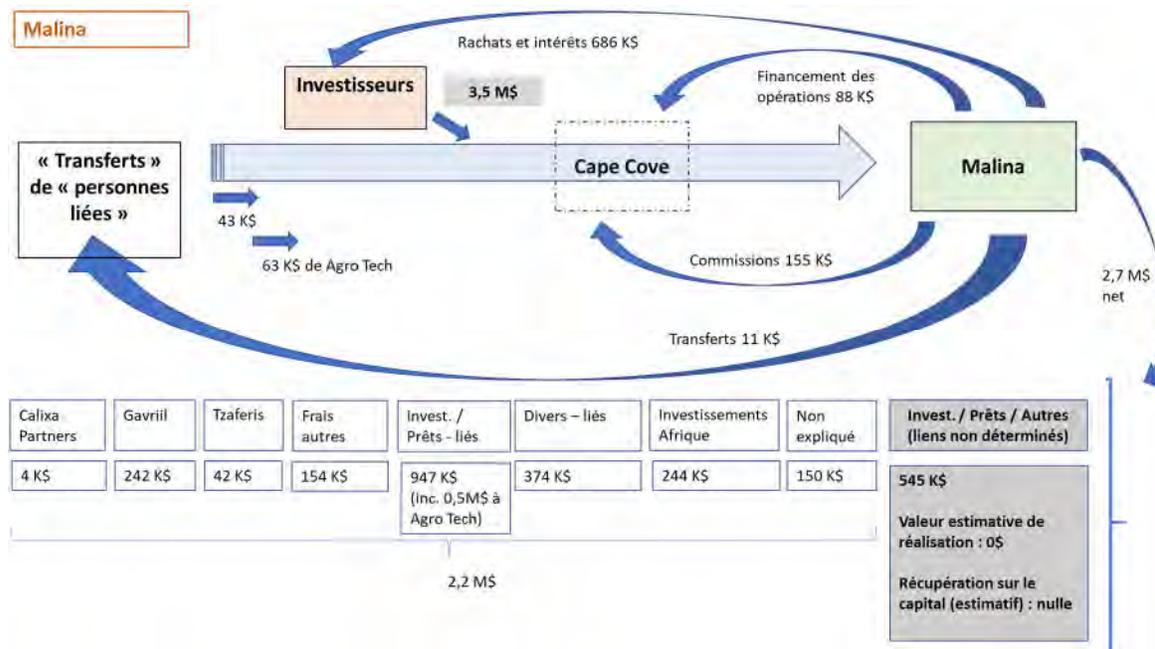
2.3.6. Plus de 68% des fonds reçus des investisseurs a été transférée à des personnes liées. Bien que la Notice d'offre d'Agro Tech prévoyait que "*Certains administrateurs et dirigeants des sociétés cibles sont également des administrateurs et dirigeants d'autres entreprises, donc des conflits d'intérêts peuvent survenir entre leurs fonctions dans ces différentes entreprises*", celle-ci était muette quant au degré d'intervention des individus et quant à la proportion des sommes à être décaissée auprès de ses personnes liées.

- 2.3.7. Les actifs actuels d'Agro Tech sont, pour l'essentiel, constitués de placements ou de prêts à différentes personnes ou sociétés, dont plusieurs sont liées notamment à Gavriil, Tzaferis, Bergeron et Theofilis.
- 2.3.8. L'Admin Pro est d'avis que la valeur des actifs d'Agro Tech est quasi nulle.
- 2.3.9. Les passifs d'Agro Tech comprennent pour l'essentiel les sommes dues aux investisseurs et potentiellement certaines dépenses d'opérations non payées.
- 2.3.10. L'Admin Pro déplore certaines communications erronées ou trompeuses intervenues entre les représentants et leurs clients quant aux affaires des Défenderesses. À titre d'illustration, en janvier 2022, Bergeron mentionnait à un investisseur qu'il pourrait récupérer 50% de sa mise de fonds dans Agro Tech. Cette affirmation est non seulement erronée ou trompeuse, mais elle intervient suite à l'émission de deux rapports de l'Admin Pro faisant état de la situation et suite à plusieurs communications et rencontres avec Bergeron portant sur les affaires et la situation financière des Défenderesses-Émettrices.

ANNEXE III

3. LA SITUATION ENTOURANT MALINA

- 3.1. Malina est une société émettrice qui a amassé environ 3,5 M\$ de fonds provenant d'investisseurs.
- 3.2. Le graphique suivant illustre les mouvements de fonds intervenus entre les différents intervenants en lien avec Malina :



3.3. Nos principales constatations quant à la situation de Malina sont les suivantes :

3.3.1. Malina a bénéficié directement ou indirectement, dès ses débuts, de transferts² de l'ordre de 0,1 M\$ provenant de personnes liées, notamment d'Agro Tech et des dirigeants et représentants de Cape Cove. Le tableau ci-dessous détail ces transferts. Ces sommes ont été remboursées en grande partie, et ce, suivant les mises de fonds des investisseurs :

| Personnes liés | Lien | \$ |
|--------------------------------|---|---------------|
| Robert Audet | Actionnaire, administrateur, employé de Cape Cove | 23 250 |
| Cape Cove Financial Management | Défenderesse | 19 640 |
| | | 42 890 |

3.3.2. Malina a versé à Cape Cove, directement ou indirectement, environ 0,2 M\$ à titre de commissions ou de prêts subordonnés, représentant environ 7% des fonds recueillis auprès des investisseurs.

² Prêts et/ou avances et/ou transferts de nature non déterminée.

- 3.3.3. Près de 0,5 M\$ des fonds reçus des investisseurs ont été utilisés par Malina pour faire des investissements ou des prêts à des personnes non liées, soit environ 16%.
- 3.3.4. Les sommes non expliquées réfèrent à des décaissements pour lesquels l'Admin Pro n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire et/ou la nature du paiement.
- 3.3.5. Les paiements libellés « Divers – liés » dans l'illustration réfèrent principalement à des frais payés auprès de personnes liées. Le tableau ci-dessous détaille les paiements ainsi que les bénéficiaires :

| Personnes liées | Lien | \$ |
|------------------------------|--|----------------|
| Rick Couronne | Représentant | 145 894 |
| John Vergados | Employé de Cape Cove/Calixa | 48 216 |
| Celeste Grant | Sean Poli - Livewell | 34 500 |
| Knightswood Holdings Ltd | Actionnaire | 23 692 |
| Nadine Wellwood | Actionnaire et Représentante de Cape Cove | 21 120 |
| Sean Poli | Livewell - Consultant/Employé Calixa Partners | 20 000 |
| Claude Dufour | Administrateur et employé de Cape Cove / consultant pour Calixa Partners | 18 730 |
| Marc Ledoux | Actionnaire et Représentant de Cape Cove | 17 207 |
| Benoit Crispin | Administrateur et employé de Cape Cove / consultant pour Calixa Partners | 15 500 |
| Peter Mentzelos | Actionnaire de Cape Cove, employé/consultant de Calixa | 14 000 |
| Toic Wealth Management Corp. | Représentant de Cape Cove. Liée à J Toic (actionnaire de Cape Cove) | 6 798 |
| Khadija Jouini | Employé Cape Cove/Calixa | 5 975 |
| Rick Couronne | Représentant de Cape Cove | 2 500 |
| Sandy Gum | Représentant de Cape Cove | 833 |
| | | 374 965 |

- 3.3.6. Plus de 64% des fonds reçus des investisseurs, ont été transférés à des personnes liées. Bien que la Notice d'offre de Malina prévoyait que "*Certains administrateurs et dirigeants des sociétés cibles sont également des administrateurs et dirigeants d'autres entreprises, donc des conflits d'intérêts peuvent survenir entre leurs fonctions dans ces différentes entreprises*", tout comme pour Agro Tech, celle-ci était muette quant au degré d'intervention des individus et quant à la proportion des sommes à être décaissée auprès de ses personnes liées.
- 3.4. Les actifs actuels de Malina sont, pour l'essentiel, constitués de placements ou de prêts à différentes personnes ou sociétés, dont plusieurs sont liées notamment à Gavriil, Tzaferis, Theofilis et Bergeron.
- 3.5. Les passifs de Malina comprennent pour l'essentiel les sommes dues aux investisseurs et potentiellement des dépenses d'opérations non payées.

ANNEXE IV

4. LA SITUATION ENTOURANT CALIXA PARTNERS

- 4.1. Tel que mentionné dans notre premier rapport :
 - 4.1.1. Calixa Partners était initialement un actionnaire de Cape Cove. La société œuvrait également dans la gestion / les services-conseils.
 - 4.1.2. En janvier 2020, la participation que Calixa Partners détenait dans Cape Cove a été transférée à Groupe Calixa Capital (ayant également comme nom 11833405 Canada inc., ci-après désigné « **118 Can** »).
 - 4.1.3. Au terme dudit transfert, les actionnaires de Calixa Partners se sont retrouvés actionnaires de 118 Can. Au même moment, Tzaferis devenait l'unique actionnaire et administrateur de Calixa Partners, et ce, jusqu'au 21 janvier 2021, soit la date à laquelle il aurait disposé de ses actions.
 - 4.1.4. Selon les informations obtenues, Tzaferis aurait cédé les actions qu'il détenait dans le capital-actions de Calixa Partners à M. Anastasios Moros (« **Moros** ») afin de permettre à ce dernier de bénéficier d'un véhicule juridique (c.-à-d. une société (coquille) sans actif et passif) aux fins de lancer un nouveau restaurant. Il est à noter, que Moros a bénéficié de prêts totalisant environ 1,6 M\$ dans le dossier Silvermont.
- 4.2. Le transfert d'action en faveur de Moros nous appert questionnable compte tenu des faits observés. À titre d'illustration, Gavriil a signé une transaction au nom de Calixa Partners le 19 février 2021 pour et au nom de Malina.
- 4.3. Par ailleurs, Tzaferis est pratiquement incapable de répondre aux questions de l'Admin Pro relativement aux activités de Calixa Partners.
- 4.4. En ce qui concerne la situation financière de Calixa Partners, l'Admin Pro n'a retracé aucun registre comptable. Dans le même ordre d'idée, aucun actif ou passif n'a pu être identifié.
- 4.5. L'Admin Pro a toutefois retracé un compte courriel de Calixa Partners utilisé par Gavriil, lequel était hébergé sur le serveur de courriel de Cape Cove. Également, un dossier hébergé sur les serveurs de Cape Cove contenant les informations de souscriptions des émettrices Agro Tech, Malina et Green River ainsi que des dossiers physiques en lien avec Calixa Partners ont été retracés dans les bureaux de Cape Cove, plus précisément ceux de Claude Dufour et de John Vergados.
- 4.6. L'Admin Pro a été en mesure d'identifier nombreuses personnes ayant rendu des services à Calixa Partners et/ou aux Défenderesses-Émettrices, dont notamment Gavriil, Benoit Crispin, Claude Dufour, John Vergados, Jose Bonyeme, Peter Mentzelos et Sean Poli.
- 4.7. Calixa Partners était listée comme gestionnaire des fonds de plusieurs Défenderesses-Émettrices, soit : Agro Tech, Malina, MarDi.Info et Silvermont.

ANNEXE V

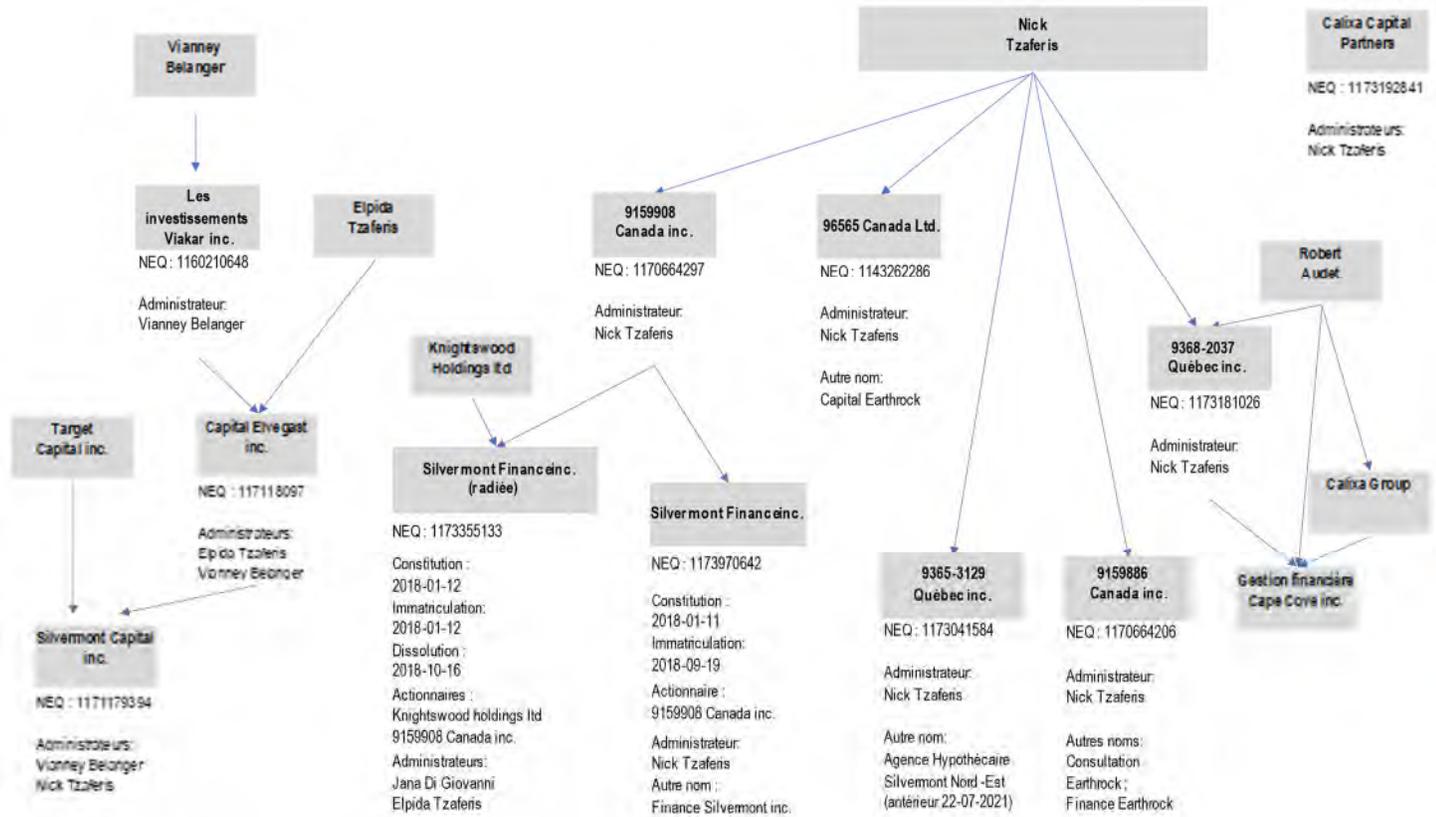
5. LA SITUATION ENTOURANT DOJO

- 5.1. Dojo opérait une école d'arts martiaux et l'un de ses actionnaires et administrateurs était Georges Gavriil, soit le fils de Gavriil.
- 5.2. Dojo a bénéficié de sommes qui totalisent plus de 105K\$ provenant d'Agro Tech et de Malina, sous forme de prêt ou de remboursements de dépenses.
- 5.3. L'enquête de l'Admin Pro a également révélé que Gavriil et sa conjointe Vountas ont bénéficié de véhicules loués par l'intermédiaire de Dojo.
- 5.4. Aucun livre ou registre comptable n'a pu être retracé ou récupéré.

ANNEXE VI

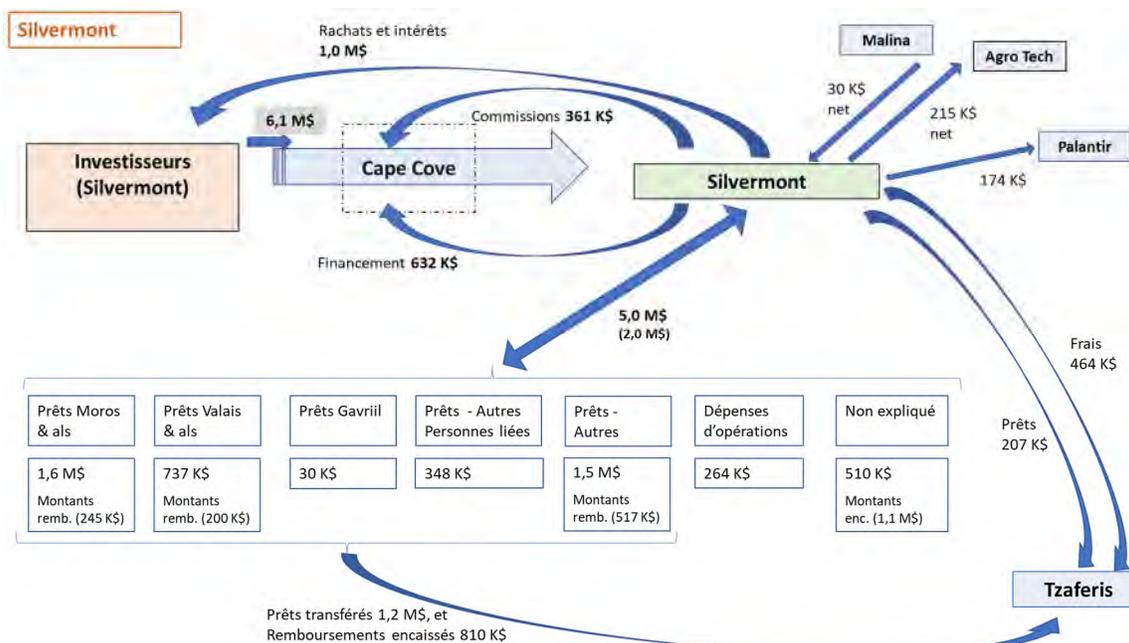
6. LA SITUATION ENTOURANT SILVERMONT

6.1. Silvermont est une société émettrice dont les activités divulguées étaient l'émission de prêts hypothécaires. La structure corporative est illustrée ci-dessous :



6.2. Des sommes totalisant près de 6,1 M\$ ont été levées auprès des investisseurs en faveur de Silvermont.

6.3. Le graphique suivant illustre les mouvements de fonds ayant transité par Silvermont :



6.4. Nos principales constatations liées aux mouvements de fonds sont les suivantes :

- 6.4.1. Silvermont a versé à Cape Cove, directement ou indirectement, des montants qui totalisent environ 1 M\$ à titre de commissions ou de prêts subordonnés, représentant environ 16% des fonds recueillis auprès des investisseurs.
- 6.4.2. Près de 1,5 M\$ des fonds reçus des investisseurs ont été utilisés par Silvermont pour faire des investissements ou des prêts à des personnes en apparence non liées, soit environ 25% des fonds recueillis.
- 6.4.3. Les sommes non expliquées réfèrent à des décaissements pour lesquels l'Admin Pro n'est pas toujours en mesure d'identifier le bénéficiaire et/ou la nature du paiement.

6.5. Au-delà des transferts à Tzaferis sans aucune justification, l'enquête a révélé des transferts de fonds en faveur de Malina, Agro Tech et Gavriil. Une revue de la documentation récupérée chez Silvermont a également permis de constater l'implication de Gavriil dans les opérations de Silvermont.

6.6. En date du présent Rapport, les actifs de Silvermont sont constitués d'encaisse (306 K\$), d'un placement dans une société publique (272 K\$) ainsi que d'un portefeuille de prêts (1,6 M\$ selon Tzaferis³).

6.7. À la demande de l'Admin Pro, Tzaferis a complété un questionnaire sous la forme d'un tableau à l'égard du portefeuille de prêt émis par Silvermont.

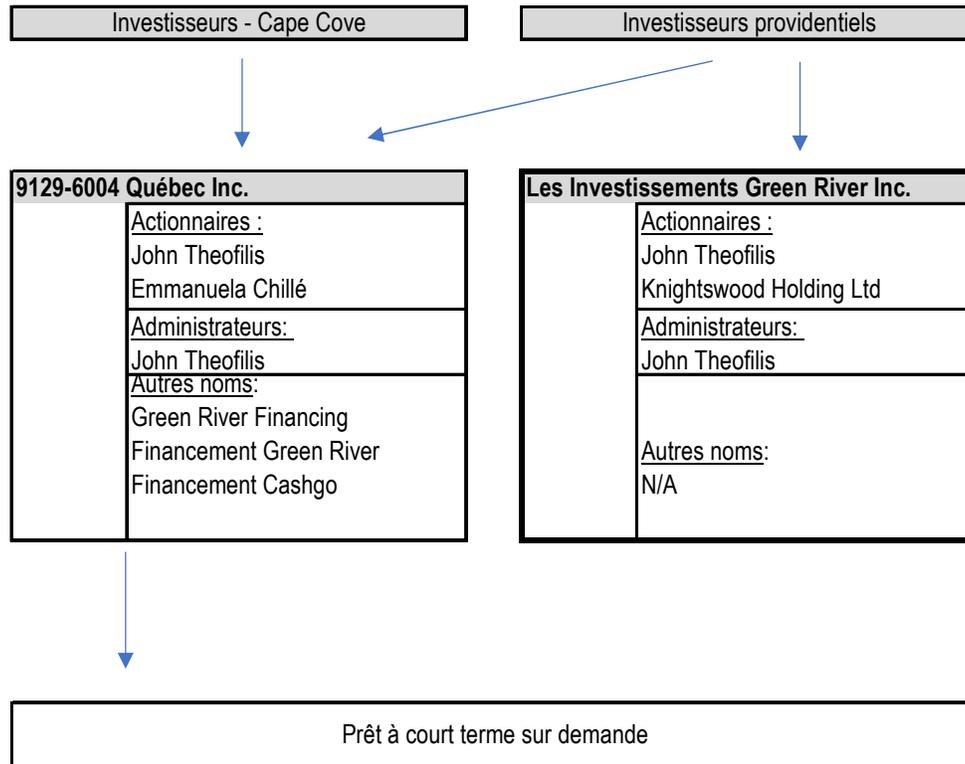
³ Selon un tableau préparé par Tzaferis et transmis le 7 février 2022 à l'Admin Pro. Le montant total a été corrigé pour éliminer une coquille dans les chiffres/réponses soumis(es).

- 6.8. Les réponses incomplètes et floues présentées par Tzaferis ont démontrées, pour le moins, un laxisme important dans la gestion des prêts émis par Silvermont et dans le recouvrement des créances afférentes (les « **Créances** »).
- 6.9. En ce qui concerne les Créances, l'Admin Pro a constaté :
- La piètre qualité des dossiers de prêts et des sûretés octroyées, le cas échéant.
 - L'expiration du terme de plusieurs prêts, dont la plupart remontent parfois à plusieurs mois ou années.
 - L'absence de suivi et d'intervention de Silvermont afin de recouvrer les sommes dues.

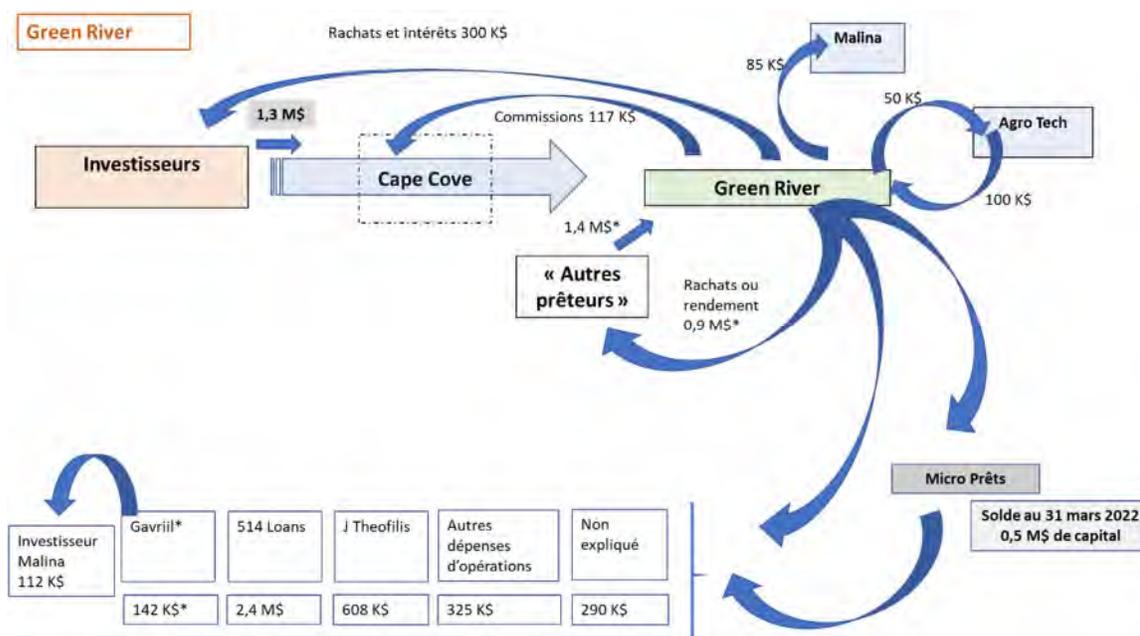
ANNEXE VII

7. LA SITUATION ENTOURANT GREEN RIVER

- 7.1. Green River est une société émettrice qui fait affaire dans le domaine des micro-prêts. La structure corporative est présentée ci-dessous :



- 7.2. Le graphique suivant illustre les mouvements de fonds intervenus entre les différents intervenants en lien avec Green River :



7.3. Nos principales constatations eu égard aux mouvements de fonds sont les suivantes :

- 7.3.1. Theofilis a bénéficié personnellement de 608 K\$ à titre de salaire, d'avances et d'intérêts.
- 7.3.2. Green River a reçu 1,4 M\$ de la part de prêteurs (qualifiés d'anges financiers par Theofilis) en contrepartie de rendement variant entre 13% et 24% annuellement. Des sommes totalisant 0,9 M\$ ont été remboursées à ces dits anges financiers (ci-après, « **Autres prêteurs** »). Au moment de la nomination de l'Admin Pro, il leur était dû plus de 0,5 M \$ selon Theofilis.
- 7.3.3. Bien que Green River œuvre dans le domaine des micro-prêts, un prêt d'un montant de 142 K\$ a été effectué au bénéfice de Gavriil. Une partie de ce prêt a d'ailleurs servi à rembourser un investisseur dans Malina (112 K\$). L'Admin Pro a également constaté que certaines sommes provenant des investisseurs de Malina ont servi à rembourser une partie du prêt de Gavriil. Préalablement à la nomination de l'Admin Pro, Green River n'avait entrepris aucun recours afin de récupérer les sommes dues par Gavriil.
- 7.3.4. La société 514 loans, dont Theofilis est également actionnaire, a bénéficié de fonds totalisant 2,4 M\$. Ce montant est principalement constitué pour l'essentiel de « Management fees », « Broker fees » et « Membership fees ».
- 7.3.5. Les sommes non expliquées réfèrent à des décaissements pour lesquels l'Admin Pro n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire et/ou la nature du paiement.

7.4. Selon Theofilis, le taux de pertes sur prêts est de l'ordre de 25%. Selon les prêts effectués, le taux d'intérêt est de 22% au Québec et de 32% à l'extérieur du Québec, auxquels sont ajoutés différents frais.

- 7.5. Theofilis a représenté à l'Admin Pro avoir investi des sommes considérables pour développer une plateforme numérique liée aux activités de prêts de Green River. Les dépenses constatées à titre de frais technologiques sont de l'ordre de 55 K\$.
- 7.6. Les actifs de Green River étaient constitués d'encaisse et d'un portefeuille de micro-prêts.
- 7.7. Le passif comprend les obligations envers les investisseurs ainsi que des prêts consentis par les Autres prêteurs (désignés prêteurs providentiels par Theofilis).
- 7.8. Au-delà des sommes dues en capital, Green River est redevable au 31 mars 2022 de sommes en intérêts totalisant 162 K\$ aux investisseurs et 53 K\$ aux Autres prêteurs.
- 7.9. Dans le contexte de liquidité restreinte et de la situation d'insolvabilité de Green River, l'Admin Pro n'a pas autorisé le paiement des intérêts aux investisseurs et aux Autres prêteurs. Seuls les arrérages de DAS (pour la période de juin à octobre 2021), au-delà des dépenses courantes, ont été acquittés par l'Admin Pro.
- 7.10. Quant aux montants de capital à rembourser aux investisseurs, le tableau suivant présente les sommes et les échéances afférentes :

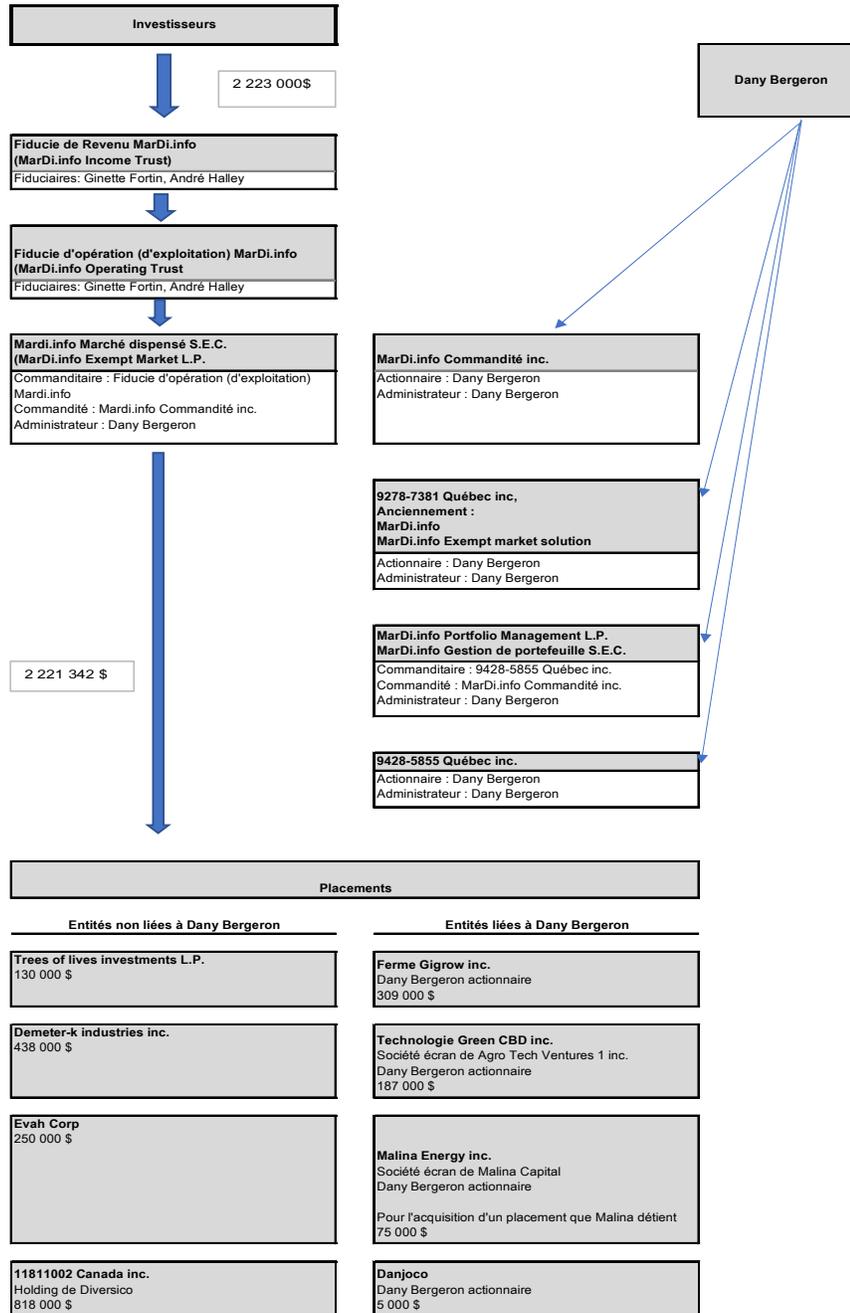
| Année émission | Année échéance | Montant (K\$) |
|-------------------|-------------------|------------------|
| 2018 | 2023 | 309 |
| 2019 | 2024 | 765 |
| 2020 | 2025 | 313 |
| 2021 | 2026 | 65 |

- 7.11. L'enquête a démontré que Theofilis ne s'occupait nullement des souscriptions des investisseurs, lesquelles étaient effectuées par M. Vergados, employé de Cape Cove.
- 7.12. Tel que déjà mentionné, selon Theofilis, Gavriil fut la personne-ressource consultée quant à la structure qui a été mise en place chez Green River pour lever des fonds auprès des investisseurs.
- 7.13. Les activités de prêts étaient non rentables sous la gestion de Theofilis. Sur la base des résultats historiques, des montants substantiels ont été dissipés et perdus dans les opérations.
- 7.14. Dans le contexte décrit précédemment, Theofilis aurait entrepris des démarches aux fins de rectifier la situation de Green River auprès du Registraire des entreprises du Québec. En parallèle, Theofilis aurait entrepris des démarches pour la préparation d'états financiers audités. Aucune de ces démarches n'a été menée à terme.

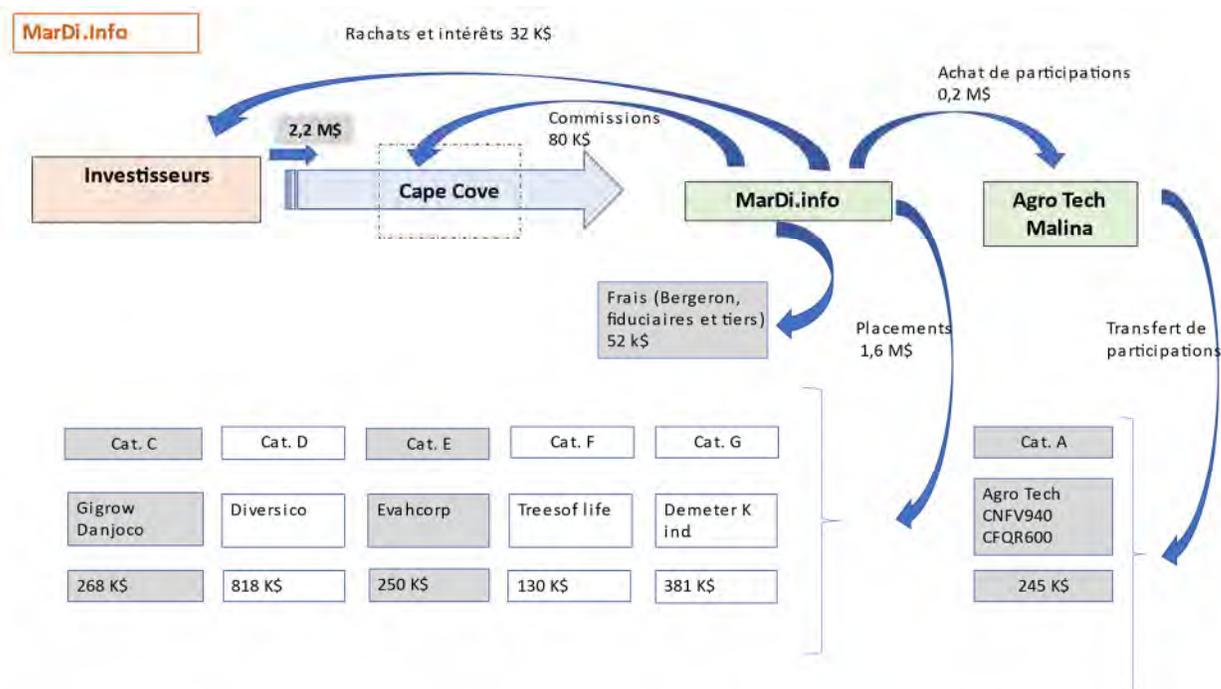
ANNEXE VIII

8. LA SITUATION ENTOURANT MARDI.INFO

8.1. MarDi.Info est une société émettrice qui propose des investissements selon différentes catégories et industries. La structure corporation de MarDi.Info est illustrée ci-dessous :



- 8.2. Le graphique suivant illustre les mouvements de fonds ajustés⁴ ayant transité par MarDi.Info :



- 8.3. Nos principales constatations quant aux mouvements de fonds sont les suivantes :

- 8.3.1. Les fonds investis dans des sociétés pour lesquels aucun lien n'a été déterminé se chiffrent à 1,3 M\$, soit environ 59%.
- 8.3.2. Les fonds recueillis pour chaque projet sont très en deçà des investissements prévus, c'est-à-dire que les montants levés auprès des investisseurs sont très inférieurs aux représentations qui auraient été faites auprès des sociétés cibles.
- 8.3.3. Bergeron, les fiduciaires et certains tiers ont touché, à titre de frais, selon les chiffres observés, des montants de l'ordre de 52 K\$, représentant 3% des fonds recueillis.
- 8.3.4. Cape Cove a touché 80 K\$ en commission pour la vente des produits MarDi.info.
- 8.3.5. Agro Tech et Malina ont bénéficié de rachat de participations et/ou d'investissements à la hauteur de 245 K\$.

- 8.4. Le passif se compose des obligations envers les détenteurs de parts ainsi que des dépenses d'opérations (ex. honoraires des procureurs).

- 8.5. L'enquête a aussi révélé ce qui suit:

⁴ Depuis le rapport du 15 avril 2022 de l'Admin Pro, nous avons obtenu des informations bancaires supplémentaires permettant de préciser et valider les investissements des Investisseurs et les investissements dans les différentes catégories. Les résultats présentés diffèrent quelque peu du précédent rapport.

- 8.5.1. L'implication prévue de Calixa Partners selon la notice d'offres à titre de gestionnaire.
 - 8.5.2. La présence de dossiers d'investissements incomplets.
 - 8.5.3. La gestion par Bergeron qui se qualifie lui-même comme « chef d'orchestre ».
 - 8.5.4. L'implication questionnable des fiduciaires dans les décisions d'investissement.
 - 8.5.5. L'incapacité de MarDi.Info de se trouver un auditeur.
- 8.6. Les faits ont démontré que Bergeron a fait fi de la structure de la fiducie MarDi,Info dans le cadre des activités de cette dernière. Non seulement les registres indissociables, mais au surplus l'utilisation prévue des comptes bancaires ouverts pour chaque catégorie de parts n'a jamais été respecté.

8.7. L'analyse des registres bancaires se présente comme suit :

| Émetteurs / bénéficiaires | Objet | Fiducie Revenu | Fiducie Opération | Mi MD Principal | Mi Commandité | Mi MD Classe A | Mi MD Classe C | Mi MD Classe D | Mi MD Classe E | Mi MD Classe F | Mi MD Classe G | Cumulatif | Cumulatif |
|--|---|-------------------|----------------------|--------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------|--------------|
| ENCAISSEMENTS | | | | | | | | | | | | | |
| Investisseurs | Investissement | 362 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 362 |
| Computershare | Investissement | 1 662 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 1 662 |
| Dany Bergeron | Acquisition de parts | 0 | 0 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 0 |
| Transferts entres catégories - Entrées | | | | | | | | | | | | | |
| Fiducie de Revenu Mardi.info | Transfert bancaire - Fiducie | - | 2 012 | - | - | - | - | - | - | - | - | 2 012 | - |
| Fiducie d'opération Mardi.info | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 2 050 | - | - | - | - | - | - | - | 2 050 | - |
| Mi MD Principal | Transfert bancaire - Fiducie | - | 39 | - | - | 122 | 136 | 343 | 64 | 50 | 160 | 914 | - |
| Mi MD Classe A | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 122 | - | - | - | - | - | - | - | 122 | - |
| Mi MD Classe C | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 136 | - | - | - | - | - | - | - | 136 | - |
| Mi MD Classe D | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 343 | - | - | - | - | - | - | - | 343 | - |
| Mi MD Classe E | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 63 | - | - | - | - | - | - | - | 63 | - |
| Mi MD Classe F | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 49 | - | - | - | - | - | - | - | 49 | - |
| Mi MD Classe G | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 160 | - | - | - | - | - | - | - | 160 | - |
| Revenus - Diversico | Remboursement du prêt | - | - | 20 | - | - | - | - | - | - | - | 20 | 5 868 |
| Total | | 2 023 | 2 050 | 2 943 | - | 122 | 136 | 343 | 64 | 50 | 160 | | 7 892 |
| DÉCAISSEMENTS | | | | | | | | | | | | | |
| | | (1) | | | | | | | | | | | |
| Intérêts gagnés | Bonis et intérêts sur les souscriptions | - | - | 32 | - | - | - | - | - | - | - | - | 32 |
| Dany Bergeron | Commission à titre d'agent de placement | - | - | 10 | - | - | - | - | - | - | - | - | 10 |
| Transferts entres catégories - Sorties | | | | | | | | | | | | | |
| Fiducie de Revenu Mardi.info - Sorties | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Fiducie d'opération Mardi.info - Sorties | Transfert bancaire - Fiducie | 2 012 | - | 39 | - | - | - | - | - | - | - | 2 050 | - |
| Mi MD Principal - Sorties | Transfert bancaire - Fiducie | - | 2 050 | - | - | 122 | 136 | 343 | 63 | 49 | 160 | 2 923 | - |
| Mi MD Classe A - Sorties | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 122 | - | - | - | - | - | - | - | 122 | - |
| Mi MD Classe C - Sorties | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 136 | - | - | - | - | - | - | - | 136 | - |
| Mi MD Classe D - Sorties | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 343 | - | - | - | - | - | - | - | 343 | - |
| Mi MD Classe E - Sorties | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 64 | - | - | - | - | - | - | - | 64 | - |
| Mi MD Classe F - Sorties | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 49 | - | - | - | - | - | - | - | 49 | - |
| Mi MD Classe G - Sorties | Transfert bancaire - Fiducie | - | - | 160 | - | - | - | - | - | - | - | 160 | 5 848 |
| Investissements | | | | | | | | | | | | | |
| Demeter Organi-K | Investissement | - | - | 194 | - | - | - | - | - | - | - | 194 | - |
| EVAH Corp | Investissement | - | - | 250 | - | - | - | - | - | - | - | 250 | - |
| Trees of Lives Investments | Investissement | - | - | 120 | - | - | - | - | - | - | - | 120 | - |
| Diversico | Investissement | - | - | 751 | - | - | - | - | - | - | - | 751 | 1 315 |
| Investissements - Sociétés liées | | | | | | | | | | | | | |
| Technologie Green CBD | Rachat de participation | - | - | 170 | - | - | - | - | - | - | - | 170 | - |
| Danjoco | Investissement lié à Dany Bergeron | - | - | 5 | - | - | - | - | - | - | - | 5 | - |
| L. Tech Bio Inc | Souscription 136 000 actions I de Fermes Gigrow inc | - | - | 125 | - | - | - | - | - | - | - | 125 | - |
| Les Fermes Gigrow inc. | Souscription d'action Les fermes Gigrow inc. | - | - | 137 | - | - | - | - | - | - | - | 137 | - |
| Malina Capital | Investissement Radio Deal | - | - | 75 | - | - | - | - | - | - | - | 75 | 513 |
| Comptables externes | | | | | | | | | | | | | |
| | BCGO et fiscaliste | - | - | 18 | - | - | - | - | - | - | - | - | 18 |
| Cape Cove | Commissions | - | - | 80 | - | - | - | - | - | - | - | - | 80 |
| Honoraires des fiduciaires | | | | | | | | | | | | | |
| | Honoraires | - | - | 31 | - | - | - | - | - | - | - | - | 31 |
| Fermetures de compte - RCAP | | | | | | | | | | | | | |
| Diverses personnes/entités frais d'opération | Réalisation et fermetures des comptes bancaires | 11 | 0 | 20 | - | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 34 | - |
| | Frais bancaires | 0 | 0 | 4 | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | - |
| Autres | N/D | - | - | 7 | - | - | - | - | - | - | - | 7 | - |
| Total | | 2 023 | 2 050 | 2 943 | - | 122 | 136 | 343 | 64 | 50 | 160 | | 7 892 |

ANNEXE IX**9. Indices de fraude**

- 9.1. Liste non-exhaustive d'éléments d'analyse pertinents pouvant permettre de conclure à un stratagème frauduleux (les « **Indices de fraude** »):
- i. Présence de promesse de rendements supérieurs aux conditions du marché, et ce, afin d'attirer des investisseurs;
 - ii. Pression auprès d'investisseurs potentiel visant à les inciter investir rapidement;
 - iii. Pression auprès d'investisseurs visant à les inciter à investir dans plus d'un produit frauduleux;
 - iv. Recrutement de nouveaux investisseurs afin de payer les rendements des anciens investisseurs;
 - v. Commissions plus élevées afin d'encourager un courtier à vendre le placement frauduleux;
 - vi. Manque de transparence ou information trompeuse dans le cadre d'un prospectus ou d'une notice d'offre, ou absence d'un tel document d'information;
 - vii. Non-respect des mesures de protection prévue à la Loi quant à un émetteur, notamment, l'absence d'états financiers audités, d'avis sur l'emploi du produit ou d'une notice d'offre conforme et publiée;
 - viii. Absence de registre comptable et financier fiable;
 - ix. *Insiders* qui profitent, directement ou indirectement, de manière disproportionnée des fonds obtenus des investisseurs;
 - x. Transfert des actifs des personnes impliquées dans le stratagème à des tiers afin de se protéger d'une condamnation éventuelle;
 - xi. Impossibilité ou difficulté à retracer une partie importante des fonds investis par les investisseurs;
 - xii. Mécanisme d'investissement complexe ou opaque afin de tenter de masquer les véritables activités frauduleuses ou pour rendre difficile la vérification des informations fournies;
 - xiii. L'usage et l'utilisation de faux, tromperies, prête-noms et de sociétés paravents;
 - xiv. La mise en place de structures corporatives et des transferts de fonds intercompagnies;
 - xv. L'utilisation de divers comptes bancaires et le nombre de mouvements de trésorerie;

- xvi. La nature des transactions intervenues, notamment, la présence de transactions entre personnes liées ou apparentées;
- xvii. Les antécédents des personnes impliquées dans le stratagème et le fait de masquer l'implication de celles-ci auprès des investisseurs ou des autorités réglementaires;
- xviii. La nature et la qualité des placements, prêts et investissements réalisés avec les investissements obtenus et de façon plus générale, l'usage fait des investissements.

ANNEXE X**10. Autres éléments de fraude observés**

- 10.1.1. Présence de promesses de rendements supérieurs aux conditions du marché, et ce, afin d'attirer des investisseurs.
- 10.1.2. Les commissions versées aux représentants de Cape Cove étaient élevées afin de les encourager à vendre les placements frauduleux.
- 10.1.3. Il y a eu manque de transparence et des informations trompeuses dans le cadre des notices d'offre ou absence d'un tel document d'information.
- 10.1.4. Plusieurs des mesures de protection prévue à la Loi non pas été respectées, notamment, l'omission de produire des états financiers audités, les avis sur l'emploi du produit correspondants, la production d'une notice d'offres, les déclarations de placement, etc.
- 10.1.5. Il y avait absence de registre comptable et financier fiable.
- 10.1.6. Les personnes impliquées ont profité, directement ou indirectement, de manière disproportionnée des fonds obtenus des investisseurs
- 10.1.7. Il y a eu transfert d'actifs (personnels) des gens impliquées dans le stratagème à des tiers afin de se protéger d'une condamnation éventuelle, notamment Gavriil et Tzaferis
- 10.1.8. Il est impossible de retracer une partie importante des fonds investis par les investisseurs.
- 10.1.9. Le mécanisme d'investissement utilisé était complexe et opaque afin de tenter de masquer les véritables activités frauduleuses et pour rendre difficile la vérification des informations fournies.
- 10.1.10. Il y a eu usage et l'utilisation de faux, tromperies, prête-noms (tel que la femme de Gavriil) et de sociétés paravents qui utilisaient même des noms qui portaient à confusion.
- 10.1.11. Il y a eu mise en place de structures corporatives et des transferts de fonds inter-compagnies en sus d'utiliser divers comptes bancaires et effectuer plusieurs mouvements de trésorerie douteux. Pire encore, un nombre important des investissements n'était tout simplement pas déposé dans le compte bancaire de l'émettrice.
- 10.1.12. La nature et la qualité des placements, prêts et investissements réalisés avec les investissements obtenus sont hautement discutables et de mauvaise qualité pour la quasi-totalité de ceux-ci.

ANNEXE XI

11. Les admissions de certaines personnes impliquées dans Cape Cove dans le cadre de dossier au Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF »)

- 11.1. L'Autorité a introduit des recours devant le TMF à l'égard de Gavriil, Bergeron, Daigneault, Audet et Dufour.
- 11.2. En ce qui concerne M. Tzaferis, ce dernier a informé l'Autorité une confirmation qu'il renonçait à son inscription à titre de courtier hypothécaire.
- 11.3. Dans le cadre des recours devant le TMF, des ententes sont intervenues avec l'Autorité, lesquelles ont été entérinées par le TMF, Annexe (XIV).
- 11.4. Ces ententes qui incluent des admissions des administrateurs et/ou représentants des Défenderesses ne laisse aucun doute sur le fait que Gavriil était l'âme dirigeante des Défenderesses et que Cape Cove a commis plusieurs infractions, notamment en lien avec ce qui suit :
 - i. Dans la divulgation des conflits d'intérêts lors de la vente de titres de sociétés liés ou associés à elle;
 - ii. Dans la supervision de ses activités de courtier en gestion de portefeuille;
 - iii. Dans la supervision de ses activités de courtier sur le marché dispensé;
 - iv. Dans sa structure générale de supervision;
 - v. Dans la supervision des transactions personnelles de ses représentants;
 - vi. Dans la tenue de ses dossiers, livres et registres;
 - vii. Au niveau de l'obligation de connaissance des produits;
 - viii. Quant à la sécurité informatique et à la protection des informations confidentielles;
 - ix. Au niveau des ententes d'indications de clients;
 - x. Quant à la remise de la documentation requise à ses clients et à l'envoi des différents rapports et relevés;
 - xi. Au niveau des frais chargés aux clients et au niveau de la rémunération de ses représentants
 - xii. Au niveau de ses pratiques de commercialisation.
- 11.5. Par ailleurs, des pénalités administratives importantes, en sus d'interdictions de pratiques ont été imposées par le TMF à Audet et Daigneault.

ANNEXE XII

12. Liens entre les actionnaires, dirigeants, employés et représentants de Cape Cove et des autres Défenderesses

| Ressource | Rôle(s) / Commentaire(s) |
|--|--|
| Estratios Gavriil (alias Sean Gabriel) | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire (via 118 Can) et « consultant » très actif chez Cape Cove, notamment au niveau de la promotion des produits, de la gestion et de la conformité. - Connu de nombreux clients et représentants de Cape Cove. - Lors d'un interrogatoire tenu avec Gavriil, ce dernier indiquait à l'Admin Pro qu'il peinait à bien s'occuper des affaires d'Agro Tech et Malina puisque Cape Cove occupait la plupart de son temps. - La femme de Estratios Gavriil (Kerasina Vountas) était employée de Cape Cove et s'affairait au traitement des transactions et à la conformité des transactions. - Les enfants (fils et fille) de Gavriil ont travaillé pour Calixa Partners / les Défenderesses-Émettrices - L'enquête a démontré que Gavriil est impliqué dans la gestion de plusieurs Défenderesses et a bénéficié, directement ou indirectement, des fonds d'Agro, Malina, Silvermont, MarDi.Info et Green River. Gavriil a bénéficié de sommes qui totalisent environ 1 M\$ des Défenderesses-Émettrices. |
| Robert Audet (« Audet ») | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire, administrateur, créancier, président et gestionnaire de portefeuille de Cape Cove. - Audet a personnellement avancé des sommes lors du lancement d'Agro Tech et Malina, lesquelles lui ont été remboursées en totalité. - Audet a démissionné à titre d'administrateur de Cape Cove à la mi avril 2022 - L'Admin Pro réfère le lecteur à l'annexe B quant à l'implication d'Audet dans la société 9368-2037 Québec inc. (ci-après, « 9368 Que »). |
| Claude Dufour (« Dufour ») | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire de Cape Cove via 118 Can - Administrateur de Cape Cove jusqu'à la nomination de l'Admin Pro - Vice-président exécutif chez Cape Cove. - Dufour a bénéficié de montants totalisant 84 k\$ d'Agro Tech et Malina pour des services rendus à Calixa Partner. - Tel que décrit, Calixa Partner était le gestionnaire d'Agro Tech et Malina. |
| Nick Tzaferis | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can et 9368 Que et créancier (indirectement via 9368 Que) de Cape Cove. - Démissionné à titre d'administrateur lors de la nomination de l'Admin Pro. - Vice-président opération chez Cape Cove. - Tzaferis est à la tête de Silvermont. L'Annexe I présente la structure corporative de Silvermont et des sociétés liées à Tzaferis. |

| | |
|-------------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Il a bénéficié, directement ou indirectement, de sommes totalisaient 2,9 M\$ des Défenderesses-Émettrices et néglige jusqu'alors d'expliquer à l'Admin Pro les raisons sous-jacentes aux transferts de fonds qu'il a reçu. - Tzaferis était également l'actionnaire unique de Calixa Partners jusqu'à sa « vente » en janvier 2021 à Moros. |
| Dany Bergeron | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can et représentant chez Cape Cove - Administrateur notamment de Malina et Agro tech. - Bergeron est également la personne qui gérait les fonds de MarDi.Info. (voir la structure organisationnelle en Annexe O) - Bergeron est également actionnaire de différentes sociétés qui ont reçu des fonds des Défenderesses-Émettrices, dont notamment Ferme Gigrow et Danjoco. |
| Jean-Christophe Daigneault | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Responsable de la conformité chez Cape Cove et représentant. |
| Benoit Crispin (« Crispin ») | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Il a démissionné à titre d'administrateur de Cape Cove lors de la nomination de l'Admin Pro - Il était vice-président développement des affaires chez Cape Cove. - Crispin a bénéficié de montants totalisant 60 k\$ d'Agro Tech et Malina pour des services rendus à Calixa Partner. |
| John Theofilis | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove et de Green River. - Il appert que Cape Cove a permis la distribution des produits sans égard à l'absence de Notice d'offres. - Les sommes recueillies par Green River n'ont jamais été versées et n'ont jamais même transité vers la société émettrice, mais plutôt vers une société liée. - Des montants totalisant 142 k\$ ont été versés à Gavriil provenant des fonds amassés par Green River. - À même les sommes « prêtées » à Gavriil, un montant de 112 k\$ a servi à rembourser un investisseur de Malina. - Différentes transactions monétaires sont intervenues entre Green River et Agro Tech et Malina. |
| John Vergados | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Il était à l'emploi de Calixa Partners et de Cape Cove. - Il fut notamment impliqué dans les souscriptions des produits des Défenderesses-Émettrices alors qu'il était chez Cape Cove. |
| Rick Couronne | <ul style="list-style-type: none"> - Représentant Cape Cove. - Des montants totalisant 201 k\$ ont été versés à Couronne provenant des fonds amassés par Malina et Agro Tech. |
| Khadija Jouinijammali | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Ancien employé Cape Cove / Calixa. |
| Paul Kamateros | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - M. Kamateros a effectué du travail rémunéré pour Calixa / les Défenderesses-Émettrices. |
| Marc Ledoux | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Représentant Cape Cove. |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Des montants totalisant 64 k\$ ont été versés à Ledoux provenant des fonds amassés par Malina et Agro Tech. |
| Jean Leprince | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Représentant Cape Cove. - A investi des sommes de 10 000\$ dans Agro Tech, sommes remboursées et 55 000\$ directement dans Livewell. - Des montants supplémentaires de 44 k\$ ont été versés à Leprince par Agro Tech. |
| Michelle Martel | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Représentante Cape Cove. - Prêt de 150 k\$ à Agro Tech avec remboursement partiel. |
| Peter Mentzelos | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Consultant pour les émettrices. |
| Lazaros Papadopoulos | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Administrateur de AGLP Vert Inc. société dans laquelle Malina a investi 200 k\$. - A reçu personnellement 55 k\$ des Défenderesses-Émettrices |
| Spiro Plessas | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Autre prêteur dans Green River |
| Jocko Toic, François Hébert, Larisa Wells, Nadine Wellwood, Luc Chartrand | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaire via 118 Can de Cape Cove - Représentant Cape Cove. |

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ses règlements, la *Loi sur les instruments dérivés* RLRQ, c. I-14.01 et ses règlements (la « **LID** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* RLRQ c. D-9.2;

ATTENDU QUE Jean-Christophe Daigneault (« **Daigneault** ») a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, de représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé et de représentant-conseil pour un gestionnaire de portefeuille (BDNI 3130651), notamment pour le compte de Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** »), jusqu'au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE Daigneault a été inscrit comme Chef de conformité (« **CCO** ») de Cape Cove du 23 novembre 2017 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE Cape Cove a été inscrite comme courtier en épargne collective, courtier sur les marchés dispensés et gestionnaire de portefeuille du 23 novembre 2017 au 8 mars 2022;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque manquement;

ATTENDU QUE le 31 mars 2021, l'Autorité a signifié à Daigneault un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152, 265, 266, 273.1 et 273.3 de la LVM (l'« **Acte introductif** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance modifié à Daigneault, visant l'imposition d'une pénalité administrative, la radiation de son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE le 5 janvier 2023, l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance remodifié à Daigneault, visant toujours l'imposition d'une pénalité administrative, la radiation de son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif remodifié, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Daigneault admet les faits allégués à l'Acte introductif remodifié qui le concernent directement en tant que CCO de Cape Cove avec les adaptations prévues au présent Accord, notamment :
 - i. En 2017, Daigneault a été approché par Efstratios Gavriil (« **Gavriil** »), se présentant sous le nom de Sean Gabriel, afin de se joindre à Cape Cove. Il connaissait Gavriil notamment considérant leur relation chez Valeurs mobilières WhiteHaven inc., mais leur relation était superficielle. Il nie donc les paragraphes 120 et 121 de l'acte introductif remodifié.
 - ii. À la connaissance de Daigneault, Gavriil a rempli les fonctions suivantes au sein de Cape Cove :
 - a) Gavriil a été un mentor pour Daigneault lorsqu'il a été nommé à titre de CCO, l'aidant à comprendre ses tâches. À ce titre, Daigneault précise que Gavriil n'agissait pas en tant que son « coach », contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 37 de l'acte introductif remodifié;
 - b) Au printemps 2018, Daigneault a été informé par Gavriil de ses antécédents criminels, pénaux et disciplinaires, en matière financière, notamment en matière de fraude;
 - c) Gavriil a aidé Cape Cove avec le Manuel de politiques et procédures et a recruté de nombreux représentants pour celle-ci;
 - d) Gavriil était actionnaire indirect de Cape Cove par l'entremise de Groupe Calixa Capital;
 - e) Daigneault craignait que Gavriil ne soit actionnaire de Cape Cove de façon directe ou indirecte, par l'entremise d'une autre personne physique ou morale ce qui a préoccupé Daigneault dans son rôle de CCO, considérant ses antécédents;
 - f) Il était toutefois rassuré par le fait que Cape Cove était conseillé par un bureau d'avocats réputé qui connaissait les antécédents de Gavriil;
 - g) Gavriil était, selon Daigneault, le directeur de Calixa Capital Partners (« **Calixa Partners** »), dont il ne connaît pas les activités en détail;
 - h) Calixa Partners devait être une firme de consultation pour les produits dispensés;
 - i) Gavriil discutait également pour Cape Cove avec les émetteurs du marché dispensé;

- j) Gavriil était par ailleurs responsable des émetteurs Agro Tech Ventures 1 inc. (« **Agro Tech** ») et Malina Capital inc. (« **Malina** »), alors que Dany Bergeron et Kerasina Vountas, la conjointe de Gavriil, étaient désignés comme administrateurs et dirigeants des émetteurs;
 - k) Daigneault ne sait pas si Cape Cove a rémunéré Gavriil ou Calixa Partners pour les services rendus;
 - l) Gavriil a participé au comité de sélection de produits sur les marchés dispensés de Cape Cove;
 - m) Gavriil aidait Daigneault lorsqu'il devait s'exprimer en anglais, ce dernier étant atteint de dyspraxie verbale et ayant donc une certaine difficulté à structurer ses idées, plus particulièrement en anglais. Le paragraphe 127 n'est ainsi pas admis.
 - n) Cette implication de Gavriil auprès de Cape Cove et des émetteurs dont celle-ci distribuait des produits dispensés n'a par ailleurs pas été divulguée par Daigneault et par Cape Cove aux clients, et ce, malgré les antécédents de Gavriil;
 - o) À la connaissance de Daigneault, aucune entente écrite entre Cape Cove et Calixa Partners ou Gavriil n'a été signée et encore moins remise aux inspecteurs de l'Autorité;
 - p) Par ailleurs, à la lumière des divulgations émises dans les notices d'offre, Agro Tech et Malina, par l'entremise de Bergeron en tant qu'administrateur des produits dispensés, ont retenu les services de Calixa Partners en qualité de comité consultatif. Or le nom de Gavriil n'apparaît pas aux notices d'offre de ces deux émetteurs;
- iii. Daigneault précise les éléments suivants eu égard aux activités de Cape Cove et à son implication en tant que CCO :
- a) Daigneault a souvent fait des pressions auprès de Gavriil afin que les états financiers des émetteurs Agro Tech et Malina soient produits;
 - b) Il trouvait que le travail de Gavriil était « éparpillé » et il n'avait jamais de réponses lorsqu'il posait des questions, notamment lorsqu'il le questionnait quant aux états financiers des émetteurs qui n'étaient pas préparés et déposés en conformité avec la réglementation applicable;
 - c) L'absence d'états financiers le préoccupait quant à la qualité de la gestion des émetteurs;
 - d) Il avait même donné sa démission en mars 2021, tout juste avant de recevoir la demande introductive de l'Autorité dans le présent dossier;

- e) Il n'avait accès à aucune discussion financière concernant Cape Cove;
 - f) Au printemps 2018, Gavriil a rencontré Daigneault dans un café afin de l'informer de ses antécédents. Lors de cette rencontre, ce dernier a laissé entendre qu'il pourrait nuire à sa conjointe d'origine franco-marocaine en invoquant qu'il avait un contact et que son nom pourrait s'ajouter à la liste d'interdit, transport pour terrorisme. À ce moment, Gavriil savait que celle-ci avait commencé à faire des recherches sur lui et il lui a mentionné que si elle causait des problèmes, « il s'arrangerait pour la mettre sur cette liste-là »;
 - g) Pendant son parcours chez Cape Cove, Daigneault a reçu des menaces de poursuites;
 - h) Audet a également menacé Daigneault de poursuivre sa conjointe pour diffamation en lien avec des informations qu'elle aurait rassemblées concernant Cape Cove et Gavriil et consignées dans un document;
 - i) Audet lui a fait certaines pressions pour qu'elle ne présente pas ce document à l'Autorité;
 - j) Daigneault se sentait coincé et ne voulait pas mettre sa conjointe en danger;
- iv. En 2019, l'Autorité a procédé à une inspection des activités de Cape Cove, qui était alors inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective et courtier sur les marchés dispensés;
- a) L'inspection débutée le 21 janvier 2019 (l'« **inspection de 2019** ») a notamment porté sur les constats recensés lors d'une inspection tenue en 2016, alors que Daigneault n'était pas impliqué d'une quelconque façon chez Cape Cove, mais également sur plusieurs autres aspects, considérant entre autres les ajouts d'inscription, et visait la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2018;
 - b) Des lacunes ont été identifiées, le tout eu égard aux activités en gestion de portefeuille, à celles en épargne collective et à celles en marchés dispensés;
 - c) De manière générale, il a été constaté que la surveillance et le contrôle de la conformité étaient insuffisants, notamment puisque Daigneault, à titre de CCO, n'avait que très peu de temps à y consacrer. Cela étant, Daigneault précise que le paragraphe 85 de l'Acte introductif n'est pas admis;
 - d) Des lacunes ont également été constatées dans la divulgation des conflits d'intérêts, lors de la vente de titres de sociétés liées ou associées, tel que détaillé aux paragraphes 88 à 92 et 96 à 98 de l'Acte introductif remodifié;

- e) Daigneault précise que les notices d'offre dont il est question à ces paragraphes ont été révisées par le cabinet d'avocat qui représentait Cape Cove à l'époque et qu'il n'a jamais été informé de problématiques au niveau de la divulgation de conflit d'intérêts par ce cabinet;
- f) Plus précisément au niveau des activités de gestion de portefeuille, des lacunes de supervision des transactions ont été identifiées, lesquelles lacunes ont mené aux faits détaillés aux paragraphes 155 à 186 de l'Acte introductif remodifié;
- g) Des lacunes au niveau de la supervision des activités de courtage sur les marchés dispensés ont également été constatées, à la lumière des faits détaillés aux paragraphes 187 à 212 de l'Acte introductif remodifié;
- h) À cet égard, en lien plus précisément avec les paragraphes 198 et 199, Daigneault précise que pendant une certaine période, il approuvait les transactions sans laisser de traces sur les formulaires, puisqu'il ne disposait pas des outils pour le faire. Les transactions qui n'ont pas du tout été approuvées par Daigneault, selon ses explications, sont uniquement les transactions intervenues pendant ses vacances;
- i) Également, des lacunes de supervision ont été constatées dans les activités de courtier en épargne collective, lesquelles ont mené aux constats relatés aux paragraphes 213 à 228 de l'Acte introductif remodifié;
- j) Des déficiences ont aussi été constatées dans la structure de supervision, dans la supervision des transactions personnelles et dans la tenue des dossiers, livres et registres, tel que détaillé aux paragraphes 229 à 243;
- k) Des irrégularités au niveau des limites de l'inscription de Cape Cove ainsi qu'au niveau des restrictions ou conditions imposées par l'Autorité ont également été notées, tel que détaillé aux paragraphes 247 à 255 de l'Acte introductif remodifié;
- l) Des lacunes au niveau de l'obligation de connaissance des produits, tel que détaillé aux paragraphes 256 à 259 de l'Acte introductif modifié ont également été révélées;
- m) Des déficiences quant à la sécurité de l'information ont été notées, notamment quant à la transmission de courriels à Gavriil, tel que détaillé aux paragraphes 261 à 267 de l'Acte introductif remodifié;
- n) Des manquements au niveau des ententes d'indications de clients ont été repérés, tel que détaillé aux paragraphes 268 à 281 de l'Acte introductif modifié;

- o) Des lacunes concernant la remise de la documentation requise aux clients et l'envoi des différents rapports et relevés ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 282 à 300 de l'Acte introductif modifié;
 - p) Des irrégularités au niveau des frais et de la rémunération ont également été révélées, tel que détaillé aux paragraphes 301 à 308 de l'Acte introductif modifié;
 - q) Des lacunes au niveau des pratiques de commercialisation ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 309 et 310;
3. Daigneault reconnaît avoir commis les manquements de nature réglementaire suivants :
- Avoir manqué aux obligations qui lui incombent, à titre de Chef de la conformité de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.2 du *Règlement 31-103*;
 - Avoir, à titre de Chef de la conformité de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :
 - a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gère les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;
 - b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
 - c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant donc à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
 - d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la LVM et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;

- e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
 - f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
 - g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;
 - h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;
 - i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé;
 - j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements;
4. Jean-Christophe Daigneault s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 40 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au *Règlement 31-103*;
5. Jean-Christophe Daigneault s'engage à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
6. Jean-Christophe Daigneault s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la décision à intervenir;
7. Jean-Christophe Daigneault consent également à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :
- **PREND ACTE** de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la décision à intervenir et **ORDONNE** à Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande d'inscription pendant cette période, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction

de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles, à l'exception des inscriptions à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité qui font l'objet de l'engagement permanent visé au paragraphe précédent;

- **INTERDIT** à Jean-Christophe Daigneault d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans;
- 8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt public;
- 9. Jean-Christophe Daigneault reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
- 10. Jean-Christophe Daigneault consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
- 11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
- 12. Jean-Christophe Daigneault reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
- 13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
- 14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future à l'exclusion des manquements allégués à l'Acte introductif remodifié de la part de Jean-Christophe Daigneault;
- 15. Jean-Christophe Daigneault comprend qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre lui en cours de, ou à l'issue de cette enquête, pour des manquements, infractions ou allégations qui ne sont pas visés par le présent Accord et l'Acte introductif remodifié, et ce, nonobstant le moment de la découverte des faits;
- 16. Jean-Christophe Daigneault reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir

qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Jean-Christophe Daigneault est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;

17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 29 mars 2023

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Me Catherine Boilard et
Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

À *Chambly*, ce *27* mars 2023



JEAN CHRISTOPHE DAIGNEAULT
Intimé

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-007

DATE : 25 avril 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT

et

DANY BERGERON

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

et

CLAUDE DUFOUR

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

et

GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.

et

EFSTRATIOS GAVRIIL (SEAN GABRIEL)

Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Partie mise en cause

DÉCISION
(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui a notamment pour mission de veiller à ce que les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des investisseurs et épargnants¹. L'Autorité s'assure entre autres du bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et des marchés de dérivés. Dans cette perspective, elle est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[2] En mars 2021, l'Autorité institue devant le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») des procédures administratives à l'encontre de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »), une société anciennement inscrite auprès d'elle, et à l'encontre de plusieurs autres personnes qui ont été impliquées, d'une façon ou d'une autre, auprès de Cape Cove. Les procédures visent entre autres l'intimé Jean-Christophe Daigneault. Les procédures sont modifiées à plusieurs reprises, notamment en janvier 2023 (« Acte introductif remodifié »).

[3] En mars 2023, l'Autorité et Jean-Christophe Daigneault informent le Tribunal qu'ils ont conclu un accord et demandent au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances suggérées par les parties⁴.

[4] Une copie de l'accord conclu entre Jean-Christophe Daigneault et l'Autorité est notifiée à toutes les autres parties visées par l'Acte introductif remodifié avec la date à laquelle l'accord serait présenté au Tribunal dans le but de l'entériner⁵. Jean-Christophe Daigneault est présent devant le Tribunal le jour de la présentation de l'accord. La procureure de Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. est également présente.

[5] D'emblée, le Tribunal mentionne que dans une décision rendue en février 2023, il a entériné un accord conclu entre l'Autorité et Robert Audet⁶, une partie qui était également impliquée dans les procédures instituées par l'Autorité dans le cadre du présent dossier.

¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 4.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ *L'accord entre les parties* est conclu en date du 29 mars 2023. Une copie est annexée à la présente décision.

⁵ Les preuves de notification se retrouvent au dossier du Tribunal.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Audet*, 2023 QCTMF 13.

L'accord conclu entre l'Autorité et Jean-Christophe Daigneault est similaire à cet accord. Par conséquent, la présente décision est calquée sur celle rendue dans *Autorité des marchés financiers c. Audet*⁷.

[6] Cape Cove a été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en dérivés. Cape Cove aurait cessé ses activités en mars 2022 et a demandé la radiation volontaire de son inscription. L'Autorité a suspendu l'inscription de Cape Cove pendant l'étude de la demande de radiation⁸.

[7] Dans l'Acte introductif remodifié, l'Autorité allègue essentiellement que Cape Cove aurait commis d'importants manquements relatifs à la conformité de ses activités. De plus, elle aurait fait défaut de respecter des ordonnances de l'Autorité. Cape Cove aurait aussi permis que l'intimé, un ex-inscrit, Efstratios Gavriil (aussi connu sous le nom de Sean Gabriel), soit impliqué dans l'administration de ses activités alors que celui-ci possède d'importants antécédents criminels liés aux marchés financiers.

[8] En conséquence des manquements allégués, l'Autorité recherchait à l'égard de Jean-Christophe Daigneault le paiement d'une pénalité administrative au montant de 75 000 \$, le retrait de l'ensemble des droits conférés par son inscription et son certificat dans toutes les catégories dans lesquelles il était inscrit, incluant celle à titre de « chef de la conformité », ainsi qu'une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq (5) ans et une interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant et dirigeant responsable d'un cabinet en assurance pour une durée de cinq (5) ans.

[9] De façon parallèle aux procédures instituées devant le Tribunal, l'Autorité obtient de la Cour supérieure deux ordonnances de nomination de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. à titre d'administrateur provisoire⁹ à l'égard de Cape Cove ainsi qu'à l'égard de plusieurs sociétés émettrices associées ou reliées à elle¹⁰.

[10] Le Tribunal a rendu plusieurs décisions en lien avec divers aspects du présent dossier¹¹.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.* par. 3.

⁹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 19.1 prévoit que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire lorsque l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe des actes répréhensibles qui risquent d'affecter la protection des investisseurs et des épargnants.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc et al*, 500-11-060024-219, C.S., en date du 8 juillet 2021; *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.*, 2022 QCCS 279.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2021 QCTMF 45; *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2022 QCTMF 19; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2022 QCTMF 64; *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2023 QCTMF 20 et *Autorité des marchés financiers c. Audet*. Préc., note 6.

[11] La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi »¹². Le Tribunal doit donc se pencher sur la conformité de l'accord.

[12] Selon le Tribunal, l'accord est effectivement « conforme à la loi », permettant au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances recherchées par les parties.

ANALYSE

[13] Le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante : L'accord conclu entre les parties est-il « conforme à la loi » au sens de l'article 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹³ permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances recherchées par les parties?

[14] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Moreau*¹⁴, le Tribunal a rappelé qu'au sens de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, un accord est essentiellement « conforme à la loi » lorsqu'il satisfait à deux critères. Premièrement, l'accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence de manquements aux lois qui relèvent de sa compétence ou l'existence d'actes contraires à l'intérêt public. Deuxièmement, les ordonnances suggérées par les parties doivent être raisonnables eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁵.

[15] Le Tribunal détermine s'il devrait entériner, ou non, un accord en fonction de l'intérêt public¹⁶.

[16] Or, qu'en est-il dans le présent dossier?

[17] Jean-Christophe Daigneault a été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte de Cape Cove dans les catégories et pour les périodes suivantes¹⁷ :

- Représentant de courtier pour un courtier en épargne collective entre le 23 novembre 2017 et le 15 juillet 2021;
- Représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé entre le 23 novembre 2017 et le 31 décembre 2021;

¹² *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 97 al. 2 (6°).

¹³ *Id.*

¹⁴ 2021 QCTMF 51.

¹⁵ *Id.*, par. 36 à 39.

¹⁶ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93 : l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁷ Attestation de droit de pratique en date du 9 mars 2023 déposée de consentent par les parties lors de l'audience sur la demande d'entériner l'accord.

- Représentant-conseil pour un gestionnaire de portefeuille entre le 22 janvier 2018 et le 17 novembre 2021;
- Chef de la conformité pour un gestionnaire de portefeuille, pour un courtier sur le marché dispensé et pour un courtier en épargne collective entre le 23 novembre 2017 et le 31 décembre 2021; et
- Chef de la conformité pour un gestionnaire de fonds d'investissement entre le 23 novembre 2017 et le 4 mai 2021.

[18] Jean-Christophe Daigneault a également été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁸ pour le compte de Cape Cove dans la catégorie et pour la période suivante¹⁹ :

- Chef de la conformité pour un gestionnaire de portefeuille en dérivés pour des activités en dérivés restreintes aux marchés de devise entre le 23 novembre 2017 et le 31 décembre 2021.

[19] Finalement, Jean-Christophe Daigneault a également été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁰ pour le compte de Cape Cove dans la catégorie et pour la période suivante²¹ :

- Représentant autonome en assurance de personnes entre le 23 septembre 2019 et le 8 décembre 2021.

[20] Dans l'accord conclu entre les parties, Jean-Christophe Daigneault admet, à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove, les faits allégués à l'Acte introductif remodifié qui le concernent directement²².

[21] Jean-Christophe Daigneault admet qu'en 2019, l'Autorité a procédé à une deuxième inspection des activités de Cape Cove. Jean-Christophe Daigneault n'était pas impliqué dans Cape Cove lors de la première inspection. Cette deuxième inspection permet d'établir l'existence de lacunes dans l'exercice de Cape Cove de ses activités en gestion de portefeuille, en épargne collective et à celles sur le marché dispensé.

[22] Plus particulièrement, dans l'accord conclu entre les parties, Jean-Christophe Daigneault admet que Cape Cove a commis d'importantes irrégularités²³:

- dans la divulgation des conflits d'intérêts lors de la vente de titres de sociétés liés ou associés à elle;

¹⁸ RLRQ c I-14.01.

¹⁹ *Id.*

²⁰ RLRQ, c. D-9.2.

²¹ *Id.*

²² Par. 2 de l'accord.

²³ Au par. 2 de l'accord, Jean-Christophe Daigneault admet non seulement les irrégularités ou lacunes décrites à ce paragraphe, mais réfère aussi aux paragraphes précis de l'Acte introductif remodifié qui expliquent de façon détaillée les irrégularités ou lacunes en question.

- dans la supervision de ses activités de courtier en gestion de portefeuille;
- dans la supervision de ses activités de courtier sur le marché dispensé;
- dans la supervision de ses activités de courtier en épargne collective;
- dans sa structure générale de supervision;
- dans la supervision des transactions personnelles de ses représentants;
- dans la tenue de ses dossiers, livres et registres;
- au niveau du respect de ses limites d'inscription;
- au niveau de la supervision rapprochée de deux de ses représentants;
- en exerçant illégalement certaines activités en dérivées;
- au niveau de l'obligation de connaissance des produits;
- quant à la sécurité informatique et à la protection des informations confidentielles;
- au niveau des ententes d'indications de clients;
- quant à la remise de la documentation requise à ses clients et à l'envoi des différents rapports et relevés;
- au niveau des frais chargés aux clients et au niveau de la rémunération de ses représentants; et
- au niveau de ses pratiques de commercialisation.

[23] De plus, dans l'accord conclu entre les parties, Jean-Christophe Daigneault explique comment il avait été approché par Efstratios Gavriil pour se joindre à Cape Cove. Il explique qu'Efstratios Gavriil a agi en tant que mentor, l'aidant à comprendre ses tâches à titre de chef de la conformité et l'aidant lorsqu'il devait s'exprimer en anglais.

[24] Il relate qu'Efstratios Gavriil aurait participé à l'élaboration des manuels de politiques et procédures de Cape Cove et au recrutement de nombreux représentants de Cape Cove.

[25] Il relate aussi qu'Efstratios Gavriil était responsable de certains émetteurs, dont les produits étaient distribués exclusivement par Cape Cove, et qu'il participait au comité de sélection de produits sur le marché dispensé de Cape Cove.

[26] Jean-Christophe Daigneault admet avoir été informé directement par Efstratios Gavriil de ses antécédents criminels, pénaux et disciplinaires en matière financière, notamment en matière de fraude. Ses antécédents judiciaires n'ont pas été divulgués aux clients de Cape Cove.

[27] Les irrégularités qu'aurait commises Cape Cove, décrites par Jean-Christophe Daigneault, permettent au Tribunal d'établir que Jean-Christophe Daigneault a commis les manquements suivants²⁴ :

- Avoir manqué aux obligations qui lui incombait, à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« *Règlement 31-103* »)²⁵;
- Avoir, à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :
 - a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gérer les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;
 - b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
 - c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
 - d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;
 - e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
 - f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
 - g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;
 - h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;

²⁴ Jean-Christophe Daigneault admet également l'existence des manquements; voir par. 3 de l'accord.

²⁵ V-1.1, r. 10.

- i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé; et
- j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements.

[28] Jean-Christophe Daigneault, à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove, a commis des manquements aux obligations qui lui incombent et, à ce même titre, a contribué à commettre des manquements aux obligations fondamentales prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*, mis en place afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[29] De l'avis du Tribunal, l'accord satisfait au premier critère nécessaire à sa conformité, soit l'existence de manquements aux lois qui relèvent de la compétence du Tribunal²⁶.

[30] En raison des manquements admis par Jean-Christophe Daigneault et établis par le Tribunal, Jean-Christophe Daigneault s'engage :

- à payer à l'Autorité un montant de 40 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*;
- à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de « personne désignée responsable » ou de « chef de la conformité » en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, de façon permanente;
- à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la présente décision, étant entendu que dans l'éventualité où une demande d'inscription est présentée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer sa candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles. Cette demande d'inscription ne pourra s'appliquer à l'égard des inscriptions à titre de « personne désignée responsable » et à titre de « chef de la conformité » qui font l'objet d'un engagement permanent souscrit par Jean-Christophe Daigneault visé au paragraphe précédent.

[31] Finalement, Jean-Christophe Daigneault consent à ce que le Tribunal lui interdise d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans.

[32] Mentionnons dans un premier temps que le Tribunal a le pouvoir de prononcer les ordonnances suggérées par les parties. En effet, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à

²⁶ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93.

l'accomplissement d'une telle contravention, à une disposition notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁷.

[33] Le Tribunal peut prendre acte des engagements souscrits par Jean-Christophe Daigneault auprès de l'Autorité²⁸.

[34] Le Tribunal peut aussi interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement²⁹ pour une période n'excédant pas cinq ans.

[35] Le Tribunal doit maintenant déterminer si les ordonnances suggérées par les parties satisfont au deuxième critère, soit d'être raisonnables eu égard aux objectifs de protection et de dissuasion.

[36] Afin d'évaluer le caractère raisonnable des ordonnances suggérées par les parties, le Tribunal réfère aux critères notamment développés dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Demers*³⁰.

[37] Tel que mentionné ci-haut, le Tribunal a déterminé que Jean-Christophe Daigneault a commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*, qui sont considérés comme étant « d'ordre public », ayant pour objectif principal la protection du public investisseur³¹.

[38] Dans *Autorité des marchés financiers c. Bernier*³², le Tribunal a rappelé que « le respect des devoirs et des obligations imposés par la [Loi sur les valeurs mobilières] et le Règlement 31-103 est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'intégrité des marchés financiers. »

[39] Jean-Christophe Daigneault a essentiellement commis les manquements à titre de « chef de la conformité » de Cape Cove.

[40] Il s'agit de manquements commis par une personne exerçant des fonctions de surveillance et de supervision qui occupe une position et un statut important au sein d'une société inscrite.

[41] En tant que « chef de la conformité » de Cape Cove, Jean-Christophe Daigneault avait comme responsabilité d'établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de Cape Cove et de ses représentants à la législation en valeurs mobilières. Il devait surveiller et évaluer la conformité de cette conduite et de la dénoncer, le cas échéant³³. Il s'agit d'un poste névralgique au sein d'une société inscrite.

²⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 273.1, *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 134.

²⁸ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 94.

²⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 273.3.

³⁰ 2006 QCBDVRM 17.

³¹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

³² 2021 QCTMF 56, par. 27.

³³ *Règlement 31-103*, préc., note 25, art. 5.2.

[42] Le *Règlement 31-103* est accompagné d'une Instruction générale³⁴ qui indique la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent les dispositions de ce règlement. D'après l'Instruction générale, « Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite³⁵ ».

[43] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Dean Evans Service au client privé inc*³⁶, le Tribunal a décrit les fonctions exercées tant par la « personne désignée responsable » que par le « chef de la conformité » comme suit:

« [597] Ces fonctions revêtent un caractère important puisqu'elles sont garantes de la conformité au sein d'une personne inscrite et, par conséquent, de la protection du public. Ainsi, la personne désignée responsable et le chef de la conformité doivent faire preuve d'un niveau supérieur de professionnalisme et d'habileté.

[...]

[599] Ainsi, le législateur a prévu des responsabilités importantes aux personnes qui sont dirigeant responsable et chef de la conformité en lien avec le respect de la loi. Ces dernières agissent comme des sentinelles responsables du respect de la loi auprès du courtier auquel elles sont rattachées. Il est essentiel pour le bon fonctionnement de la structure mise en place par le législateur que ces dernières agissent avec rigueur, compétence, professionnalisme, honnêteté et loyauté dans le respect, non seulement des exigences précises de la loi, mais également de son objectif. Pour ce faire, ces intérêts priment leur intérêt personnel. »

[44] Le défaut de respecter les devoirs et obligations à titre de « chef de la conformité » est contraire à l'intérêt public et est susceptible de causer un important préjudice, notamment aux clients de Cape Cove, en plus d'affecter sérieusement l'image de la profession.

[45] Le Tribunal considère que Jean-Christophe Daigneault, à titre de « chef de la conformité » a contribué à commettre de nombreux manquements graves à la législation en valeurs mobilières.

[46] Rappelons qu'il ne s'est pas assuré de la mise sur pied d'un système de contrôles internes et de supervision ni de l'évaluation ou la surveillance de la conformité. Il s'agit d'un manquement des plus sérieux. Les systèmes de contrôles ont pour objectif de s'assurer que la société inscrite et tous ses intervenants respectent la législation en valeurs mobilières. La société doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures capables d'assurer une supervision adéquate de ses activités par des

³⁴ *Instruction Générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

³⁵ *Id.*, art. 5.1, page 25.

³⁶ 2020 QCTMF 35.

personnes responsables et compétentes pour ce faire. En outre, le chef de la conformité doit évaluer et surveiller la conformité de la conduite de la société et de ses représentants.

[47] Le Tribunal retient également qu'un nombre important des manquements auxquels Jean-Christophe Daigneault a contribué à commettre sont au cœur de la relation entre Cape Cove et ses clients. Il s'agit du défaut de Cape Cove de divulguer à ses clients l'existence de conflits d'intérêts, réels ou potentiels, du défaut de leur remettre toute la documentation auxquelles ils avaient droit, du défaut relatif à la tenue des comptes clients et du défaut des représentants de bien connaître leurs clients, de bien connaître les produits et de recommander aux clients des produits convenables.

[48] Afin de déterminer si les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables, le Tribunal retient comme facteur déterminant la reconnaissance par Jean-Christophe Daigneault que sa conduite contrevenait à la législation en valeurs mobilières en admettant avoir commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*.

[49] En raison des manquements qu'il admet avoir commis à titre de « chef de la conformité », il accepte de ne pas occuper ce poste de façon permanente. Le Tribunal rappelle qu'il occupait le poste de « chef de la conformité » dans certaines catégories d'inscriptions entre 2017 et 2021³⁷.

[50] En renonçant à occuper ce poste clé au sein d'une société inscrite de façon permanente, il s'écarte lui-même des fonctions de surveillance et de supervision. Il s'agit d'une reconnaissance explicite d'un comportement inacceptable. Par ailleurs, Jean-Christophe Daigneault accepte également de ne pas occuper le poste de « personne désignée responsable », lequel comporte également des fonctions de surveillance et de supervision.

[51] La suggestion des parties demandant au Tribunal de prendre acte de l'engagement par Jean-Christophe Daigneault de ne pas demander d'inscription auprès de l'Autorité, d'agir à titre de « personne désignée responsable » et à titre de « chef de la conformité » de façon permanente est une mesure sévère³⁸. Cette mesure est normalement réservée aux manquements les plus graves. Elle cause des inconvénients professionnels importants incluant de possibles graves conséquences financières. Dans la hiérarchie des mesures imposées par le Tribunal, elle est considérée comme la plus dissuasive et celle qui permet d'assurer de façon ultime la protection du public.

[52] Selon le Tribunal, cette mesure administrative est appropriée dans les circonstances du présent dossier. La nature et l'étendue des manquements commis par Jean-Christophe Daigneault à titre de « chef de la conformité » supposent une conduite laxiste, téméraire et même négligente de sa part. Ces manquements remettent en question l'aptitude de Jean-Christophe Daigneault à exercer des fonctions exigeant la

³⁷ Attestation de droit de pratique du 6 janvier 2023, préc., note 17.

³⁸ *Beaudouin, Rigolt et Associés inc c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 9295, par. 96.

surveillance d'activités d'une société inscrite et de ses intervenants. De plus, il s'agit d'une mesure qui est proportionnée eu égard aux manquements commis.

[53] Par ailleurs, Jean-Christophe Daigneault accepte de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pendant une période de quatre (4) ans à partir de la date de la décision du Tribunal.

[54] Le Tribunal est d'avis que cette suggestion des parties permet également d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion. Le Tribunal considère que le délai de quatre (4) ans est suffisamment long pour permettre à Jean-Christophe Daigneault de se dissocier du secteur des valeurs mobilières et vice versa. Après la période de quatre (4) ans, et dans l'éventualité où il désire se réinscrire auprès de l'Autorité, il devra de conformer à l'ensemble des exigences prévues à la législation en valeurs mobilières et se soumettre à une évaluation de la part de l'Autorité qui tiendra compte de tous les faits disponibles à ce moment.

[55] De plus, le Tribunal considère que les engagements pris par Jean-Christophe Daigneault à l'égard de son inscription témoignent de sincères repentirs de sa part et permet au Tribunal de conclure que le risque de récidive est très faible.

[56] Finalement, le Tribunal prend également en considération les ordonnances qu'il a prononcées dans des cas qui présentent certaines similitudes avec le présent dossier³⁹ et surtout la décision du Tribunal dans *Autorité des marchés financiers c. Audet*⁴⁰. Le Tribunal constate que la pénalité administrative est moins élevée que dans l'affaire *Audet*. Cependant, dans le présent dossier, Jean-Christophe Daigneault avait pris différentes mesures pour bien remplir ses fonctions de chef de la conformité et avait les mains liées, étant victimes de pressions et menaces importantes tant à son égard qu'à l'égard de sa conjointe. Il exerçait donc ses tâches dans une situation difficile et n'avait même pas accès, selon l'accord, à l'information financière concernant Cape Cove.

[57] Dans l'accord conclu entre les parties, Jean-Christophe Daigneault relate, qu'en tant que chef de la conformité de Cape Cove, il était préoccupé par le rôle d'Efstratios Gavriil dans cette société.

[58] Au moment où Efstratios Gavriil informe Jean-Christophe Daigneault de ses antécédents judiciaires, il menace de nuire à sa conjointe qui avait commencé à recueillir de l'information qu'elle avait trouvée sur lui et sur Cape Cove, information qu'elle contemplait remettre à l'Autorité.

[59] D'ailleurs, pendant son parcours chez Cape Cove, Jean-Christophe Daigneault a fait l'objet de plusieurs menaces de poursuite. Il se sentait « coincé » et ne voulait pas mettre sa conjointe en danger.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt*, 2017 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Services en placement Peak inc*, 2018 QCTMF 59.

⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. Audet*, préc., note 7.

[60] Jean-Christophe Daigneault ajoute avoir empressé Efstratios Gavriil de produire les états financiers des émetteurs et était préoccupé par le refus ou l'omission de se faire.

[61] Jean-Christophe Daigneault précise que malgré sa préoccupation quant à l'implication d'Efstratios Gavriil dans Cape Cove, cette dernière était conseillée par un bureau d'avocats réputé qui connaissait ses antécédents.

[62] Au surplus, Jean-Christophe Daigneault avait déjà démissionné de Cape Cove au moment de l'institution des procédures devant le Tribunal par l'Autorité.

[63] Le Tribunal conclut que les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables eu égard aux objectifs de protection et de dissuasion.

[64] L'accord est donc « conforme à la loi » permettant ainsi au Tribunal de l'entériner.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴¹ et des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴² :

ENTÉRINE l'accord conclu entre l'Autorité des marchés financiers et Jean-Christophe Daigneault;

PREND ACTE de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de « personne désignée responsable » ou de « chef de la conformité », en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, de façon permanente;

PREND ACTE de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la présente décision, à l'exception des inscriptions à titre de « personne désignée responsable » et de « chef de la conformité » qui font l'objet de l'engagement permanent visé à la conclusion précédente, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;

IMPOSE une pénalité administrative de quarante mille dollars (40 000 \$) à Jean-Christophe Daigneault pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

⁴¹ RLRQ, c. E-6.1.

⁴² RLRQ, c. V-1.1.

INTERDIT à Jean-Christophe Daigneault d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
(Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.)
Pour Jean-Christophe Daigneault

M^e Estelle Savoie-Dufresne
(Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.)
Pour Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.

Date d'audience : 11 avril 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ses règlements, la *Loi sur les instruments dérivés* RLRQ, c. I-14.01 et ses règlements (la « **LID** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* RLRQ c. D-9.2;

ATTENDU QUE Jean-Christophe Daigneault (« **Daigneault** ») a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, de représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé et de représentant-conseil pour un gestionnaire de portefeuille (BDNI 3130651), notamment pour le compte de Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** »), jusqu'au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE Daigneault a été inscrit comme Chef de conformité (« **CCO** ») de Cape Cove du 23 novembre 2017 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE Cape Cove a été inscrite comme courtier en épargne collective, courtier sur les marchés dispensés et gestionnaire de portefeuille du 23 novembre 2017 au 8 mars 2022;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque manquement;

ATTENDU QUE le 31 mars 2021, l'Autorité a signifié à Daigneault un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152, 265, 266, 273.1 et 273.3 de la LVM (l'« **Acte introductif** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance modifié à Daigneault, visant l'imposition d'une pénalité administrative, la radiation de son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE le 5 janvier 2023, l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance remodifié à Daigneault, visant toujours l'imposition d'une pénalité administrative, la radiation de son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif remodifié, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Daigneault admet les faits allégués à l'Acte introductif remodifié qui le concernent directement en tant que CCO de Cape Cove avec les adaptations prévues au présent Accord, notamment :
 - i. En 2017, Daigneault a été approché par Efstratios Gavriil (« **Gavriil** »), se présentant sous le nom de Sean Gabriel, afin de se joindre à Cape Cove. Il connaissait Gavriil notamment considérant leur relation chez Valeurs mobilières WhiteHaven inc., mais leur relation était superficielle. Il nie donc les paragraphes 120 et 121 de l'acte introductif remodifié.
 - ii. À la connaissance de Daigneault, Gavriil a rempli les fonctions suivantes au sein de Cape Cove :
 - a) Gavriil a été un mentor pour Daigneault lorsqu'il a été nommé à titre de CCO, l'aidant à comprendre ses tâches. À ce titre, Daigneault précise que Gavriil n'agissait pas en tant que son « coach », contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 37 de l'acte introductif remodifié;
 - b) Au printemps 2018, Daigneault a été informé par Gavriil de ses antécédents criminels, pénaux et disciplinaires, en matière financière, notamment en matière de fraude;
 - c) Gavriil a aidé Cape Cove avec le Manuel de politiques et procédures et a recruté de nombreux représentants pour celle-ci;
 - d) Gavriil était actionnaire indirect de Cape Cove par l'entremise de Groupe Calixa Capital;
 - e) Daigneault craignait que Gavriil ne soit actionnaire de Cape Cove de façon directe ou indirecte, par l'entremise d'une autre personne physique ou morale ce qui a préoccupé Daigneault dans son rôle de CCO, considérant ses antécédents;
 - f) Il était toutefois rassuré par le fait que Cape Cove était conseillé par un bureau d'avocats réputé qui connaissait les antécédents de Gavriil;
 - g) Gavriil était, selon Daigneault, le directeur de Calixa Capital Partners (« **Calixa Partners** »), dont il ne connaît pas les activités en détail;
 - h) Calixa Partners devait être une firme de consultation pour les produits dispensés;
 - i) Gavriil discutait également pour Cape Cove avec les émetteurs du marché dispensé;

- j) Gavriil était par ailleurs responsable des émetteurs Agro Tech Ventures 1 inc. (« **Agro Tech** ») et Malina Capital inc. (« **Malina** »), alors que Dany Bergeron et Kerasina Vountas, la conjointe de Gavriil, étaient désignés comme administrateurs et dirigeants des émetteurs;
 - k) Daigneault ne sait pas si Cape Cove a rémunéré Gavriil ou Calixa Partners pour les services rendus;
 - l) Gavriil a participé au comité de sélection de produits sur les marchés dispensés de Cape Cove;
 - m) Gavriil aidait Daigneault lorsqu'il devait s'exprimer en anglais, ce dernier étant atteint de dyspraxie verbale et ayant donc une certaine difficulté à structurer ses idées, plus particulièrement en anglais. Le paragraphe 127 n'est ainsi pas admis.
 - n) Cette implication de Gavriil auprès de Cape Cove et des émetteurs dont celle-ci distribuait des produits dispensés n'a par ailleurs pas été divulguée par Daigneault et par Cape Cove aux clients, et ce, malgré les antécédents de Gavriil;
 - o) À la connaissance de Daigneault, aucune entente écrite entre Cape Cove et Calixa Partners ou Gavriil n'a été signée et encore moins remise aux inspecteurs de l'Autorité;
 - p) Par ailleurs, à la lumière des divulgations émises dans les notices d'offre, Agro Tech et Malina, par l'entremise de Bergeron en tant qu'administrateur des produits dispensés, ont retenu les services de Calixa Partners en qualité de comité consultatif. Or le nom de Gavriil n'apparaît pas aux notices d'offre de ces deux émetteurs;
- iii. Daigneault précise les éléments suivants eu égard aux activités de Cape Cove et à son implication en tant que CCO :
- a) Daigneault a souvent fait des pressions auprès de Gavriil afin que les états financiers des émetteurs Agro Tech et Malina soient produits;
 - b) Il trouvait que le travail de Gavriil était « éparpillé » et il n'avait jamais de réponses lorsqu'il posait des questions, notamment lorsqu'il le questionnait quant aux états financiers des émetteurs qui n'étaient pas préparés et déposés en conformité avec la réglementation applicable;
 - c) L'absence d'états financiers le préoccupait quant à la qualité de la gestion des émetteurs;
 - d) Il avait même donné sa démission en mars 2021, tout juste avant de recevoir la demande introductive de l'Autorité dans le présent dossier;

- e) Il n'avait accès à aucune discussion financière concernant Cape Cove;
 - f) Au printemps 2018, Gavriil a rencontré Daigneault dans un café afin de l'informer de ses antécédents. Lors de cette rencontre, ce dernier a laissé entendre qu'il pourrait nuire à sa conjointe d'origine franco-marocaine en invoquant qu'il avait un contact et que son nom pourrait s'ajouter à la liste d'interdit, transport pour terrorisme. À ce moment, Gavriil savait que celle-ci avait commencé à faire des recherches sur lui et il lui a mentionné que si elle causait des problèmes, « il s'arrangerait pour la mettre sur cette liste-là »;
 - g) Pendant son parcours chez Cape Cove, Daigneault a reçu des menaces de poursuites;
 - h) Audet a également menacé Daigneault de poursuivre sa conjointe pour diffamation en lien avec des informations qu'elle aurait rassemblées concernant Cape Cove et Gavriil et consignées dans un document;
 - i) Audet lui a fait certaines pressions pour qu'elle ne présente pas ce document à l'Autorité;
 - j) Daigneault se sentait coincé et ne voulait pas mettre sa conjointe en danger;
- iv. En 2019, l'Autorité a procédé à une inspection des activités de Cape Cove, qui était alors inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective et courtier sur les marchés dispensés;
- a) L'inspection débutée le 21 janvier 2019 (l'« **inspection de 2019** ») a notamment porté sur les constats recensés lors d'une inspection tenue en 2016, alors que Daigneault n'était pas impliqué d'une quelconque façon chez Cape Cove, mais également sur plusieurs autres aspects, considérant entre autres les ajouts d'inscription, et visait la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2018;
 - b) Des lacunes ont été identifiées, le tout eu égard aux activités en gestion de portefeuille, à celles en épargne collective et à celles en marchés dispensés;
 - c) De manière générale, il a été constaté que la surveillance et le contrôle de la conformité étaient insuffisants, notamment puisque Daigneault, à titre de CCO, n'avait que très peu de temps à y consacrer. Cela étant, Daigneault précise que le paragraphe 85 de l'Acte introductif n'est pas admis;
 - d) Des lacunes ont également été constatées dans la divulgation des conflits d'intérêts, lors de la vente de titres de sociétés liées ou associées, tel que détaillé aux paragraphes 88 à 92 et 96 à 98 de l'Acte introductif remodifié;

-
- e) Daigneault précise que les notices d'offre dont il est question à ces paragraphes ont été révisées par le cabinet d'avocat qui représentait Cape Cove à l'époque et qu'il n'a jamais été informé de problématiques au niveau de la divulgation de conflit d'intérêts par ce cabinet;
 - f) Plus précisément au niveau des activités de gestion de portefeuille, des lacunes de supervision des transactions ont été identifiées, lesquelles lacunes ont mené aux faits détaillés aux paragraphes 155 à 186 de l'Acte introductif remodifié;
 - g) Des lacunes au niveau de la supervision des activités de courtage sur les marchés dispensés ont également été constatées, à la lumière des faits détaillés aux paragraphes 187 à 212 de l'Acte introductif remodifié;
 - h) À cet égard, en lien plus précisément avec les paragraphes 198 et 199, Daigneault précise que pendant une certaine période, il approuvait les transactions sans laisser de traces sur les formulaires, puisqu'il ne disposait pas des outils pour le faire. Les transactions qui n'ont pas du tout été approuvées par Daigneault, selon ses explications, sont uniquement les transactions intervenues pendant ses vacances;
 - i) Également, des lacunes de supervision ont été constatées dans les activités de courtier en épargne collective, lesquelles ont mené aux constats relatés aux paragraphes 213 à 228 de l'Acte introductif remodifié;
 - j) Des déficiences ont aussi été constatées dans la structure de supervision, dans la supervision des transactions personnelles et dans la tenue des dossiers, livres et registres, tel que détaillé aux paragraphes 229 à 243;
 - k) Des irrégularités au niveau des limites de l'inscription de Cape Cove ainsi qu'au niveau des restrictions ou conditions imposées par l'Autorité ont également été notées, tel que détaillé aux paragraphes 247 à 255 de l'Acte introductif remodifié;
 - l) Des lacunes au niveau de l'obligation de connaissance des produits, tel que détaillé aux paragraphes 256 à 259 de l'Acte introductif modifié ont également été révélées;
 - m) Des déficiences quant à la sécurité de l'information ont été notées, notamment quant à la transmission de courriels à Gavriil, tel que détaillé aux paragraphes 261 à 267 de l'Acte introductif remodifié;
 - n) Des manquements au niveau des ententes d'indications de clients ont été repérés, tel que détaillé aux paragraphes 268 à 281 de l'Acte introductif modifié;

- o) Des lacunes concernant la remise de la documentation requise aux clients et l'envoi des différents rapports et relevés ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 282 à 300 de l'Acte introductif modifié;
 - p) Des irrégularités au niveau des frais et de la rémunération ont également été révélées, tel que détaillé aux paragraphes 301 à 308 de l'Acte introductif modifié;
 - q) Des lacunes au niveau des pratiques de commercialisation ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 309 et 310;
3. Daigneault reconnaît avoir commis les manquements de nature réglementaire suivants :
- Avoir manqué aux obligations qui lui incombent, à titre de Chef de la conformité de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.2 du *Règlement 31-103*;
 - Avoir, à titre de Chef de la conformité de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :
 - a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gère les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;
 - b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
 - c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant donc à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
 - d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la LVM et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;

-
- e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
 - f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
 - g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;
 - h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;
 - i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé;
 - j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements;
4. Jean-Christophe Daigneault s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 40 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au *Règlement 31-103*;
 5. Jean-Christophe Daigneault s'engage à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
 6. Jean-Christophe Daigneault s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la décision à intervenir;
 7. Jean-Christophe Daigneault consent également à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la décision à intervenir et **ORDONNE** à Jean-Christophe Daigneault de ne pas présenter de demande d'inscription pendant cette période, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction

de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles, à l'exception des inscriptions à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité qui font l'objet de l'engagement permanent visé au paragraphe précédent;

- **INTERDIT** à Jean-Christophe Daigneault d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt public;
 9. Jean-Christophe Daigneault reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
 10. Jean-Christophe Daigneault consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
 12. Jean-Christophe Daigneault reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
 13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
 14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future à l'exclusion des manquements allégués à l'Acte introductif remodifié de la part de Jean-Christophe Daigneault;
 15. Jean-Christophe Daigneault comprend qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre lui en cours de, ou à l'issue de cette enquête, pour des manquements, infractions ou allégations qui ne sont pas visés par le présent Accord et l'Acte introductif remodifié, et ce, nonobstant le moment de la découverte des faits;
 16. Jean-Christophe Daigneault reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir

qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Jean-Christophe Daigneault est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;

17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 29 mars 2023

À Cham, ce 27 mars 2023

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Me Catherine Boilard et
Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

JEAN CHRISTOPHE DAIGNEAULT

Intimé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-005

DATE : 24 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT AUDET

Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC

Partie mise en cause

DÉCISION

(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD AMENDÉ CONCLU ENTRE LES PARTIES)

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui a notamment pour mission de veiller à ce que les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des investisseurs et épargnants¹. L'Autorité s'assure du bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et des marchés de dérivés. Dans cette perspective, elle est responsable de

¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 4.

l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[2] En mars 2021, l'Autorité institue devant le Tribunal des procédures administratives à l'encontre de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »), une société anciennement inscrite auprès d'elle, et à l'encontre de plusieurs autres personnes qui ont été impliquées, d'une façon ou d'une autre, auprès de Cape Cove. Les procédures visent entre autres l'intimé Robert Audet et sont modifiées à plusieurs reprises, notamment en mars 2022 (« Acte introductif modifié »).

[3] Cape Cove a été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en dérivés. Cape Cove aurait cessé ses activités en mars 2022 et a demandé la radiation volontaire de son inscription. L'Autorité a suspendu l'inscription de Cape Cove pendant l'étude de la demande de radiation⁴.

[4] Dans l'Acte introductif modifié, l'Autorité allègue essentiellement que Cape Cove aurait commis d'importants manquements relatifs à la conformité de ses activités. De plus, elle aurait fait défaut de respecter des ordonnances de l'Autorité. Cape Cove aurait aussi permis à ce qu'un ex-inscrit, Efstratios Gavriil (aussi connu sous le nom de Sean Gabriel), soit impliqué dans l'administration de ses activités alors que celui-ci possède d'importants antécédents criminels liés aux marchés financiers.

[5] En conséquence des manquements allégués, l'Autorité recherchait à l'égard de Robert Audet le paiement d'une pénalité administrative au montant de 75 000 \$, le retrait de l'ensemble des droits conférés par son inscription dans toutes les catégories dans lesquelles il était inscrit, incluant celle à titre de « personne désignée responsable », ainsi qu'une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq (5) ans.

[6] De façon parallèle aux procédures instituées devant le Tribunal, l'Autorité obtient de la Cour supérieure deux ordonnances de nomination de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. à titre d'administrateur provisoire⁵ à l'égard de Cape Cove ainsi qu'à l'égard de plusieurs sociétés émettrices associées ou reliées à elle⁶.

² RLRQ. c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ Lettre de l'Autorité du 13 octobre 2022 déposée de consentement par les parties lors de la deuxième audience sur la demande afin d'entériner l'accord conclu entre les parties.

⁵ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 19.1 prévoit que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire lorsque l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe des actes répréhensibles qui risquent d'affecter la protection des investisseurs et des épargnants.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc et al*, 500-11-060024-219, C.S., en date du 8 juillet 2021; *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.*, 2022 QCCS 279.

[7] Le Tribunal a rendu plusieurs décisions en lien avec divers aspects du dossier⁷.

[8] En décembre 2022, l'Autorité et Rober Audet informent le Tribunal qu'ils ont conclu un accord et demandent au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances suggérées par les parties⁸.

[9] Une copie de l'accord conclu entre Robert Audet et l'Autorité est notifiée à toutes les autres parties visées par l'Acte introductif modifié avec la date à laquelle l'accord serait présenté au Tribunal dans le but de l'entériner⁹. Aucune de ces parties n'est présente devant le Tribunal le jour de la présentation de l'accord.

[10] Pendant son délibéré, le Tribunal s'est questionné sur l'opportunité de rendre certaines ordonnances telles que formulées par les parties afin de donner suite à leur volonté. Le Tribunal a soulevé ses préoccupations auprès des parties et les a conviées à une nouvelle audience afin d'éclairer le Tribunal. Toutes les autres parties visées à l'Acte introductif modifié sont avisées de la date de la deuxième audience et aucune n'est présente.

[11] En raison des échanges entre le Tribunal et les procureurs des parties à l'accord durant cette deuxième audience, les procureurs ont déposé auprès du Tribunal un accord amendé dans lequel les parties ont essentiellement clarifié les engagements souscrits par Robert Audet auprès de l'Autorité et précisé les ordonnances recherchées¹⁰.

[12] La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi »¹¹. Le Tribunal doit donc se pencher sur la conformité de l'accord amendé.

[13] Selon le Tribunal, l'accord amendé est effectivement « conforme à la loi », permettant au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances recherchées par les parties.

ANALYSE

Question en litige : L'accord amendé conclu entre les parties est-il « conforme à la loi » au sens de l'article 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances recherchées par les parties?

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2021 QCTMF 45; *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2022 QCTMF 19; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2022 QCTMF 64; *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 5.

⁸ L'accord entre les parties est conclu en date du 8 décembre 2022.

⁹ Les preuves de notification se retrouvent au dossier du Tribunal.

¹⁰ L'accord amendé entre les parties est conclu en date du 21 février 2023. Une copie de cet accord amendé est jointe à la présente décision.

¹¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 97 al. 2 (6°).

[14] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Moreau*¹², le Tribunal a rappelé qu'au sens de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, un accord est essentiellement « conforme à la loi » lorsqu'il satisfait à deux critères. Premièrement, l'accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence de manquements aux lois qui relèvent de sa compétence ou l'existence d'actes contraires à l'intérêt public. Deuxièmement, les ordonnances suggérées par les parties doivent être raisonnables eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion¹³.

[15] Le Tribunal détermine s'il devrait entériner, ou non, un accord en fonction de l'intérêt public¹⁴.

[16] Or, qu'en est-il dans le présent dossier?

[17] Robert Audet a été actionnaire, administrateur et dirigeant (président) de Cape Cove entre le 19 août 1999 et le 16 mars 2022¹⁵.

[18] Robert Audet a été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte de Cape Cove dans les catégories et pour les périodes suivantes¹⁶ :

- Personne désignée responsable pour un gestionnaire de portefeuille entre le 2 novembre 2016 et le 16 mars 2022;
- Personne désignée responsable pour un gestionnaire de fonds d'investissement entre le 2 novembre 2016 et le 6 mai 2021;
- Personne désignée responsable pour un courtier en épargne collective entre le 23 novembre 2017 et le 16 mars 2022; et
- Personne désignée responsable pour un courtier sur le marché dispensé entre le 23 novembre 2017 et le 16 mars 2022.

[19] Robert Audet a également été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* pour le compte de Cape Cove dans les catégories et pour les périodes suivantes¹⁷ :

¹² 2021 QCTMF 51.

¹³ *Id.*, par. 36 à 39.

¹⁴ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93 : l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁵ Préambule de l'accord amendé, page 2.

¹⁶ Attestation de droit de pratique en date du 6 janvier 2023 déposée de consentent par les parties lors de la première audience sur la demande d'entériner l'accord, et ce, à la demande du Tribunal.

¹⁷ *Id.*

- Représentant-conseil en dérivés entre le 3 juin 2014 et le 16 mars 2022;
- Personne désignée responsable pour un gestionnaire de portefeuille en dérivés pour des activités en dérivés restreintes aux marchés des devises entre le 3 juin 2014 et le 16 mars 2022; et
- Dirigeant responsable des opérations en dérivés entre le 3 juin 2014 et le 16 mars 2022.

[20] Dans l'accord amendé conclu entre les parties, Robert Audet admet, à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove ainsi qu'à titre d'administrateur et dirigeant de celle-ci, les faits allégués à l'Acte introductif modifié qui le concernent directement. Ces faits permettent d'établir l'existence de nombreuses lacunes dans les activités de Cape Cove en gestion de portefeuille, en épargne collective et sur le marché dispensé¹⁸.

[21] Dans l'accord amendé conclu entre les parties, Robert Audet admet que l'Autorité a inspecté les activités de Cape Cove, pour la première fois, en 2016. Cette inspection permet à l'Autorité de révéler plusieurs irrégularités notamment dans les processus et systèmes de contrôles de Cape Cove. Cette inspection s'est soldée par un engagement souscrit par Robert Audet auprès de l'Autorité de corriger certaines irrégularités identifiées à l'issue de l'inspection.

[22] Robert Audet admet qu'en 2019, l'Autorité a procédé à une deuxième inspection des activités de Cape Cove. Cette deuxième inspection permet d'établir que certaines des irrégularités constatées lors de la première inspection persistent, et ce, nonobstant l'engagement souscrit par Robert Audet. Par ailleurs, l'Autorité découvre une série d'autres irrégularités commises par Cape Cove dans l'exercice de ses activités.

[23] Plus particulièrement, dans l'accord amendé conclu entre les parties, Robert Audet admet que Cape Cove a commis d'importantes irrégularités¹⁹:

- dans la divulgation des conflits d'intérêts lors de la vente de titres de sociétés liés ou associés à elle;
- dans la supervision de ses activités de courtier en gestion de portefeuille;
- dans la supervision de ses activités de courtier sur le marché dispensé;
- dans la supervision de ses activités de courtier en épargne collective;
- dans sa structure générale de supervision;
- dans la supervision des transactions personnelles de ses représentants;
- dans la tenue de ses dossiers, livres et registres;

¹⁸ Par. 2 de l'accord amendé.

¹⁹ Au par. 2 de l'accord amendé, Robert Audet admet non seulement les irrégularités ou lacunes décrites à ce paragraphe, mais réfère aussi aux paragraphes précis de l'Acte introductif modifié qui expliquent de façon détaillée les irrégularités ou lacunes en question.

- au niveau du respect de ses limites d'inscription;
- au niveau de la supervision rapprochée de deux de ses représentants;
- en exerçant illégalement certaines activités en dérivées;
- au niveau de l'obligation de connaissance des produits;
- quant à la sécurité informatique et à la protection des informations confidentielles;
- au niveau des ententes d'indications de clients;
- quant à la remise de la documentation requise à ses clients et à l'envoi des différents rapports et relevés;
- au niveau des frais chargés aux clients et au niveau de la rémunération de ses représentants et
- au niveau de ses pratiques de commercialisation.

[24] De plus, dans l'accord amendé conclu entre les parties, Robert Audet donne sa version du rôle d'Efstratios Gavriil dans l'administration de Cape Cove. Il explique qu'Efstratios Gavriil aurait agi comme personne-ressource auprès de certains membres de la direction de Cape Cove afin de répondre à des questions opérationnelles.

[25] Robert Audet relate qu'Efstratios Gavriil aurait participé à l'élaboration des manuels de conformité de Cape Cove, au recrutement des représentants et du chef de la conformité ainsi qu'à la confection de la documentation requise dans le cadre des activités de courtage de Cape Cove.

[26] Il relate aussi les services de consultation qu'aurait offerts Efstratios Gavriil, entre autres à certains émetteurs dont les produits étaient distribués exclusivement par Cape Cove, et le rôle qu'il a joué en tant que membre indépendant siégeant au comité de sélection de produits sur le marché dispensé de Cape Cove.

[27] Les irrégularités qu'aurait commises Cape Cove, décrites par Robert Audet, permettent au Tribunal d'établir que Robert Audet a commis les manquements suivants²⁰ :

- Avoir manqué aux obligations qui lui incombaient, à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« *Règlement 31-103* »)²¹;
- Avoir, à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :

²⁰ Robert Audet admet également l'existence des manquements; voir par. 3 de l'accord amendé.

²¹ V-1.1, r. 10.

- a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gérer les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;
- b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
- c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant donc à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
- d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;
- e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissances du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
- f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
- g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;
- h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;
- i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé et
- j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements.

[28] Robert Audet, à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove, a commis des manquements aux obligations qui lui incombait et à ce même titre, a contribué à commettre des manquements aux obligations fondamentales prévues à la

*Loi sur les valeurs mobilière, à la Loi sur les instruments dérivés*²² et au *Règlement 31-103*, mis en place afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers. Il s'agit de manquements qui concernent plusieurs aspects de l'exercice des activités de Cape Cove dans toutes ses catégories d'inscriptions.

[29] De l'avis du Tribunal, l'accord amendé satisfait au premier critère nécessaire à sa conformité, soit l'existence de manquements aux lois qui relèvent de la compétence du Tribunal²³.

[30] En raison des manquements admis par Robert Audet et établis par le Tribunal, Robert Audet s'engage :

- à payer à l'Autorité un montant de 55 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*, et ce, dans les 30 jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord, par traite bancaire ou chèque certifié;
- à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de « personne désignée responsable » ou de « chef de la conformité » en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, de façon permanente;
- à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés* pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la présente décision, étant entendu que dans l'éventualité où une demande d'inscription est présentée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature de Robert Audet, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles. Cette demande d'inscription ne pourra s'appliquer à l'égard des inscriptions à titre de « personne désignée responsable » et à titre de « chef de la conformité » qui font l'objet d'un engagement permanent souscrit par Robert Audet visé au paragraphe précédent.

[31] Finalement, Robert Audet consent à ce que le Tribunal lui interdise d'agir à titre de:

- président du conseil d'administration d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de cinq (5) ans;
- administrateur d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans; et

²² En vertu de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ c. I-14 r.1: les articles 14.2 à 14.5 et 14.10 à 14.14 du *Règlement 31-103* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

²³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93.

- dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de trois (3) ans. La notion de « dirigeant » réfère aux postes prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux lois corporatives.

[32] Mentionnons dans un premier temps que le Tribunal a le pouvoir de prononcer les ordonnances suggérées par les parties. En effet, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention, à une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁴.

[33] Le Tribunal peut prendre acte des engagements souscrits par Robert Audet auprès de l'Autorité²⁵.

[34] Le Tribunal peut aussi interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement²⁶ ou d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller et d'une personne agréée²⁷, pour une période n'excédant pas cinq ans.

[35] Le Tribunal doit maintenant déterminer si les ordonnances suggérées par les parties satisfont au deuxième critère, soit d'être raisonnables eu égard aux objectifs de protection et de dissuasion.

[36] Afin d'évaluer le caractère raisonnable des ordonnances suggérées par les parties, le Tribunal réfère aux critères notamment développés dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Demers*²⁸.

[37] Tel que mentionné ci-haut, le Tribunal a déterminé que Robert Audet a commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à la *Loi sur les instruments dérivés* et au *Règlement 31-103*, qui sont considérés comme étant « d'ordre public », ayant pour objectif principal la protection du public investisseur²⁹.

[38] Dans *Autorité des marchés financiers c. Bernier*³⁰, le Tribunal a rappelé que « le respect des devoirs et des obligations imposés par la [Loi sur les valeurs mobilières] et le Règlement 31-103 est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'intégrité des marchés financiers. »

[39] Robert Audet a essentiellement commis les manquements à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove.

²⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 273.1, *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 134.

²⁵ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 94.

²⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 273.3.

²⁷ *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 135.1.

²⁸ 2006 QCBV 17.

²⁹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

³⁰ 2021 QCTMF 56, par. 27.

[40] Il s'agit de manquements commis par une personne exerçant des fonctions de surveillance et de supervision qui occupe une position et un statut important au sein d'une société inscrite.

[41] En tant que « personne désignée responsable » de Cape Cove, Robert Audet avait comme responsabilité de superviser les mesures prises par Cape Cove afin de se conformer à la législation en valeurs mobilières et afin d'assurer que ses représentants s'y conforment. La personne désignée responsable doit également promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et par toutes les personnes agissant pour son compte³¹. Il s'agit d'un poste névralgique au sein d'une société inscrite.

[42] Le *Règlement 31-103* est accompagné d'une Instruction générale³² qui indique la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent les dispositions de ce règlement. D'après l'Instruction générale, « [l]a personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société »³³.

[43] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Dean Evans Service au client privé inc*³⁴, le Tribunal a décrit les fonctions exercées par la « personne désignée responsable » comme suit:

« [597] Ces fonctions revêtent un caractère important puisqu'elles sont garantes de la conformité au sein d'une personne inscrite et, par conséquent, de la protection du public. Ainsi, la personne désignée responsable et le chef de la conformité doivent faire preuve d'un niveau supérieur de professionnalisme et d'habileté.

[...]

[599] Ainsi, le législateur a prévu des responsabilités importantes aux personnes qui sont dirigeant responsable et chef de la conformité en lien avec le respect de la loi. Ces dernières agissent comme des sentinelles responsables du respect de la loi auprès du courtier auquel elles sont rattachées. Il est essentiel pour le bon fonctionnement de la structure mise en place par le législateur que ces dernières agissent avec rigueur, compétence, professionnalisme, honnêteté et loyauté dans le respect, non seulement des exigences précises de la loi, mais également de son objectif. Pour ce faire, ces intérêts priment leur intérêt personnel. »

[44] Le défaut de respecter les devoirs et obligations à titre de « personne désignée responsable » est contraire à l'intérêt public et est susceptible de causer un important préjudice, notamment aux clients de Cape Cove, en plus d'affecter sérieusement l'image de la profession.

³¹ *Règlement 31-103*, préc., note 21, art. 5.1.

³² *Instruction Générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

³³ *Id*, art. 5.1, page 25.

³⁴ 2020 QCTMF 35.

[45] Le Tribunal considère que Robert Audet, à titre de « personne désignée responsable » a contribué à commettre de nombreux manquements graves à la législation en valeurs mobilières.

[46] Rappelons qu'il ne s'est pas assuré de la mise sur pied d'un système de contrôles internes et de supervision. Il s'agit d'un manquement des plus sérieux. Les systèmes de contrôles ont pour objectif de s'assurer que la société inscrite et tous ses intervenants respectent la législation en valeurs mobilières. La société doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures capables d'assurer une supervision adéquate de ses activités par des personnes responsables et compétentes pour ce faire.

[47] Le Tribunal retient également qu'un nombre important des manquements auxquels Robert Audet a contribué à commettre sont au cœur de la relation entre Cape Cove et ses clients. Il s'agit du défaut de Cape Cove de divulguer à ses clients l'existence de conflits d'intérêts, réels ou potentiels, du défaut de leur remettre toute la documentation auxquelles ils avaient droit, du défaut relatif à la tenue des comptes clients et du défaut des représentants de bien connaître leurs clients, de bien connaître les produits et de recommander aux clients des produits convenables.

[48] Le Tribunal tient compte que les manquements ont perduré pendant un long moment. En effet, certains manquements avaient été constatés lors d'une première inspection des activités de Cape Cove en 2016. Malgré un engagement de Robert Audet à corriger ces manquements, certains persistaient toujours en 2019.

[49] Afin de déterminer si les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables, le Tribunal retient comme facteur déterminant la reconnaissance par Robert Audet que sa conduite contrevenait à la législation en valeurs mobilières en admettant avoir commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à la *Loi sur les instruments dérivés* et au *Règlement 31-103*.

[50] En raison des manquements qu'il admet avoir commis à titre de « personne désignée responsable », il accepte de ne pas occuper ce poste de façon permanente. Le Tribunal rappelle qu'il occupait le poste de « personne désignée responsable » dans certaines catégories d'inscriptions depuis 2014³⁵.

[51] En renonçant à occuper ce poste clé au sein d'une société inscrite de façon permanente, il s'écarte lui-même des fonctions de surveillance et de supervision. Il s'agit d'une reconnaissance explicite d'un comportement inacceptable. Par ailleurs, Robert Audet accepte également de ne pas occuper le poste de « chef de la conformité », lequel comporte également des fonctions de surveillance et de supervision. Le Tribunal convient dans les circonstances qu'il est totalement approprié de s'assurer que Robert Audet n'occupe aucun poste qui nécessite de la surveillance et de la supervision.

³⁵ Attestation de droit de pratique du 6 janvier 2023, préc., note 16.

[52] La suggestion des parties demandant au Tribunal de prendre acte de l'engagement par Robert Audet de ne pas demander d'inscription auprès de l'Autorité, d'agir à titre de « personne désignée responsable » et à titre de « chef de la conformité » de façon permanente est une mesure sévère³⁶. Cette mesure est normalement réservée aux manquements les plus graves. Elle cause des inconvénients professionnels importants incluant de possibles graves conséquences financières. Dans la hiérarchie des mesures imposées par le Tribunal, elle est considérée comme la plus dissuasive et celle qui permet d'assurer de façon ultime la protection du public.

[53] Selon le Tribunal, cette mesure administrative est appropriée dans les circonstances du présent dossier. La nature et l'étendue des manquements commis par Robert Audet à titre de « personne désignée responsable » supposent une conduite laxiste, téméraire et même négligente de sa part. Ces manquements remettent en question l'aptitude de Robert Audet à exercer des fonctions exigeant la surveillance d'activités d'une société inscrite et de ses intervenants. Ces manquements permettent au Tribunal de conclure que Robert Audet ne possédait pas les qualités nécessaires à exercer des fonctions de surveillance et de supervision d'une société inscrite et des intervenants du marché financier. De plus, il s'agit d'une mesure qui est proportionnée eu égard aux manquements commis par Robert Audet.

[54] Par ailleurs, Robert Audet accepte de ne pas présenter de demande d'inscription tant en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* qu'en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* pendant une période de quatre (4) ans à partir de la date de la décision du Tribunal.

[55] Le Tribunal est d'avis que cette suggestion des parties permet également d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion. Le Tribunal considère que le délai de quatre (4) ans est suffisamment long pour permettre à Robert Audet de se dissocier du secteur financier et vice versa. Après la période de quatre (4) ans, et dans l'éventualité où il désire se réinscrire auprès de l'Autorité, il devra de conformer à l'ensemble des exigences prévues à la législation en valeurs mobilières et se soumettre à une évaluation de la part de l'Autorité qui tiendra compte de tous les faits disponibles à ce moment.

[56] De plus, le Tribunal considère que les engagements pris par Robert Audet à l'égard de ses inscriptions témoignent de sincères repentirs de sa part et permet au Tribunal de conclure que le risque de récidive est très faible.

[57] Finalement, le Tribunal prend également en considération les ordonnances qu'il a prononcées dans des cas qui présentent certaines similitudes avec le présent dossier³⁷.

³⁶ *Beaudouin, Rigolt et Associés inc c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 9295, par. 96.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt*, 2017 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Services en placement Peak inc*, 2018 QCTMF 59.

[58] Le Tribunal conclut que les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables eu égard aux objectifs de protection et de dissuasion.

[59] L'accord amendé est donc « conforme à la loi » permettant ainsi au Tribunal de l'entériner.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁸ et des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ et les articles 134 et 135.1 de la *Loi sur les Instruments dérivés*⁴⁰ :

ENTÉRINE l'accord amendé conclu entre l'Autorité des marchés financiers et Robert Audet;

PREND ACTE de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de « personne désignée responsable » ou de « chef de la conformité », en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, de façon permanente;

PREND ACTE de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés* pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la présente décision, à l'exception des inscriptions à titre de « personne désignée responsable » et de « chef de la conformité » qui font l'objet de l'engagement permanent visé à la conclusion précédente, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;

IMPOSE une pénalité administrative de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) à Robert Audet pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* payable selon les modalités prévues à l'accord amendé;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

INTERDIT à Robert Audet d'agir à titre de président du conseil d'administration d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de cinq (5) ans;

INTERDIT à Robert Audet d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans;

³⁸ RLRQ, c. E-6.1.

³⁹ RLRQ, c. V-1.1.

⁴⁰ RLRQ, c. I-14.01.

INTERDIT à Robert Audet d'agir à titre de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de trois (3) ans, étant entendu que la notion de « dirigeant » réfère aux postes prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux lois corporatives.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Noël Rochon
(LCM Avocats)
Pour Robert Audet

Dates d'audience : 6 janvier et 15 février 2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

DATE : 20 février 2023

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ROBERT AUDET

Intimé

ACCORD AMENDÉ ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ses règlements et la *Loi sur les instruments dérivés* RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »);

- 2 -

ATTENDU QUE Robert Audet (« **Audet** ») a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant en dérivés et représentant-conseil en dérivés depuis le 3 juin 2014, inscription restreinte au marché des devises, (BDNI 939901) pour le compte de Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** »);

ATTENDU QU'Audet a été inscrit comme personne désignée responsable de Cape Cove depuis le 3 juin 2014;

ATTENDU QU'Audet était administrateur, président et actionnaire de Cape Cove du 19 août 1999 au 16 mars 2022;

ATTENDU QUE Cape Cove a été inscrite comme courtier en épargne collective, courtier sur les marchés dispensés et gestionnaire de portefeuille du 23 novembre 2017 au 8 mars 2022;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction;

ATTENDU QUE le 31 mars 2021, l'Autorité a signifié à Audet un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152, 265, 266, 273.1 et 273.3 de la LVM (l'« **Acte introductif** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance modifié à Audet, visant l'imposition d'une pénalité administrative, la radiation de son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif modifié, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Audet admet les faits allégués à l'Acte introductif modifié qui le concernent directement en tant que personne désignée responsable de Cape Cove, ainsi qu'en tant qu'administrateur et président de celle-ci, notamment :

- 3 -

- i. Cape Cove a fait l'objet d'une inspection en 2016, laquelle inspection s'est soldée par un engagement souscrit par Audet de corriger certaines lacunes identifiées à l'issue de cette dernière. Les lacunes sont énumérées au paragraphe 69 de l'Acte introductif modifié;
- ii. À ce moment, Cape Cove n'était inscrite qu'à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés restreint au marché des devises;
- iii. En 2019, l'Autorité a procédé à une inspection des activités de Cape Cove, qui était alors inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective et courtier sur les marchés dispensés;
- iv. L'inspection débutée le 21 janvier 2019 (l'« **inspection de 2019** ») a notamment porté sur les constats recensés lors de l'inspection de 2016, mais également sur plusieurs autres aspects, considérant entre autres les ajouts d'inscription, et visait la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2018;
- v. Quelques constats de 2016 ont été récurrents lors de l'inspection de 2019, malgré l'engagement souscrit;
- vi. Des lacunes ont été identifiées, le tout eu égard aux activités en gestion de portefeuille, à celles en épargne collective et à celles en marchés dispensés;
- vii. De manière générale, il a été constaté que la surveillance et le contrôle de la conformité étaient insuffisants, en ce que Jean-Christophe Daigneault (« **Daigneault** »), le CCO, n'avait que très peu de temps à y consacrer et qu'il éprouvait beaucoup de difficultés à répondre aux questions des inspecteurs;
- viii. Des lacunes ont également été constatées dans la divulgation des conflits d'intérêts, lors de la vente de titres de sociétés liées ou associées, tel que détaillé aux paragraphes 88 à 92 et 96 à 98 de l'Acte introductif modifié;
- ix. Plus précisément au niveau des activités de gestion de portefeuille, des lacunes de supervision des transactions ont été identifiées, lesquelles lacunes ont mené aux faits détaillés aux paragraphes 155 à 186 de l'Acte introductif modifié;
- x. Des lacunes au niveau de la supervision des activités de courtage sur les marchés dispensés ont également été constatées, à la lumière des faits détaillés aux paragraphes 187 à 212 de l'Acte introductif modifié;
- xi. Enfin, des lacunes de supervision ont été constatées dans les activités de courtier en épargne collective, lesquelles ont mené aux constats relatés aux paragraphes 213 à 228 de l'Acte introductif modifié;
- xii. Des déficiences ont également été constatées dans la structure de supervision, dans la supervision des transactions personnelles et dans la tenue des dossiers, livres et registres, tel que détaillé aux paragraphes 229 à 243;

- 4 -

- xiii. Des irrégularités au niveau des limites de l'inscription de Cape Cove ainsi qu'au niveau des restrictions ou conditions imposées par l'Autorité ont également été notées, tel que détaillé aux paragraphes 247 à 255 de l'Acte introductif modifié;
- xiv. Des lacunes au niveau de l'obligation de connaissance des produits, tel que détaillé aux paragraphes 256 à 259 de l'Acte introductif modifié ont également été révélées;
- xv. Des déficiences quant à la sécurité de l'information ont été notées, notamment quant à la transmission de courriels à Efstratios Gavriil (« Gavriil »), tel que détaillé aux paragraphes 261 à 267 de l'Acte introductif modifié;
- xvi. Des manquements au niveau des ententes d'indications de clients ont été repérés, tel que détaillé aux paragraphes 268 à 281 de l'Acte introductif modifié;
- xvii. Des lacunes concernant la remise de la documentation requise aux clients et l'envoi des différents rapports et relevés ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 282 à 300 de l'Acte introductif modifié;
- xviii. Des irrégularités au niveau des frais et de la rémunération ont également été révélées, tel que détaillé aux paragraphes 301 à 308 de l'Acte introductif modifié;
- xix. Des lacunes au niveau des pratiques de commercialisation ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 309 et 310;
- xx. En 2017, Audet, suivant des discussions avec notamment Gavriil s'identifiant aussi sous le nom Sean Gabriel, a pris la décision d'entamer les démarches afin que Cape Cove soit inscrite à titre de courtier en épargne collective et de courtier sur les marchés dispensés;
 - a) Cette inscription de Cape Cove a été complétée par Audet et Daigneault en novembre 2017 suivant certaines discussions avec Gavriil relativement à la portée de certaines exigences réglementaires;
 - b) Cape Cove a retenu les services de Calixa Capital Partners, principalement par l'entremise de Gavriil, pour des services de consultation selon Audet;
 - c) À ce titre, Gavriil a agi comme personne-ressource auprès de certains membres de la direction eu égard à des questions opérationnelles sur les transferts de gardien de valeurs;
 - d) Gavriil a participé à l'élaboration des manuels de conformité, au recrutement de représentants et à la confection de la documentation requise dans le cadre des activités de courtage de Cape Cove;

- 5 -

- e) C'est Gavriil qui a proposé le recrutement de celui qui allait devenir le chef de la conformité, Daigneault;
 - f) Gavriil a participé, en tant que membre indépendant selon Audet, au comité de sélection de produits sur les marchés dispensés de Cape Cove; toutefois, dans le cadre des produits de Agrotech Ventures 1 et Malina Capital inc., Gavriil n'avait pas de droit de vote, selon Audet;
 - g) Cette implication n'a par ailleurs pas été révélée par Audet et Cape Cove aux clients;
 - h) À la connaissance de Audet, Cape Cove n'a jamais rémunéré Gavriil ou Calixa Capital Partners pour les services de consultation rendus et aucune entente écrite entre Cape Cove et Calixa Capital Partners ou Gavriil n'a été fournie aux inspecteurs par Cape Cove ou Audet;
 - i) Par ailleurs, à la lumière des divulgations émises dans les notices d'offre, Agrotech Ventures 1 et Malina Capital inc., par l'entremise de Dany Bergeron (« **Bergeron** ») en tant qu'administrateur des produits dispensés, ont retenu les services de Calixa Capital Partners en qualité de comité consultatif. Le nom de Gavriil n'apparaît pas aux notices d'offre de ces deux émetteurs;
 - j) À la connaissance d'Audet, Gavriil offrait des services de consultation entre autres à certains émetteurs dont les produits étaient distribués exclusivement par Cape Cove, soit Agrotech Ventures 1 et Malina Capital inc. Toutefois, Audet précise qu'il n'avait pas connaissance de la nature de ces services de consultation.
3. Audet reconnaît avoir commis les manquements de nature réglementaire suivants :
- Avoir manqué aux obligations qui lui incombait, à titre de personne désignée responsable de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.1 du *Règlement 31-103*;
 - Avoir, à titre de personne désignée responsable de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :
 - a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gère les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;

- 6 -

- b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
 - c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant donc à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
 - d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la LVM et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;
 - e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissances du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
 - f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
 - g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;
 - h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;
 - i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé;
 - j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements;
4. Robert Audet s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 55 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au *Règlement 31-103*, et ce, dans les 30 jours de la décision du TMF entérinant l'accord, par traite bancaire ou chèque certifié;
5. Robert Audet s'engage à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
6. Robert Audet s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM et de la LID pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la décision à intervenir;

- 7 -

7. Robert Audet consent également à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM et de la LID pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la décision à intervenir et **ORDONNE** à Robert Audet de ne pas présenter de demande d'inscription pendant cette période, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles, à l'exception des inscriptions à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité qui font l'objet de l'engagement permanent visé au paragraphe précédent;
 - **INTERDIT** à Robert Audet d'agir à titre de président du conseil d'administration d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de 5 ans;
 - **INTERDIT** à Robert Audet d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de 4 ans;
 - **INTERDIT** à Robert Audet d'agir à titre de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de 3 ans, étant entendu que la notion de dirigeant réfère aux postes prévus à la LVM et aux lois corporatives;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
9. Robert Audet reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
10. Robert Audet consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
12. Robert Audet reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;

- 8 -

13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future à l'exclusion des manquements allégués à l'Acte introductif modifié de la part de Robert Audet;
15. Robert Audet comprend qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre lui en cours de, ou à l'issue de cette enquête, pour des manquements, infractions ou allégations qui ne sont pas visés par le présent Accord et l'Acte introductif modifié, et ce, nonobstant le moment de la découverte des faits;
16. Robert Audet reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Robert Audet est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;
17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 21 février 2023

À St-Lambert, ce 20 février 2023

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Me Catherine Boilard et
Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

ROBERT AUDET
Intimé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

DATE : 20 février 2023

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ROBERT AUDET

Intimé

ACCORD AMENDÉ ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ses règlements et la *Loi sur les instruments dérivés* RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »);

ATTENDU QUE Robert Audet (« **Audet** ») a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant en dérivés et représentant-conseil en dérivés depuis le 3 juin 2014, inscription restreinte au marché des devises, (BDNI 939901) pour le compte de Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** »);

ATTENDU QU'Audet a été inscrit comme personne désignée responsable de Cape Cove depuis le 3 juin 2014;

ATTENDU QU'Audet était administrateur, président et actionnaire de Cape Cove du 19 août 1999 au 16 mars 2022;

ATTENDU QUE Cape Cove a été inscrite comme courtier en épargne collective, courtier sur les marchés dispensés et gestionnaire de portefeuille du 23 novembre 2017 au 8 mars 2022;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction;

ATTENDU QUE le 31 mars 2021, l'Autorité a signifié à Audet un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152, 265, 266, 273.1 et 273.3 de la LVM (l'« **Acte introductif** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance modifié à Audet, visant l'imposition d'une pénalité administrative, la radiation de son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif modifié, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Audet admet les faits allégués à l'Acte introductif modifié qui le concernent directement en tant que personne désignée responsable de Cape Cove, ainsi qu'en tant qu'administrateur et président de celle-ci, notamment :

- i. Cape Cove a fait l'objet d'une inspection en 2016, laquelle inspection s'est soldée par un engagement souscrit par Audet de corriger certaines lacunes identifiées à l'issue de cette dernière. Les lacunes sont énumérées au paragraphe 69 de l'Acte introductif modifié;
- ii. À ce moment, Cape Cove n'était inscrite qu'à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés restreint au marché des devises;
- iii. En 2019, l'Autorité a procédé à une inspection des activités de Cape Cove, qui était alors inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective et courtier sur les marchés dispensés;
- iv. L'inspection débutée le 21 janvier 2019 (l'« **inspection de 2019** ») a notamment porté sur les constats recensés lors de l'inspection de 2016, mais également sur plusieurs autres aspects, considérant entre autres les ajouts d'inscription, et visait la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2018;
- v. Quelques constats de 2016 ont été récurrents lors de l'inspection de 2019, malgré l'engagement souscrit;
- vi. Des lacunes ont été identifiées, le tout eu égard aux activités en gestion de portefeuille, à celles en épargne collective et à celles en marchés dispensés;
- vii. De manière générale, il a été constaté que la surveillance et le contrôle de la conformité étaient insuffisants, en ce que Jean-Christophe Daigneault (« **Daigneault** »), le CCO, n'avait que très peu de temps à y consacrer et qu'il éprouvait beaucoup de difficultés à répondre aux questions des inspecteurs;
- viii. Des lacunes ont également été constatées dans la divulgation des conflits d'intérêts, lors de la vente de titres de sociétés liées ou associées, tel que détaillé aux paragraphes 88 à 92 et 96 à 98 de l'Acte introductif modifié;
- ix. Plus précisément au niveau des activités de gestion de portefeuille, des lacunes de supervision des transactions ont été identifiées, lesquelles lacunes ont mené aux faits détaillés aux paragraphes 155 à 186 de l'Acte introductif modifié;
- x. Des lacunes au niveau de la supervision des activités de courtage sur les marchés dispensés ont également été constatées, à la lumière des faits détaillés aux paragraphes 187 à 212 de l'Acte introductif modifié;
- xi. Enfin, des lacunes de supervision ont été constatées dans les activités de courtier en épargne collective, lesquelles ont mené aux constats relatés aux paragraphes 213 à 228 de l'Acte introductif modifié;
- xii. Des déficiences ont également été constatées dans la structure de supervision, dans la supervision des transactions personnelles et dans la tenue des dossiers, livres et registres, tel que détaillé aux paragraphes 229 à 243;

- xiii. Des irrégularités au niveau des limites de l'inscription de Cape Cove ainsi qu'au niveau des restrictions ou conditions imposées par l'Autorité ont également été notées, tel que détaillé aux paragraphes 247 à 255 de l'Acte introductif modifié;
- xiv. Des lacunes au niveau de l'obligation de connaissance des produits, tel que détaillé aux paragraphes 256 à 259 de l'Acte introductif modifié ont également été révélées;
- xv. Des déficiences quant à la sécurité de l'information ont été notées, notamment quant à la transmission de courriels à Efstratios Gavriil (« **Gavriil** »), tel que détaillé aux paragraphes 261 à 267 de l'Acte introductif modifié;
- xvi. Des manquements au niveau des ententes d'indications de clients ont été repérés, tel que détaillé aux paragraphes 268 à 281 de l'Acte introductif modifié;
- xvii. Des lacunes concernant la remise de la documentation requise aux clients et l'envoi des différents rapports et relevés ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 282 à 300 de l'Acte introductif modifié;
- xviii. Des irrégularités au niveau des frais et de la rémunération ont également été révélées, tel que détaillé aux paragraphes 301 à 308 de l'Acte introductif modifié;
- xix. Des lacunes au niveau des pratiques de commercialisation ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 309 et 310;
- xx. En 2017, Audet, suivant des discussions avec notamment Gavriil s'identifiant aussi sous le nom Sean Gabriel, a pris la décision d'entamer les démarches afin que Cape Cove soit inscrite à titre de courtier en épargne collective et de courtier sur les marchés dispensés;
 - a) Cette inscription de Cape Cove a été complétée par Audet et Daigneault en novembre 2017 suivant certaines discussions avec Gavriil relativement à la portée de certaines exigences réglementaires;
 - b) Cape Cove a retenu les services de Calixa Capital Partners, principalement par l'entremise de Gavriil, pour des services de consultation selon Audet;
 - c) À ce titre, Gavriil a agi comme personne-ressource auprès de certains membres de la direction eu égard à des questions opérationnelles sur les transferts de gardien de valeurs;
 - d) Gavriil a participé à l'élaboration des manuels de conformité, au recrutement de représentants et à la confection de la documentation requise dans le cadre des activités de courtage de Cape Cove;

- e) C'est Gavriil qui a proposé le recrutement de celui qui allait devenir le chef de la conformité, Daigneault;
- f) Gavriil a participé, en tant que membre indépendant selon Audet, au comité de sélection de produits sur les marchés dispensés de Cape Cove; toutefois, dans le cadre des produits de Agrotech Ventures 1 et Malina Capital inc., Gavriil n'avait pas de droit de vote, selon Audet;
- g) Cette implication n'a par ailleurs pas été révélée par Audet et Cape Cove aux clients;
- h) À la connaissance de Audet, Cape Cove n'a jamais rémunéré Gavriil ou Calixa Capital Partners pour les services de consultation rendus et aucune entente écrite entre Cape Cove et Calixa Capital Partners ou Gavriil n'a été fournie aux inspecteurs par Cape Cove ou Audet;
- i) Par ailleurs, à la lumière des divulgations émises dans les notices d'offre, Agrotech Ventures 1 et Malina Capital inc., par l'entremise de Dany Bergeron (« **Bergeron** ») en tant qu'administrateur des produits dispensés, ont retenu les services de Calixa Capital Partners en qualité de comité consultatif. Le nom de Gavriil n'apparaît pas aux notices d'offre de ces deux émetteurs;
- j) À la connaissance d'Audet, Gavriil offrait des services de consultation entre autres à certains émetteurs dont les produits étaient distribués exclusivement par Cape Cove, soit Agrotech Ventures 1 et Malina Capital inc. Toutefois, Audet précise qu'il n'avait pas connaissance de la nature de ces services de consultation.

3. Audet reconnaît avoir commis les manquements de nature règlementaire suivants :

- Avoir manqué aux obligations qui lui incombait, à titre de personne désignée responsable de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.1 du *Règlement 31-103*;
- Avoir, à titre de personne désignée responsable de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :
 - a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gère les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;

- b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
 - c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant donc à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
 - d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la LVM et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;
 - e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissances du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
 - f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
 - g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;
 - h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;
 - i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé;
 - j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements;
4. Robert Audet s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 55 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au *Règlement 31-103*, et ce, dans les 30 jours de la décision du TMF entérinant l'accord, par traite bancaire ou chèque certifié;
5. Robert Audet s'engage à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
6. Robert Audet s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM et de la LID pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la décision à intervenir;

7. Robert Audet consent également à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM et de la LID pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la décision à intervenir et **ORDONNE** à Robert Audet de ne pas présenter de demande d'inscription pendant cette période, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles, à l'exception des inscriptions à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité qui font l'objet de l'engagement permanent visé au paragraphe précédent;
 - **INTERDIT** à Robert Audet d'agir à titre de président du conseil d'administration d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de 5 ans;
 - **INTERDIT** à Robert Audet d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de 4 ans;
 - **INTERDIT** à Robert Audet d'agir à titre de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de 3 ans, étant entendu que la notion de dirigeant réfère aux postes prévus à la LVM et aux lois corporatives;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
9. Robert Audet reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
10. Robert Audet consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
12. Robert Audet reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;

13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future à l'exclusion des manquements allégués à l'Acte introductif modifié de la part de Robert Audet;
15. Robert Audet comprend qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre lui en cours de, ou à l'issue de cette enquête, pour des manquements, infractions ou allégations qui ne sont pas visés par le présent Accord et l'Acte introductif modifié, et ce, nonobstant le moment de la découverte des faits;
16. Robert Audet reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Robert Audet est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;
17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ:

À Québec, ce 21 février 2023

À St-Lambert, ce 20 février 2023

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Me Catherine Boilard et

Me Patrick Desalliers

Procureurs de la Demanderesse



ROBERT AUDET

Intimé

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-004

DATE : Le 25 janvier 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

CLAUDE DUFOUR

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

Parties intimées

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

Partie mise en cause

DÉCISION
(CONSETEMENT AU PRONONCÉ D'ORDONNANCES PROVISOIRES)

[1] En mars 2021, l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) dépose auprès du Tribunal un acte introductif d'instance¹ à l'égard de Gestion Financière Cape Cove inc. (Cape Cove), alors inscrite auprès de l'Autorité et à l'égard de plusieurs autres parties qui ont

¹ L'acte introductif d'instance original de l'Autorité a été modifié en mars 2022 ainsi que récemment, en janvier 2023.

joué un rôle auprès de Cape Cove incluant, les intimés Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.².

[2] Dans son acte introductif d'instance, l'Autorité allègue notamment que Cape Cove aurait commis de nombreux manquements graves. Selon l'Autorité, en raison notamment du rôle de Claude Dufour auprès de Cape Cove et des fonctions qu'il exerçait, il aurait soit permis que Cape Cove commette les manquements ou ne les aurait pas empêchés (Demande sur le fond). En conséquence des manquements allégués, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer à Claude Dufour des pénalités administratives et de retirer ou révoquer ses droits de pratiques dans toutes les disciplines dans lesquelles il était inscrit, et ce, de façon permanente.

[3] En janvier 2021, l'Autorité dépose auprès du Tribunal, une demande en suspension provisoire immédiate des droits d'exercice de Claude Dufour en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ qu'elle considère justifiée dans l'intérêt public. Elle demande également au Tribunal d'ordonner au cabinet Services financiers C. Dufour inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable, en remplacement de Claude Dufour (Demande en suspension provisoire).

[4] Lors d'une conférence de gestion de la Demande sur le fond et de la Demande en suspension provisoire tenue le 15 décembre 2022, les parties informent le Tribunal qu'un accord est intervenu entre elles quant à la Demande en suspension provisoire. L'accord contient des engagements souscrits par les intimés auprès de l'Autorité. Les intimés demandent au Tribunal de « prendre acte » de leurs engagements.

[5] Essentiellement les intimés s'engagent à ne pas exercer aucun droit relatif à leur inscription ou leur certificat auprès de l'Autorité, et ce, dans toutes les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles ils sont inscrits pendant le délai négocié avec l'Autorité.

[6] En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵, le Tribunal peut prendre des mesures propres à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité. Le Tribunal peut donc rendre une décision dans laquelle il ordonne aux intimés de respecter les engagements pris envers l'Autorité.

[7] L'accord est présenté au Tribunal le 24 janvier 2023. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[8] On comprend de cet accord que Claude Dufour n'a plus d'inscription active en valeurs mobilières, puisqu'il n'est pas à l'emploi d'une société inscrite.

² En vertu de l'acte introductif d'instance, Claude Dufour était un représentant en épargne collective qui agissait pour le compte de Cape Cove. Il détenait également un certificat qui lui permettait d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Services financiers C. Dufour inc. était un cabinet d'assurance inscrit auprès de l'Autorité.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ RLRQ, c. E-6.1.

[9] De plus, il appert qu'en raison des allégués contenus à la Demande sur le fond, l'assureur de responsabilité professionnelle des intimés a refusé de renouveler leur contrat d'assurance.

[10] Plus particulièrement, Services financiers C. Dufour inc. n'a pas de couverture d'assurance et ne peut donc plus exercer ses activités. Ce cabinet a d'ailleurs transféré sa clientèle active à un autre cabinet depuis le 1^{er} décembre 2021.

[11] La nature et l'étendue des allégués contenus notamment à la Demande sur le fond ont eu un impact important sur la capacité des intimés à exercer leurs activités professionnelles. Par conséquent, au lieu de contester la Demande en suspension provisoire, ils ont plutôt opté pour une solution plus pratique et rationnelle dans les circonstances en acceptant de régler la Demande en suspension provisoire avec l'Autorité le tout « sans admission » des faits y allégués⁶. Le Tribunal souligne les démarches entreprises par les parties dans les présentes circonstances.

[12] Dans le cadre de l'accord conclu entre les parties, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. ont transmis à l'Autorité le 14 décembre 2022 une demande de retrait de certificat et d'inscription dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits.

[13] Dans cet accord, les intimés s'engagent à ne pas présenter de demande d'inscription, de réactivation d'inscription, de remise en vigueur ou de délivrance de certificat dans quelque discipline que ce soit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité, laquelle est toujours en cours ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition de la Demande sur le fond à être fixée selon l'événement qui surviendra en premier.

[14] Les intimés consentent à ce que le Tribunal prenne acte de leurs engagements et leur ordonnent de les respecter pendant la durée convenue entre les parties.

[15] Dans les circonstances de la présente affaire et conformément à l'accord intervenu entre les parties, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prendre les mesures propres à assurer le respect des engagements des intimés pris envers l'Autorité et de rendre les ordonnances provisoires suggérées par les parties.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al.1 et al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

PREND ACTE de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans quelque discipline que ce soit, de même que de ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue

⁶ Par ailleurs, l'accord prévoit également que l'Autorité se réserve tous droits et recours, notamment quant aux faits relatés tant à la Demande sur le fond que la Demande en suspension provisoire.

suivant l'audition sur la Demande sur le fond à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement;

PREND ACTE de l'engagement de Services financiers C. Dufour inc. de ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription, dans quelque discipline que ce soit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition sur la Demande sur le fond à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Estelle Savoie-Dufresne
(Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.)
Pour Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.

Date d'audience : 24 janvier 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CLAUDE DUFOUR

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

Intimés

et

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Mise en cause

**ACCORD ENTRE CLAUDE DUFOUR ET L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET CONSENTEMENT AU PRONONCÉ D'ORDONNANCES DE NATURE
PROVISOIRE**

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 31 mars 2021, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a signifié à Claude Dufour (« **Dufour** ») un Acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« **LESF** »);

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 25 janvier 2022, l'Autorité a déposé une demande de nature provisoire au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il suspende, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité, tous les droits d'exercice de l'intimé Dufour, tant en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« **LVM** ») que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« **LDPSF** ») et afin qu'il ordonne à Services financiers C. Dufour inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable, en remplacement de Dufour;

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un Acte introductif modifié à Dufour, recherchant notamment le retrait des droits conférés par son inscription en valeurs mobilières, de même que la révocation de son certificat en assurance;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité, dans le cadre de sa demande, allègue que l'intérêt public justifie que tous les droits d'exercice de l'intimé soient suspendus, afin de protéger le public;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé Dufour n'a actuellement plus d'inscription active en valeurs mobilières, puisqu'il n'est actuellement à l'emploi d'aucune société inscrite;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. n'a actuellement pas de couverture d'assurance erreur et omission et ne peut donc plus exercer d'activités;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. précise avoir transféré sa clientèle active à un autre cabinet depuis le 1^{er} décembre 2021, soit depuis le non renouvellement de la couverture d'assurance par l'assureur étant donné l'Acte Introductif initial du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'UNE enquête de l'Autorité est toujours en cours visant notamment l'intimé;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé n'admet pas, dans le cadre du présent Accord, les faits allégués à la demande de nature provisoire de l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité réserve tous ses droits et recours, notamment quant aux faits relatés à la demande de nature provisoire et à l'Acte introductif modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé Dufour a transmis à l'Autorité le 14 décembre 2022 une demande de retrait de toutes les disciplines eu égard à son certificat à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. a transmis à l'Autorité le 14 décembre 2022 une demande de retrait de son inscription à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité

CONSIDÉRANT QUE l'intimé Dufour s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM, ou de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la LDPSF, dans quelque discipline que ce soit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier et consent à ce que le TMF prenne acte de cet engagement et lui ordonne de respecter cet engagement pendant cette même période;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription, dans quelque discipline que ce soit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier et consent à ce que le TMF prenne acte de cet engagement et lui ordonne de respecter cet engagement pendant cette même période;

L'intimé consent à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :

[1] **PREND ACTE** de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, de demande d'inscription en vertu de la LVM, dans quelque discipline que ce soit, de même que de ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la LDPSF, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition au mérite à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement;

[2] **PREND ACTE** de l'engagement de Services financiers C. Dufour inc. de ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription, dans quelque discipline que ce soit en vertu de la LDPSF, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition au mérite à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 15 décembre 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Me Catherine Boilard et Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

À ^{Longueuil 15 dec 2022} _____, ce _____ décembre 2022

CLAUDE DUFOUR
Intimé

À ^{Longueuil 15 dec 2022} _____, ce _____ décembre 2022

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.
Intimé
Par : Claude Dufour
Administrateur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec),
G1V 5C1

Demanderesse

c.

GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 5255, boulevard Henri-Bourassa Ouest,
bureau 410, Montréal (Québec) H4R 2M6

et

ROBERT AUDET, domicilié et résidant au
, Saint-Lambert (Québec)

et

JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT, domicilié et
résidant au
Chambly (Québec)

et

EFSTRATIOS GAVRIIL (SEAN GABRIEL),
domicilié et résidant au
, Laval
(Québec)

et

CALIXA CAPITAL PARTNERS INC., personne
morale légalement constituée, ayant son siège au
5255, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau
110, Montréal (Québec) H4R 2M6

et

2

DANY BERGERON, domicilié et résidant au
, Montréal (Québec)

et

CLAUDE DUFOUR, domicilié et résidant au
, Longueuil (Québec)

et

9278-7381 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 49-
8275, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec)
H1L 1A6

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 2647, rue Cantin, Longueuil (Québec)
J4M 2N6

Intimés

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que l'accord ci-joint, sera présenté lors d'une audience *pro forma* devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») le **24 janvier 2023, à 9 h 30**, dans le cadre d'une audience virtuelle par le biais d'une visioconférence dont les informations de connexion sont disponibles sur le rôle du Tribunal diffusé sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.tmf.gouv.qc.ca/>.

En cas de difficultés techniques, contactez le Secrétariat au 514-873-2211 (poste 221) ou par courriel au : secretariat@tmf.gouv.qc.ca.

Veuillez prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, c. E-6.1, r. 1) (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 du *Règlement*, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Veillez également noter que selon l'article 115.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), le Tribunal pourra procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

Veillez finalement noter qu'une décision prononcée par le Tribunal de même qu'une entente conclue avec l'Autorité des marchés financiers peuvent faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une décision prononcée dans la présente affaire ou une entente conclue entre les parties prendra effet automatiquement dans ces provinces ou territoires sans autre avis ni délai. Nous vous invitons à communiquer avec les autorités en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels vous prévoyez exercer des activités en valeurs mobilières pour vous renseigner.

Fait à Québec, le 19 décembre 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(M^e Catherine Boilard et Me Patrick Desalliers)
Procureurs de la demanderesse

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e Catherine Boilard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2664
Télécopieur : 418-528-7033
Courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

M^e Patrick Desalliers
Téléphone : 514-395-0337, poste 2667
Télécopieur : 514-864-3316
Courriel : patrick.desalliers@lautorite.qc.ca

N/Réf. : DCT-2972-02/00

DOSSIER TMF N° : 2021-007

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ROBERT AUDET ET AL.

Intimés

N/RÉF : DCT-2972-02/00

ACCORD ENTRE LES PARTIES ET AVIS DE
PRÉSENTATION

BG4266

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.gc.ca
CONTENTIEUX DE L'AUTORITE DES MARCHES
FINANCIERS
Mes Catherine Boilard et Patrick Desalliers
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : (418) 525-0337
Télécopieur : (418) 528-7033

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CLAUDE DUFOUR

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

Intimés

et

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Mise en cause

ACCORD ENTRE CLAUDE DUFOUR ET L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET CONSENTEMENT AU PRONONCÉ D'ORDONNANCES DE NATURE PROVISOIRE

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 31 mars 2021, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a signifié à Claude Dufour (« **Dufour** ») un Acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« **LESF** »);

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 25 janvier 2022, l'Autorité a déposé une demande de nature provisoire au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il suspende, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité, tous les droits d'exercice de l'intimé Dufour, tant en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« **LVM** ») que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« **LDPSF** ») et afin qu'il ordonne à Services financiers C. Dufour inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable, en remplacement de Dufour;

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un Acte introductif modifié à Dufour, recherchant notamment le retrait des droits conférés par son inscription en valeurs mobilières, de même que la révocation de son certificat en assurance;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité, dans le cadre de sa demande, allègue que l'intérêt public justifie que tous les droits d'exercice de l'intimé soient suspendus, afin de protéger le public;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé Dufour n'a actuellement plus d'inscription active en valeurs mobilières, puisqu'il n'est actuellement à l'emploi d'aucune société inscrite;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. n'a actuellement pas de couverture d'assurance erreur et omission et ne peut donc plus exercer d'activités;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. précise avoir transféré sa clientèle active à un autre cabinet depuis le 1^{er} décembre 2021, soit depuis le non renouvellement de la couverture d'assurance par l'assureur étant donné l'Acte Introductif initial du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'UNE enquête de l'Autorité est toujours en cours visant notamment l'intimé;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé n'admet pas, dans le cadre du présent Accord, les faits allégués à la demande de nature provisoire de l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité réserve tous ses droits et recours, notamment quant aux faits relatés à la demande de nature provisoire et à l'Acte introductif modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé Dufour a transmis à l'Autorité le 14 décembre 2022 une demande de retrait de toutes les disciplines eu égard à son certificat à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. a transmis à l'Autorité le 14 décembre 2022 une demande de retrait de son inscription à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité

CONSIDÉRANT QUE l'intimé Dufour s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM, , ou de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la LDPSF, dans quelque discipline que ce soit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier et consent à ce que le TMF prenne acte de cet engagement et lui ordonne de respecter cet engagement pendant cette même période;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription, dans quelque discipline que ce soit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier et consent à ce que le TMF prenne acte de cet engagement et lui ordonne de respecter cet engagement pendant cette même période;

L'intimé consent à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :

[1] **PREND ACTE** de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, de demande d'inscription en vertu de la LVM, dans quelque discipline que ce soit, de même que de ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la LDPSF, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition au mérite à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement;

[2] **PREND ACTE** de l'engagement de Services financiers C. Dufour inc. de ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription, dans quelque discipline que ce soit en vertu de la LDPSF, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition au mérite à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 15 décembre 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Me Catherine Boilard et Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

À Longueuil 15 dec 2022
ce _____, ce _____ décembre 2022

CD
Claude Dufour (Dec 15, 2022 09:28 EST)

CLAUDE DUFOUR
Intimé

Longueuil 15 dec 2022

À _____, ce _____ décembre 2022

CD
Claude Dufour (Dec 15, 2022 09:28 EST)

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.
Intimé
Par : Claude Dufour
Administrateur

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-006

DATE : 27 mars 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANY BERGERON

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Partie mise en cause

DÉCISION
(CONSENTEMENT AU PRONONCÉ D'ORDONNANCES PROVISOIRES)

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui a notamment pour mission de veiller à ce que les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que les lois leur imposent. L'Autorité s'assure du bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et des activités de distribution de produits et services

financiers¹. Dans cette perspective, elle est responsable de l'administration, notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à assurer la protection du public et, lorsque la protection du public l'exige, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire⁴. C'est une des demandes que l'Autorité a faites dans le cadre du présent dossier. Avant de décrire cette demande, une mise en contexte s'avère nécessaire.

[3] En mars 2021, l'Autorité dépose auprès du Tribunal des procédures administratives à l'encontre de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »), une société anciennement inscrite auprès d'elle à titre de courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en dérivés⁵. Les procédures administratives visent plusieurs autres personnes qui ont été impliquées, d'une façon ou d'une autre, auprès de Cape Cove, dont les intimés Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Les procédures sont modifiées à plusieurs reprises, notamment en mars 2022 (« Demande sur le fond »).

[4] Le Tribunal a rendu plusieurs décisions en lien avec divers aspects du dossier Cape Cove⁶, dont certains sont repris dans la présente décision.

[5] Dans la Demande sur le fond, l'Autorité allègue essentiellement que Cape Cove aurait commis d'importants manquements aux lois auxquelles elle était assujettie. Plus particulièrement, Cape Cove aurait permis à ce qu'un ex-inscrit, Efstratios Gavriil (aussi connu sous le nom de Sean Gabriel), soit impliqué dans l'administration de ses activités alors que celui-ci possède d'importants antécédents criminels liés aux marchés financiers. En 2004, le certificat de représentant en épargne collective d'Efstratios Gavriil aurait fait l'objet d'une radiation permanente par le *Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*⁷. Il aurait également reconnu sa culpabilité à 13 chefs d'accusation, dont huit chefs pour avoir pratiqué illégalement l'activité de courtier et cinq

¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 4.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 97 al. 2 (3°).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Audet*, 2023 QCTMF 13, pars. 2 et 3. De plus, Cape Cove aurait cessé ses activités en mars 2022 et a demandé la radiation volontaire de son inscription. L'Autorité a suspendu l'inscription de Cape Cove pendant l'étude de la demande de radiation.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2021 QCTMF 45; *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2022 QCTMF 19; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2022 QCTMF 64; *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 5 et *Autorité des marchés financiers c. Audet*, 2023 QCTMF 13.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Gavriil*, 2004 CanLII 59857 (QC CDCSF), (Pièce D-18).

pour avoir procédé à un placement sans prospectus visé et il a été condamné au paiement d'amendes pour chaque chef d'infraction⁸.

[6] Au moment des manquements allégués par l'Autorité dans la Demande sur le fond, Dany Bergeron agissait à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé, représentant de courtier en épargne collective ainsi qu'à titre de représentant-conseil adjoint en gestion de portefeuille pour le compte de Cape Cove. Il détient également un certificat dans les disciplines en assurance de personnes et en assurance collective de personnes et agit pour le cabinet intimé 9278-7381 Québec inc.⁹ dont il est le « dirigeant responsable ».

[7] Au moment des manquements allégués par l'Autorité, Dany Bergeron était également actionnaire, administrateur et dirigeant de Malina Capital inc. (« Malina ») et d'Agro Tech Ventures 1 inc. (« Agro Tech »), des émetteurs dont les produits sur les marchés dispensés étaient distribués exclusivement par Cape Cove¹⁰.

[8] Plus précisément, Malina et Agro Tech avaient comme activité de placer l'argent des investisseurs de Cape Cove dans des sociétés opérantes ciblées essentiellement par Efstratios Gavriil¹¹. Or, il appert que ce dernier contrôlait également la société « Green CBD »¹² qui aurait reçu près de 5,62 millions de dollars recueillis auprès d'investisseurs de Cape Cove devant investir dans Agro Tech¹³.

[9] En conséquence des manquements allégués dans la Demande sur le fond et en raison notamment du rôle qu'aurait exercé Dany Bergeron dans Malina et Agro Tech, l'Autorité recherche à son égard :

- le paiement d'une pénalité administrative au montant de 75 000 \$;
- le retrait de l'ensemble des droits conférés par son inscription en valeurs mobilières dans toutes les catégories dans lesquelles il serait inscrit;
- une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq (5) ans;
- la révocation de son certificat; et
- une interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou « dirigeant responsable » d'un cabinet en assurance pour une durée de cinq (5) ans.

[10] De façon parallèle à la Demande sur le fond, l'Autorité obtient de la Cour supérieure deux ordonnances de nomination de la mise en cause Raymond Chabot

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gavriil*, 2012 QCCQ 572, (Pièce D-17).

⁹ Attestation de droit de pratique (Pièce D-19.1).

¹⁰ Pièces D-11, D-14, D-82 et D-83.

¹¹ Voir paragraphes 9 à 14 et 25 à 27 de *l'Accord sur les mesures provisoires et intérimaires* conclu entre l'Autorité- et les intimés.

¹² Par. 23 de *l'Accord sur les mesures provisoires et intérimaires*.

¹³ Par. 24 de *l'Accord sur les mesures provisoires et intérimaires*.

Administrateur Provisoire inc. à titre d'administrateur provisoire¹⁴ à l'égard de Cape Cove ainsi qu'à l'égard de plusieurs sociétés émettrices associées ou reliées à elle, notamment Malina, Agro Tech et Green CBD¹⁵. Les ordonnances de nomination de l'administrateur provisoire ont été confirmées par la Cour supérieure¹⁶.

[11] En janvier 2021, l'Autorité dépose auprès du Tribunal une demande en suspension provisoire immédiate des droits relatifs à l'inscription en valeurs mobilières de Dany Bergeron et des droits relatifs à son certificat. Par ailleurs, l'Autorité cherche également à lui interdire d'agir à titre de dirigeant responsable de l'intimée 9278-7381 Québec inc. et de tout autre cabinet en assurance pendant la durée de son enquête qui serait toujours en cours (« Demande en suspension provisoire »).

[12] Essentiellement, l'Autorité prétend que Dany Bergeron ne posséderait plus les qualités et les compétences nécessaires à l'exercice de sa profession dans le domaine financier. Selon l'Autorité, Dany Bergeron n'aurait pas agi de bonne foi et avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il n'aurait pas agi avec soin, compétence, intégrité et professionnalisme. Il n'aurait plus la probité requise à l'exercice de ses fonctions et poserait un risque sérieux pour la protection du public. Selon l'Autorité, la trame factuelle détaillée dans la Demande en suspension provisoire justifierait une intervention immédiate du Tribunal afin de rendre les ordonnances provisoires recherchées par elle. Plus particulièrement, l'Autorité réfère :

- à des investissements d'une cliente dans les marchés dispensés par l'entremise de Dany Bergeron sans que cette cliente soit adéquatement informée des risques inhérents aux investissements qu'il lui recommandait ainsi que le rachat de ces investissements contrairement à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité;
- au contenu d'un courriel transmis à des investisseurs de Malina, lequel contiendrait des informations fausses, trompeuses, tendancieuses et exagérées quant à la Demande sur le fond et quant aux effets de la nomination de l'administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove;
- à l'absence de collaboration de Dany Bergeron pendant l'enquête de l'Autorité;
- à la violation par Dany Bergeron de ses devoirs d'administrateur de Malina et Agro Tech en omettant de divulguer la présence et le rôle joué par Efstratios

¹⁴ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 19.1 prévoit que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire lorsque l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe des actes répréhensibles qui risquent d'affecter la protection des investisseurs et des épargnants.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.* et al, 500-11-060024-219, C.S., en date du 8 juillet 2021; *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.*, 2022 QCCS 279.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 26; *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 27 et *Autorité des marchés financiers c. Finance Silvermont inc.*, 2022 QCCS 28.

Gavriil dans Cape Cove, Malina et Agro Tech et son intention de dissimuler aux investisseurs le passé judiciaire peu reluisant d'Efstratios Gavriil; et

- à la réception par l'intimée 9278-7381 Québec inc. de la somme de 5 000 \$ reçue de la part de Green CBD, une transaction considérée injustifiée par l'Autorité.

[13] L'audition de la Demande en suspension provisoire devait débiter le 21 mars 2023. Quelques jours avant, les parties informent le Tribunal qu'elles ont conclu une entente quant à cette demande dont les modalités sont prévues dans un document intitulé *Accord sur les mesures provisoires et intérimaires* (« l'Accord »). L'Accord est présenté au Tribunal le 22 mars 2023. Dany Bergeron était présent à cette audience. Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

[14] Selon le contenu de l'Accord et selon l'argumentation des avocats des parties, le Tribunal comprend que les intimés souhaitent essentiellement acquiescer aux ordonnances provisoires recherchées par l'Autorité sans toutefois admettre l'existence de manquements ou de faits précis qui permettent de conclure à l'existence de manquements à la législation en valeurs mobilières. Les intimés consentent au prononcé, par le Tribunal, d'ordonnances provisoires sous toutes réserves de leur droit de contester les prétentions de l'Autorité contenues dans la Demande sur le fond lors de l'instruction éventuelle de cette demande. L'Autorité se réserve aussi le droit d'instituer d'autres procédures administratives ou pénales contre les intimés sur la base des mêmes allégations contenues dans la Demande en suspension provisoire, d'autant plus que son enquête à l'égard des intimés est toujours en cours.

[15] Bien que l'Accord ait été conclu sans admission, il contient néanmoins un exposé d'une trame factuelle admis par les parties qui justifieraient les ordonnances recherchées par l'Autorité auxquelles les intimés consentent¹⁷. Les intimés consentent également au dépôt des pièces D-1, D-9, D-11, D-14, D-16 à D-19.3, D-42, D-45.2, D-45.4, D-49 et D-80 à D104 sans en admettre, par ailleurs, leur contenu.

[16] Selon l'Accord, les intimés consentent à ce que le Tribunal suspende les droits relatifs à l'inscription en valeurs mobilières et au certificat de Dany Bergeron dans toutes les disciplines dans lesquelles il est présentement inscrit. Les intimés consentent aussi à ce que le Tribunal lui interdise d'agir à titre de « dirigeant responsable » d'un cabinet en assurance. En raison de l'interdiction d'occuper le poste de « dirigeant responsable » d'un cabinet en assurance, les intimés consentent à ce que 9278-7381 Québec inc., procède à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable. Les intimés consentent à ce que ces ordonnances soient en vigueur pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition sur la Demande sur le fond, selon l'événement qui surviendra en premier.

[17] Puisque les parties demandent au Tribunal de rendre des ordonnances, le Tribunal possède un droit de regard sur ces ordonnances et doit notamment s'assurer

¹⁷ Voir avant dernier « Considérant » de l'Accord ainsi que les paragraphes 2 à 50.

que son intervention et les mesures administratives recherchées respectent le cadre juridique ainsi que les objectifs des lois qui relèvent de sa compétence. Par ailleurs, le Tribunal rappelle qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public¹⁸.

[18] Les parties demandent au Tribunal de rendre des ordonnances provisoires prévues à l'article 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, selon lequel le Tribunal peut « rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ou lorsque la protection du public l'exige »¹⁹.

[19] De plus, le pouvoir du Tribunal de suspendre les droits conférés par une inscription en valeurs mobilières et de suspendre un certificat lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie ou que la protection du public l'exige est spécifiquement prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²¹.

[20] À la lumière des allégations contenues dans la Demande en suspension provisoire et à la lumière du contenu de l'Accord, des arguments soumis par les avocats des parties et à la lumière du consentement des intimés, le Tribunal considère que la protection du public exige la suspension immédiate des droits conférés par l'inscription et le certificat de Dany Bergeron et son interdiction d'agir à titre de « dirigeant responsable » d'un cabinet en assurance pendant la durée convenue entre les parties.

[21] Le Tribunal considère que l'Accord est conclu dans l'intérêt public et qu'il y a donc lieu de rendre immédiatement les ordonnances provisoires demandées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²², de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁴ :

SUSPEND les droits relatifs à l'inscription en valeurs mobilières de Dany Bergeron, dans toutes les disciplines dans lesquels il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal administratif

¹⁸ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93: l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 97 al. 2 (3^o).

²⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 152.

²¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 3, art. 115.

²² *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1.

²³ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2.

²⁴ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 3.

des marchés financiers suivant l'audition au fond du dossier à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

SUSPEND le certificat de Dany Bergeron dans toutes les disciplines pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal administratif des marchés financiers suivant l'audition au fond du dossier à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

INTERDIT à Dany Bergeron d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet en assurance pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal administratif des marchés financiers suivant l'audition au fond du dossier à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

ORDONNE à 9278-7381 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Dany Bergeron dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision; l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à 9278-7381 Québec inc. d'informer l'Autorité des marchés financiers, dans les quinze (15) jours de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

À défaut par 9278-7381 Québec inc. de s'être conformé à l'une des ordonnances ci-haut mentionnées dans les délais impartis :

SUSPEND l'inscription de 9278-7381 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles elle est inscrite en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE à 9278-7381 Québec inc. de remettre tous les dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité des marchés financiers. Les dossiers devront être remis au cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

9278-7381 Québec inc. devra communiquer, **dès l'entrée en vigueur de la suspension du cabinet**, avec la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité des marchés financiers, au numéro 1-877-525-0337 afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité des marchés financiers. Les dossiers devront être remis à l'Autorité des marchés financiers, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec), à l'attention de Geneviève Vigneault, Directrice du service de l'inspection - Assurance et ESM.

ORDONNE à 9278-7381 Québec inc. de pleinement collaborer avec l'Autorité des marchés financiers en lui remettant, dans les dix (10) jours de la présente décision, une

liste à jour des polices en vigueur comportant minimalement le nom de l'assuré, le numéro de police, la date d'échéance et le nom de l'assureur, de même que toute autre information ou document et dans la forme que pourrait requérir l'Autorité des marchés financiers.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Pascal A. Pelletier
(Pelletier & cie avocats inc.)
Pour Dany Bergeron et 9278-7181 Québec inc.

Date d'audience : 22 mars 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL****DOSSIER N° 2021-007****AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**

Demanderesse

c.

DANY BERGERON

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

Intimés

et

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Mis en cause

ACCORD SUR LES MESURES PROVISOIRES ET INTÉRIMAIRES

CONSIDÉRANT QUE le 30 mars 2021, la demanderesse l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), déposait au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») un acte introductif d'instance contenant des conclusions recherchées au stade intérimaire, de même que des conclusions au mérite;

CONSIDÉRANT QUE le 8 juillet 2021, suivant une demande en ce sens présentée *ex parte* par l'Autorité, la Cour supérieure du Québec, dans le dossier 500-11-060024-219, ordonnait la nomination d'un administrateur provisoire à l'encontre notamment de Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** ») et de Calixa Capital Partners inc. (« **Calixa Partners** »), intimées en l'instance, de même qu'à l'endroit de Malina Capital inc. (« **Malina** »), d'Agro Tech Ventures 1 inc. (« **Agro Tech** ») et de trois autres entités (« le **Dossier Agro Tech** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a déposé, le 22 septembre 2021, une demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire à l'égard des intimés;

-2-

CONSIDÉRANT QUE le 15 octobre 2021, suivant une autre demande *ex parte* par l'Autorité dans un dossier connexe au Dossier Agro Tech, la Cour supérieure du Québec ordonnait la nomination d'un administrateur provisoire à l'encontre de Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc., Les investissements Green River inc., Green River Finance Canada inc. et 9129-6004 Québec inc. (F.A.S. Financement Green River), Fiducie de revenu MarDi.info, Fiducie d'opération MarDi.info, MarDi.info Marché dispensé S.E.C., MarDi.info Commandité inc. et 9428-5855 Québec inc., (le « **Dossier Silvermont** »);

CONSIDÉRANT QUE le 7 janvier 2022, dans le Dossier Silvermont, la Cour supérieure du Québec, présidée par l'honorable Christian Immer, a rejeté, dans trois jugements distincts, mais reliés, les contestations de l'ensemble des entités visées par les ordonnances de nomination d'un administrateur provisoire;

CONSIDÉRANT QUE le 24 janvier 2022, l'Autorité a déposé une demande modifiée d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire à l'encontre des intimés;

CONSIDÉRANT QU'UNE enquête de l'Autorité est toujours en cours visant notamment les intimés;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité réserve tous ses droits et recours, notamment quant aux faits relatés à la demande de nature provisoire et à l'Acte introductif remodifié;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent conclure un Accord visant le règlement, eu égard à la demande de nature provisoire et intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE les intimés désirent consentir aux conclusions recherchées par l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu de soumettre au Tribunal un exposé des faits admis justifiant les ordonnances recherchées;

CONSIDÉRANT QUE les intimés consentent au dépôt des pièces D-1, D-9, D-11, D-14, D-16 à D-19.3, D-42, D-45.2, D-45.4, D-49 et D-80 à D-104;

LES PARTIES SOUMETTENT CE QUI SUIT AU TRIBUNAL

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

A. LES PARTIES ET PERSONNES LIÉES

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et de ses règlements ainsi que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements. Elle exerce les fonctions qui

-3-

y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »);

3. Bergeron agit, depuis le 5 janvier 2018, à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé et de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Cape Cove;
4. Depuis avril 2020, il agit également à titre de représentant-conseil adjoint en gestion de portefeuille pour le compte de Cape Cove;
5. Il détient au surplus un certificat lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;
6. Il est dirigeant responsable du cabinet intimé 9278-7381 Québec inc., en plus d'en être le premier actionnaire, le président et le secrétaire;
7. Il était également actionnaire, dirigeant et administrateur d'Agro Tech et de Malina, sociétés dans lesquelles Cape Cove effectuait certains investissements;
8. Bergeron a finalement occupé les fonctions de président du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière de juin 2011 à mars 2014, de membre du Comité consultatif sur la pratique des représentants de l'Autorité de septembre 2018 à avril 2021 et a agi à titre d'administrateur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec de novembre 2019 à avril 2021;
9. Agro Tech est une société dont les administrateurs et dirigeants étaient, jusqu'au 10 juin 2021, Bergeron, son président, et Kerasina Vountas (« **Vountas** »), la conjointe de Gavriil;
10. Depuis le 10 juin 2021, Bergeron était le seul administrateur et dirigeant d'Agro Tech;
11. Les actionnaires d'Agro Tech étaient Knightswood Holdings Ltd. (« **Knightswood** »), Vountas et Bergeron;
12. Agro Tech est un émetteur dont les produits sur les marchés dispensés étaient distribués exclusivement par Cape Cove;
13. Agro Tech n'a pas d'autres activités que celles de placer l'argent des investisseurs dans des sociétés opérantes, qu'elle qualifie de sociétés « cibles »;
14. C'est Gavriil, notamment par l'entremise de Calixa Partners, qui recherche et propose des sociétés cibles dans lesquelles l'argent des investisseurs, transitant par l'émetteur Agro Tech, sera ultimement dirigé;

-4-

15. À cet égard, la Cour supérieure indique la conclusion de faits suivante dans le Jugement Immer MarDi.info;

[29] Calixa Partners joue un rôle pivot pour la consultation :

29.1. C'est Nick Tzaferis qui apparaît jusqu'en avril 2021 comme son actionnaire et président.

29.2. Or, c'est Gavriil qui signe les contrats de gestion avec Agro Tech et Malina. Cela implique que toutes les activités névralgiques d'Agro Tech et Malina sont déléguées à Calixa. Les contrats de gestion prévoient que Calixa s'occupe de la gestion administrative incluant la tenue de livres, élabore la notice d'offre et la structure corporative, recommande les placements et procède aux examens de diligence raisonnable et le support aux ventes incluant la préparation des documents de vente. Les notices d'offre d'Agro Tech et de Malina indiquent que Calixa Partners est retenue pour agir en tant que comité consultatif.

16. Green CBD est une société dont les activités économiques déclarées sont Autres services – Consultation;
17. Du 1^{er} février 2018 au 16 mai 2018, Green CBD a utilisé le nom Agrotech Ventures inc., et du 15 novembre 2017 au 24 novembre 2017, la dénomination 10494607 Canada inc.;
18. Lorsque questionnée sur les activités de Green CBD par les enquêteurs de l'Autorité, Vountas, unique actionnaire, administratrice et dirigeante, a indiqué qu'il fallait poser la question à son conjoint Gavriil;
19. Bergeron a d'ailleurs témoigné aux enquêteurs à l'effet que Gavriil était « très impliqué » dans les activités de Green CBD et qu'il était son principal contact dans la société, n'ayant jamais discuté des activités de cette dernière avec Vountas;
20. Vountas a indiqué aux enquêteurs de l'Autorité que la société Green CBD appartenait conjointement à elle ainsi qu'à Gavriil, bien que ce dernier ne soit pas indiqué comme actionnaire selon les registres publics, cette formalité n'étant pas nécessaire puisqu'ils sont mariés;
21. Vountas n'était par ailleurs pas en mesure d'indiquer à quel endroit est situé le siège social de Green CBD;
22. Le siège social de l'entreprise est situé à la même adresse que Calixa Partners, laquelle est dans le même immeuble que Cape Cove;
23. À cet égard, la Cour supérieure indique la conclusion de faits suivante dans le Jugement Immer MarDi.info :

-5-

33.3. Green CBD est une société dont Vountas est l'administratrice et actionnaire. Elle n'est pas en mesure d'expliquer les mouvements de fonds ou les activités de Green CBD et réfère les enquêteurs à Gavriil pour obtenir des renseignements. Cette société est donc contrôlée de facto par Gavriil et il utilise son épouse comme paravent.

24. Selon les constats de l'administrateur provisoire RCAP, un total de près de 6,1 millions de dollars auraient été recueillis auprès d'investisseurs devant investir dans Agro Tech, dont près de 5,62 millions auraient atterri dans les comptes de Green CBD;
25. Le fonctionnement de Malina, dont les produits étaient également distribués par Cape Cove, est le même que celui d'Agro Tech, en ce qu'elle n'a pas d'activités autres que celles de placer l'argent des investisseurs dans des sociétés opérantes, qu'elle qualifie de sociétés « cibles »;
26. Les actionnaires de Malina sont Knightswood, Vountas et Bergeron. Vountas et Bergeron étaient également les seuls administrateurs et dirigeants jusqu'au 10 juin 2021, date de la démission de Vountas;
27. Gavriil et Calixa Partners y exerçaient le même rôle que celui qu'ils occupaient au sein d'Agro Tech, tel qu'il appert du contrat entre Calixa Partners et Malina;
28. Depuis le 10 juin 2021, le seul administrateur et dirigeant de Malina était Bergeron;
29. Vountas est l'unique actionnaire, administratrice et dirigeante de Malina Energy;
30. Malina Energy utilise également le nom Malina Capital depuis juillet 2020;
31. Le siège social de Malina Energy se trouve dans le même immeuble que les bureaux de Cape Cove, à savoir le 5255 boul. Henri Bourassa, bureau 225 à Montréal;
32. Enfin, les activités déclarées de Malina Energy au REQ sont « Autres services – consultation »;

B. LES FAITS SOUMIS AU TRIBUNAL POUR JUSTIFIER LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

i. Investissements de D. V. dans les marchés dispensés par l'entremise de Bergeron

33. Aux seules fins de la demande d'ordonnance de nature provisoire et intérimaire, et dans le but d'éviter son témoignage à ce stade, Bergeron, sous réserve de son droit lors d'une audience au fond de contre-interroger madame D.V., reconnaît que

-6-

celle-ci mentionnerait devant le Tribunal les éléments suivants qu'elle avait déclarés aux enquêteurs de l'Autorité, à savoir :

- a) En 2018, D. V. et son conjoint ont demandé à leur représentant Bergeron de racheter une partie de leur CELI afin de rembourser leur marge de crédit hypothécaire;
- b) De manière concomitante, Bergeron leur a suggéré d'emprunter sur leur marge de crédit afin d'investir dans des obligations d'Agro Tech;
- c) À cette époque, le couple avait déjà effectué, en 2016, des investissements dans les produits dispensés de deux autres émetteurs, par l'entremise de Bergeron, qui leur avait présenté ces produits comme peu risqués, en leur affirmant « *si ce n'était pas sécuritaire, je vous le présenterais pas* »;
- d) Concernant ces deux émetteurs, Bergeron ne leur a jamais remis de copie de la notice d'offre, mais leur a plutôt remis une page de présentation ainsi qu'un formulaire de reconnaissance de risque;
- e) En juillet 2019, D. V. a signé des demandes de rachat de ses titres sur les marchés dispensés par l'entremise de Bergeron;
- f) Elle est toujours en attente du rachat des titres de BWS et le rachat de Unidev devait être effectué le 10 août 2021, suivant les informations transmises par un représentant de ce dernier émetteur;
- g) Bien que Bergeron ait conseillé à son conjoint et elle d'investir 20 000 \$ chacun dans Agro Tech, ils ont plutôt décidé d'investir un montant de 10 000 \$ chacun;
- h) Bergeron leur a expliqué qu'il s'agissait d'un investissement d'une durée de 3 ans et que les intérêts étaient payables trimestriellement;
- i) Il leur a également indiqué, en lien avec les risques associés à l'investissement dans Agro Tech, qu'il avait l'obligation de leur présenter un document détaillant les risques associés au placement, mais qu'il ne leur présenterait pas le produit s'il n'était pas certain du placement en question;
- j) À cet effet, Bergeron a minimisé les risques associés au placement lorsque D. V. a lu à voix haute le document détaillant les risques indiqués;
- k) Bergeron ne leur a jamais remis de copie de la notice d'offre d'Agro Tech et ce n'est qu'au moment où l'enquêteur Aubé leur en a transmis copie qu'ils en ont pris connaissance;

-7-

- l) En 2019, ils ont reçu des intérêts d'environ 57 \$ pour l'année 2018, ainsi que trois paiements de 250 \$ chacun, ces derniers correspondant aux intérêts pour les trois premiers trimestres de 2019;
- m) Ils n'ont reçu aucun autre versement depuis et Bergeron les a informés que les seules personnes qui recevaient des versements réguliers étaient celles qui avaient investi par l'entremise d'un compte enregistré;
- n) Elle a indiqué par courriel à Bergeron qu'elle trouvait la situation inéquitable et ce dernier a fait suivre son courriel à « M. Sean Gabriel, de Calixa Capital », soit Gavriil;
- o) Le couple ignore qui est Sean Gabriel, outre les mentions de Bergeron relatives à ce dernier comme principal gestionnaire d'Agro Tech dans ses courriels, et est donc dans l'ignorance quant à ses antécédents judiciaires;
- p) En décembre 2020, Bergeron a offert au couple de racheter personnellement leurs titres d'Agro Tech;
- q) En juin 2021, elle a d'ailleurs constaté un dépôt de 11 500 \$ dans son compte bancaire;
- r) Elle a appelé Bergeron, lequel lui a confirmé que ce montant était pour le rachat de ses titres d'Agro Tech et qu'il attendait toujours des fonds pour le rachat des titres de son conjoint;
- s) D. V. avait une confiance aveugle en Bergeron et elle n'aurait jamais investi dans Agro Tech, Unidev ou BWS si elle avait connu les risques véritables;
- t) Leur profil d'investisseur est conservateur et ils ne sont pas des investisseurs qui aiment le risque;
- u) D.V. et son conjoint définissent leurs connaissances des marchés financiers comme « zéro » au moment où ils ont investi dans les produits ci-haut décrits;
- v) Bergeron ne leur a jamais expliqué ce qu'était le marché dispensé;
- w) Ils ont choisi d'investir dans les produits dispensés offerts par Bergeron en reconnaissance des services rendus par ce dernier, Bergeron étant leur représentant depuis maintenant 18 ans, alors qu'historiquement, ils ont toujours détenu des produits conservateurs;
- x) Les formulaires d'ouverture de compte de D. V. et de son conjoint, qu'ils ne se souviennent pas avoir signés, ne reflètent pas la réalité eu égard à leur tolérance au risque, à leurs objectifs de placement, à leurs revenus, leurs actifs et leur connaissance en investissement;

ii. Correspondance transmise par Bergeron aux investisseurs de Malina

34. Bergeron admet avoir transmis un courriel à l'ensemble des investisseurs de Malina, dans lequel il mentionne essentiellement les éléments suivants :
- a) *« Les auditions ont débuté à la fin juin avec la présentation de la preuve de l'AMF. Les auditions devaient se terminer la semaine dernière avec la présentation de la preuve de la défense, mais ces dernières n'ont pas eu lieu. En effet, devant la démolition continue des preuves de l'AMF par notre avocat en contre-interrogatoire, l'AMF a offert une entente afin d'éviter d'y perdre la face. Cette entente devrait être approuvée par le TAMF dans les prochains jours, si ce n'est déjà fait. »*
- (i) L'Autorité soumet, sans admission de Bergeron, que cette affirmation est fausse et trompeuse en ce que les représentations effectuées devant le Tribunal par l'Autorité étaient à l'effet que celle-ci se désistait uniquement des conclusions intérimaires à l'endroit de Cape Cove, d'Audet et de Daigneault considérant la nomination d'un administrateur provisoire chez Cape Cove.
- (ii) L'Autorité soumet également, toujours sans admission de Bergeron, qu'il est tendancieux de mentionner aux investisseurs, de façon gratuite et subjective que la preuve de l'Autorité a été démolie de façon « continue », alors que le Tribunal n'a rendu aucun jugement provisoire à cet égard, l'Autorité ajoutant que Bergeron est en conflit d'intérêts face à une telle affirmation considérant les ordonnances au mérite recherchées contre lui.
- (iii) L'Autorité précise aussi, sans admission de Bergeron, que ce dernier omet également d'indiquer que la seule décision rendue par le Tribunal vise les interdictions à l'encontre de Gavriil et de Calixa Partners, rendue suivant un acquiescement de ces derniers.
- (iv) L'Autorité ajoute, sans admission de Bergeron, qu'il est faux et trompeur pour ce dernier d'omettre de mentionner que l'Autorité ne s'est pas désistée de ses conclusions sur le fond du dossier.
- (v) Enfin, l'Autorité souligne qu'aucune entente n'a été déposée au Tribunal, mais plutôt un acquiescement à jugement à l'encontre de Gavriil et de Calixa Partners, ce que Bergeron omet de dire aux investisseurs.
- b) *« Étant donné qu'ils ont présenté leur demande à la cour supérieure avec les mêmes preuves que celles qui furent démolies au TAMF, nous contestons vigoureusement cette administration provisoire et les représentations seront faites à la juge cette semaine pour lui démontrer l'envers de la médaille de la demande de l'AMF et faire cesser cette administration provisoire. »*

-9-

- (i) L'Autorité soumet que cette affirmation est fausse, en ce que la preuve présentée à la Cour supérieure est constituée essentiellement d'éléments nouveaux révélés par l'enquête de l'Autorité, plusieurs des pièces déposées étant des documents bancaires relativement à Agro Tech et Malina, lesquels n'étaient pas en possession de l'Autorité au moment de l'audition devant le Tribunal, ce que Bergeron n'admet pas.
 - (ii) L'Autorité soumet aussi, sans admission de Bergeron, que ces éléments nouveaux ont convaincu la Cour supérieure que l'Autorité avait des motifs raisonnables de croire que l'une ou plusieurs des situations fort préoccupantes énumérées à l'article 19.1 LESF avaient cours chez les sociétés placées en administration provisoire, ce que Bergeron omet de mentionner aux investisseurs.
 - (iii) L'Autorité précise, sans admission de Bergeron, qu'il est également erroné de prétendre, sans aucune réserve, à une contestation vigoureuse de l'ordonnance de nomination de l'administrateur provisoire, alors que seule Cape Cove a déposé un avis de contestation ce que Malina et Agro Tech, dont Bergeron est président et administrateur, n'ont pas fait;
- c) *« Pour vous mettre dans le contexte, l'Autorité a procédé à une inspection régulière de Cape Cove en 2018 et en 2020 (tous les courtiers sont inspectés par l'AMF sur une base régulière et c'est bien parfait comme ça!). Suite à la découverte d'irrégularités administratives chez Cape Cove, allant d'un formulaire mal complété au chef de la conformité qui n'a pas fait autoriser ses transactions personnelles par la bonne personne chez Cape Cove, l'Autorité a ouvert une enquête plus approfondie. »*
- (i) L'Autorité soumet, sans admission de Bergeron, que ce passage est pour le moins trompeur, en ce qu'il laisse croire que les constats révélés en inspection sont non seulement peu nombreux, mais également de faible gravité, alors qu'un nombre impressionnant d'irrégularités, dont certaines revêtent une gravité de haut grade, ont été détaillées au rapport d'inspection;
- d) *« Le document "Lettre clients ordonnance ex parte" contient les explications de l'avocat qui assure la défense de Cape Cove et des entreprises visées. »*
- (i) L'Autorité souligne que ce passage est faux, sans admission de Bergeron, Cape Cove étant la seule société représentée par avocat dans le cadre de l'administration provisoire, les autres entités n'ayant pas produit d'avis de contestation et aucun procureur n'ayant comparu pour ces dernières;
35. De plus, le courriel de Bergeron du 26 juillet 2021 mentionne également à ses clients à l'égard de l'administration provisoire que *« Dans la vie de tous les jours,*

-10-

cette situation ne change rien à vos investissements. Les montants sont toujours investis dans des entreprises qui gagnent en valeur. Étant donné que les investissements ont été effectués il y a maintenant plus d'un an, voire deux et plus, l'administration provisoire en cours ne changera pas grand chose. »

36. Or, selon l'Autorité, alors que Bergeron représente à ses clients que « *les montants sont toujours investis dans des entreprises qui gagnent en valeur* », il venait pourtant, peu de temps avant, soit le 25 juin 2021, de fournir les réponses aux questions des enquêteurs de l'Autorité en les référant à Gavriil pour toute question relative à la gestion, aux opérations et à l'administration des émetteurs, notamment quant à l'utilisation des fonds des investisseurs, ainsi que relativement à l'absence de comptabilité et d'audit de Malina et d'Agro Tech;

iii. Collaboration de Bergeron pendant l'enquête

37. En effet, le 7 avril 2021, un *subpoena* était transmis par les enquêteurs à Bergeron;
38. Les 21 et 28 avril 2021, Bergeron fournissait aux enquêteurs certains documents en réponse au *subpoena*, lesquels constituaient une réponse incomplète;
39. Le 14 mai 2021, l'enquêtrice Dominique Parent effectuait un suivi par courriel, lequel est demeuré sans réponse;
40. Le 26 mai 2021, l'enquêtrice Parent relançait Bergeron par courriel afin d'obtenir les documents et informations demandés dans le *subpoena* du 7 avril 2021;
41. Le 28 mai 2021, Bergeron fournissait une réponse à certains questionnements de l'enquêtrice;
42. En parallèle, le 19 mai 2021, les enquêteurs transmettaient à Bergeron un autre *subpoena* lui demandant de fournir les coordonnées bancaires des comptes d'Agro Tech et de Malina;
43. Bergeron répondait à cette demande par courriel le 28 mai 2021;
44. Certaines précisions ont été demandées par l'enquêtrice Parent suivant la réponse de Bergeron, qui a fourni le numéro de compte bancaire d'une entité autre que l'entité pour laquelle la demande avait été faite;
45. Selon l'Autorité, Bergeron a tardé à répondre, ne respectant pas les délais imposés par l'enquêtrice Parent, tout en minimisant son implication dans Malina et Agro Tech;
46. Également, le 21 juin 2021, l'enquêtrice Parent transmettait une nouvelle demande d'information par courriel à Bergeron;

-11-

47. Le 25 juin 2021, Bergeron répondait à la demande de l'enquêtrice, indiquant toutefois essentiellement qu'il ne disposait pas de la plupart des informations recherchées et qu'il fallait plutôt s'adresser à Sean Gabriel (Gavriil);

iv. Interaction entre Bergeron et Gavriil dans la gestion des émetteurs Agro Tech et Malina

48. À cet égard, l'administrateur provisoire RCAP mentionne ce qui suit en lien avec l'exercice par Bergeron de ses devoirs d'administrateur chez Malina et Agro Tech dans son rapport du 21 octobre 2021, pièce D-99 :

4.23. En somme, suivant l'interrogatoire de Bergeron, l'Administrateur provisoire a constaté que ce dernier ne connaît aucunement la situation financière des Émettrices. Au surplus, ce dernier était incapable d'informer l'Administrateur provisoire sur les placements effectués par les Émettrices, référant à Gavriil pour obtenir l'information requise.

4.24. Bergeron a d'ailleurs reconnu ne pas avoir été diligent dans son rôle d'administrateur des Émettrices. L'Administrateur provisoire n'a d'autre choix que de conclure son rôle d'administrateur a été mené avec incompétence et négligence, et ce, au détriment des investisseurs.

49. Dans le Jugement Immer MarDi.info, la Cour supérieure retient d'ailleurs comme conclusion de faits que Bergeron était conscient qu'il contribuait à dissimuler Gavriil, se servant comme paravent de son épouse, aux investisseurs afin de protéger la réputation des intervenants, l'image de Cape Cove et l'attrait des parts dans les produits sur le marché dispensés distribués par Cape Cove :

[34] Par ailleurs, les faits et conclusions suivants troublantes sont présentés quant à Malina :

(...)

34.2. Vountas, l'épouse de Gavriil, et Bergeron, sont les administrateurs. Bergeron indique que c'est Gavriil et Calixa Partners qui avaient la charge de veiller à la production des documents pour Malina. Bergeron a l'impression que Vountas est nommée pour que Gavriil n'apparaisse pas, « question de protection de réputation de tout le monde » et pour « ne pas porter ombrage à soit Cape Cove ou à ce produit-là ».

(...)

[49] Tous les faits entourant Gavriil demeurent non contredits, notamment ses condamnations, le fait qu'il s'identifie sous un pseudonyme, qu'il est impliqué dans les décisions d'investissement au sein de Cape Cove, qu'il utilise son épouse comme paravent dans des sociétés et que Bergeron en est conscient puisqu'il est le coadministrateur de Vountas et qu'il pose lui-même l'hypothèse que Gavriil agit ainsi pour ne pas porter atteinte à la

-12-

réputation des émetteurs assujettis. Le rôle de Gavriil dans Green CBD n'est pas contredit non plus.

v. Somme reçue par la défenderesse 9278-7381 Québec inc. de la part de Green CBD et Malina Energy

50. À la lecture du rapport de l'administrateur provisoire RCAP, l'Autorité a été en mesure de constater que la société défenderesse 9278-7381 Québec inc., contrôlée par Bergeron et intimée en la présente, a reçu 5 000 \$ de la part de Green CBD, la société-écran d'Agro Tech contrôlée par Gavriil via son épouse Vountas;

C. CONSENTEMENT AUX ORDONNANCES

Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

SUSPENDRE les droits relatifs à l'inscription en valeurs mobilières de Dany Bergeron, dans toutes les disciplines dans lesquels il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

SUSPENDRE le certificat de Dany Bergeron dans toutes les disciplines pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

INTERDIRE à Dany Bergeron d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet en assurance pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Dany Bergeron dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir; l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

À défaut par 9278-7381 Québec inc. de s'être conformé à l'une des ordonnances ci-haut mentionnées dans les délais impartis :

-13-

SUSPENDRE l'inscription de 9278-7381 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit en vertu de la LDPSF;

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. de remettre tous les dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis au cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

9278-7381 Québec inc. devra communiquer, **dès l'entrée en vigueur de la suspension du cabinet**, avec la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337 afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec), à l'attention de Geneviève Vigneault, Directrice du service de l'inspection - Assurance et ESM.

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. de pleinement collaborer avec l'Autorité en lui remettant, dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une liste à jour des polices en vigueur comportant minimalement le nom de l'assuré, le numéro de police, la date d'échéance et le nom de l'assureur, de même que toute autre information ou document et dans la forme que pourrait requérir l'Autorité;

51. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
52. Les intimés comprennent qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre eux en cours de, ou à l'issue de cette enquête, concernant, notamment, mais sans s'y limiter, les faits contenus à la demande modifiée de nature provisoire et intérimaire et que le présent Accord ne vise qu'à éviter une audition sur cette demande;
53. Ainsi, le présent Accord ne saurait constituer une renonciation aux droits de l'Autorité quant à une éventuelle poursuite administrative ou pénale;
54. De même, le présent Accord, ne saurait constituer une renonciation de Bergeron quant à ses droits visant à contester sur le fond les prétentions de l'Autorité;
55. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;

-14-

56. Les intimés consentent donc à ce que le Tribunal rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
57. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
58. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
59. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future;
60. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 17 mars 2023

À La Prairie ce 17 mars 2023*(s) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Me Catherine Boilard et
Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

PELLETIER & CIE AVOCATS INC.
Me Pascal Pelletier
Procureurs de Dany Bergeron et 9278-
7381 Québec inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

Demanderesse

c.

DANY BERGERON

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

Intimés

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.

Mis en cause

ACCORD SUR LES MESURES PROVISOIRES ET INTÉRIMAIRES

CONSIDÉRANT QUE le 30 mars 2021, la demanderesse l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), déposait au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») un acte introductif d'instance contenant des conclusions recherchées au stade intérimaire, de même que des conclusions au mérite;

CONSIDÉRANT QUE le 8 juillet 2021, suivant une demande en ce sens présentée *ex parte* par l'Autorité, la Cour supérieure du Québec, dans le dossier 500-11-060024-219, ordonnait la nomination d'un administrateur provisoire à l'encontre notamment de Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** ») et de Calixa Capital Partners inc. (« **Calixa Partners** »), intimées en l'instance, de même qu'à l'endroit de Malina Capital inc. (« **Malina** »), d'Agro Tech Ventures 1 inc. (« **Agro Tech** ») et de trois autres entités (« le **Dossier Agro Tech** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a déposé, le 22 septembre 2021, une demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire à l'égard des intimés;

CONSIDÉRANT QUE le 15 octobre 2021, suivant une autre demande *ex parte* par l'Autorité dans un dossier connexe au Dossier Agro Tech, la Cour supérieure du Québec ordonnait la nomination d'un administrateur provisoire à l'encontre de Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc., Les investissements Green River inc., Green River Finance Canada inc. et 9129-6004 Québec inc. (F.A.S. Financement Green River), Fiducie de revenu MarDi.info, Fiducie d'opération MarDi.info, MarDi.info Marché dispensé S.E.C., MarDi.info Commandité inc. et 9428-5855 Québec inc., (le « **Dossier Silvermont** »);

CONSIDÉRANT QUE le 7 janvier 2022, dans le Dossier Silvermont, la Cour supérieure du Québec, présidée par l'honorable Christian Immer, a rejeté, dans trois jugements distincts, mais reliés, les contestations de l'ensemble des entités visées par les ordonnances de nomination d'un administrateur provisoire;

CONSIDÉRANT QUE le 24 janvier 2022, l'Autorité a déposé une demande modifiée d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire à l'encontre des intimés;

CONSIDÉRANT QU'UNE enquête de l'Autorité est toujours en cours visant notamment les intimés;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité réserve tous ses droits et recours, notamment quant aux faits relatés à la demande de nature provisoire et à l'Acte introductif remodifié;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent conclure un Accord visant le règlement, eu égard à la demande de nature provisoire et intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE les intimés désirent consentir aux conclusions recherchées par l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu de soumettre au Tribunal un exposé des faits admis justifiant les ordonnances recherchées;

CONSIDÉRANT QUE les intimés consentent au dépôt des pièces D-1, D-9, D-11, D-14, D-16 à D-19.3, D-42, D-45.2, D-45.4, D-49 et D-80 à D-104;

LES PARTIES SOUMETTENT CE QUI SUIT AU TRIBUNAL

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

A. LES PARTIES ET PERSONNES LIÉES

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et de ses règlements ainsi que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements. Elle exerce les fonctions qui

y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »);

3. Bergeron agit, depuis le 5 janvier 2018, à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé et de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Cape Cove;
4. Depuis avril 2020, il agit également à titre de représentant-conseil adjoint en gestion de portefeuille pour le compte de Cape Cove;
5. Il détient au surplus un certificat lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;
6. Il est dirigeant responsable du cabinet intimé 9278-7381 Québec inc., en plus d'en être le premier actionnaire, le président et le secrétaire;
7. Il était également actionnaire, dirigeant et administrateur d'Agro Tech et de Malina, sociétés dans lesquelles Cape Cove effectuait certains investissements;
8. Bergeron a finalement occupé les fonctions de président du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière de juin 2011 à mars 2014, de membre du Comité consultatif sur la pratique des représentants de l'Autorité de septembre 2018 à avril 2021 et a agi à titre d'administrateur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec de novembre 2019 à avril 2021;
9. Agro Tech est une société dont les administrateurs et dirigeants étaient, jusqu'au 10 juin 2021, Bergeron, son président, et Kerasina Vountas (« **Vountas** »), la conjointe de Gavriil;
10. Depuis le 10 juin 2021, Bergeron était le seul administrateur et dirigeant d'Agro Tech;
11. Les actionnaires d'Agro Tech étaient Knightswood Holdings Ltd. (« **Knightswood** »), Vountas et Bergeron;
12. Agro Tech est un émetteur dont les produits sur les marchés dispensés étaient distribués exclusivement par Cape Cove;
13. Agro Tech n'a pas d'autres activités que celles de placer l'argent des investisseurs dans des sociétés opérantes, qu'elle qualifie de sociétés « cibles »;
14. C'est Gavriil, notamment par l'entremise de Calixa Partners, qui recherche et propose des sociétés cibles dans lesquelles l'argent des investisseurs, transitant par l'émetteur Agro Tech, sera ultimement dirigé;

15. À cet égard, la Cour supérieure indique la conclusion de faits suivante dans le Jugement Immer MarDi.info;

[29] Calixa Partners joue un rôle pivot pour la consultation :

29.1. C'est Nick Tzaferis qui apparaît jusqu'en avril 2021 comme son actionnaire et président.

29.2. Or, c'est Gavriil qui signe les contrats de gestion avec Agro Tech et Malina. Cela implique que toutes les activités névralgiques d'Agro Tech et Malina sont déléguées à Calixa. Les contrats de gestion prévoient que Calixa s'occupe de la gestion administrative incluant la tenue de livres, élabore la notice d'offre et la structure corporative, recommande les placements et procède aux examens de diligence raisonnable et le support aux ventes incluant la préparation des documents de vente. Les notices d'offre d'Agro Tech et de Malina indiquent que Calixa Partners est retenue pour agir en tant que comité consultatif.

16. Green CBD est une société dont les activités économiques déclarées sont Autres services – Consultation;
17. Du 1^{er} février 2018 au 16 mai 2018, Green CBD a utilisé le nom Agrotech Ventures inc., et du 15 novembre 2017 au 24 novembre 2017, la dénomination 10494607 Canada inc.;
18. Lorsque questionnée sur les activités de Green CBD par les enquêteurs de l'Autorité, Vountas, unique actionnaire, administratrice et dirigeante, a indiqué qu'il fallait poser la question à son conjoint Gavriil;
19. Bergeron a d'ailleurs témoigné aux enquêteurs à l'effet que Gavriil était « très impliqué » dans les activités de Green CBD et qu'il était son principal contact dans la société, n'ayant jamais discuté des activités de cette dernière avec Vountas;
20. Vountas a indiqué aux enquêteurs de l'Autorité que la société Green CBD appartenait conjointement à elle ainsi qu'à Gavriil, bien que ce dernier ne soit pas indiqué comme actionnaire selon les registres publics, cette formalité n'étant pas nécessaire puisqu'ils sont mariés;
21. Vountas n'était par ailleurs pas en mesure d'indiquer à quel endroit est situé le siège social de Green CBD;
22. Le siège social de l'entreprise est situé à la même adresse que Calixa Partners, laquelle est dans le même immeuble que Cape Cove;
23. À cet égard, la Cour supérieure indique la conclusion de faits suivante dans le Jugement Immer MarDi.info :

33.3. Green CBD est une société dont Vountas est l'administratrice et actionnaire. Elle n'est pas en mesure d'expliquer les mouvements de fonds ou les activités de Green CBD et réfère les enquêteurs à Gavriil pour obtenir des renseignements. Cette société est donc contrôlée de facto par Gavriil et il utilise son épouse comme paravent.

24. Selon les constats de l'administrateur provisoire RCAP, un total de près de 6,1 millions de dollars auraient été recueillis auprès d'investisseurs devant investir dans Agro Tech, dont près de 5,62 millions auraient atterri dans les comptes de Green CBD;
25. Le fonctionnement de Malina, dont les produits étaient également distribués par Cape Cove, est le même que celui d'Agro Tech, en ce qu'elle n'a pas d'activités autres que celles de placer l'argent des investisseurs dans des sociétés opérantes, qu'elle qualifie de sociétés « cibles »;
26. Les actionnaires de Malina sont Knightswood, Vountas et Bergeron. Vountas et Bergeron étaient également les seuls administrateurs et dirigeants jusqu'au 10 juin 2021, date de la démission de Vountas;
27. Gavriil et Calixa Partners y exerçaient le même rôle que celui qu'ils occupaient au sein d'Agro Tech, tel qu'il appert du contrat entre Calixa Partners et Malina;
28. Depuis le 10 juin 2021, le seul administrateur et dirigeant de Malina était Bergeron;
29. Vountas est l'unique actionnaire, administratrice et dirigeante de Malina Energy;
30. Malina Energy utilise également le nom Malina Capital depuis juillet 2020;
31. Le siège social de Malina Energy se trouve dans le même immeuble que les bureaux de Cape Cove, à savoir le 5255 boul. Henri Bourassa, bureau 225 à Montréal;
32. Enfin, les activités déclarées de Malina Energy au REQ sont « Autres services – consultation »;

B. LES FAITS SOUMIS AU TRIBUNAL POUR JUSTIFIER LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

i. Investissements de D. V. dans les marchés dispensés par l'entremise de Bergeron

33. Aux seules fins de la demande d'ordonnance de nature provisoire et intérimaire, et dans le but d'éviter son témoignage à ce stade, Bergeron, sous réserve de son droit lors d'une audience au fond de contre-interroger madame D.V., reconnaît que

celle-ci mentionnerait devant le Tribunal les éléments suivants qu'elle avait déclarés aux enquêteurs de l'Autorité, à savoir :

- a) En 2018, D. V. et son conjoint ont demandé à leur représentant Bergeron de racheter une partie de leur CELI afin de rembourser leur marge de crédit hypothécaire;
- b) De manière concomitante, Bergeron leur a suggéré d'emprunter sur leur marge de crédit afin d'investir dans des obligations d'Agro Tech;
- c) À cette époque, le couple avait déjà effectué, en 2016, des investissements dans les produits dispensés de deux autres émetteurs, par l'entremise de Bergeron, qui leur avait présenté ces produits comme peu risqués, en leur affirmant « *si ce n'était pas sécuritaire, je vous le présenterais pas* »;
- d) Concernant ces deux émetteurs, Bergeron ne leur a jamais remis de copie de la notice d'offre, mais leur a plutôt remis une page de présentation ainsi qu'un formulaire de reconnaissance de risque;
- e) En juillet 2019, D. V. a signé des demandes de rachat de ses titres sur les marchés dispensés par l'entremise de Bergeron;
- f) Elle est toujours en attente du rachat des titres de BWS et le rachat de Unidev devait être effectué le 10 août 2021, suivant les informations transmises par un représentant de ce dernier émetteur;
- g) Bien que Bergeron ait conseillé à son conjoint et elle d'investir 20 000 \$ chacun dans Agro Tech, ils ont plutôt décidé d'investir un montant de 10 000 \$ chacun;
- h) Bergeron leur a expliqué qu'il s'agissait d'un investissement d'une durée de 3 ans et que les intérêts étaient payables trimestriellement;
- i) Il leur a également indiqué, en lien avec les risques associés à l'investissement dans Agro Tech, qu'il avait l'obligation de leur présenter un document détaillant les risques associés au placement, mais qu'il ne leur présenterait pas le produit s'il n'était pas certain du placement en question;
- j) À cet effet, Bergeron a minimisé les risques associés au placement lorsque D. V. a lu à voix haute le document détaillant les risques indiqués;
- k) Bergeron ne leur a jamais remis de copie de la notice d'offre d'Agro Tech et ce n'est qu'au moment où l'enquêteur Aubé leur en a transmis copie qu'ils en ont pris connaissance;

- l) En 2019, ils ont reçu des intérêts d'environ 57 \$ pour l'année 2018, ainsi que trois paiements de 250 \$ chacun, ces derniers correspondant aux intérêts pour les trois premiers trimestres de 2019;
- m) Ils n'ont reçu aucun autre versement depuis et Bergeron les a informés que les seules personnes qui recevaient des versements réguliers étaient celles qui avaient investi par l'entremise d'un compte enregistré;
- n) Elle a indiqué par courriel à Bergeron qu'elle trouvait la situation inéquitable et ce dernier a fait suivre son courriel à « M. Sean Gabriel, de Calixa Capital », soit Gavrill;
- o) Le couple ignore qui est Sean Gabriel, outre les mentions de Bergeron relatives à ce dernier comme principal gestionnaire d'Agro Tech dans ses courriels, et est donc dans l'ignorance quant à ses antécédents judiciaires;
- p) En décembre 2020, Bergeron a offert au couple de racheter personnellement leurs titres d'Agro Tech;
- q) En juin 2021, elle a d'ailleurs constaté un dépôt de 11 500 \$ dans son compte bancaire;
- r) Elle a appelé Bergeron, lequel lui a confirmé que ce montant était pour le rachat de ses titres d'Agro Tech et qu'il attendait toujours des fonds pour le rachat des titres de son conjoint;
- s) D. V. avait une confiance aveugle en Bergeron et elle n'aurait jamais investi dans Agro Tech, Unidev ou BWS si elle avait connu les risques véritables;
- t) Leur profil d'investisseur est conservateur et ils ne sont pas des investisseurs qui aiment le risque;
- u) D.V. et son conjoint définissent leurs connaissances des marchés financiers comme « zéro » au moment où ils ont investi dans les produits ci-haut décrits;
- v) Bergeron ne leur a jamais expliqué ce qu'était le marché dispensé;
- w) Ils ont choisi d'investir dans les produits dispensés offerts par Bergeron en reconnaissance des services rendus par ce dernier, Bergeron étant leur représentant depuis maintenant 18 ans, alors qu'historiquement, ils ont toujours détenu des produits conservateurs;
- x) Les formulaires d'ouverture de compte de D. V. et de son conjoint, qu'ils ne se souviennent pas avoir signés, ne reflètent pas la réalité eu égard à leur tolérance au risque, à leurs objectifs de placement, à leurs revenus, leurs actifs et leur connaissance en investissement;

ii. Correspondance transmise par Bergeron aux investisseurs de Malina

34. Bergeron admet avoir transmis un courriel à l'ensemble des investisseurs de Malina, dans lequel il mentionne essentiellement les éléments suivants :

a) *« Les auditions ont débuté à la fin juin avec la présentation de la preuve de l'AMF. Les auditions devaient se terminer la semaine dernière avec la présentation de la preuve de la défense, mais ces dernières n'ont pas eu lieu. En effet, devant la démolition continue des preuves de l'AMF par notre avocat en contre-interrogatoire, l'AMF a offert une entente afin d'éviter d'y perdre la face. Cette entente devrait être approuvée par le TAMF dans les prochains jours, si ce n'est déjà fait. »*

(i) L'Autorité soumet, sans admission de Bergeron, que cette affirmation est fautive et trompeuse en ce que les représentations effectuées devant le Tribunal par l'Autorité étaient à l'effet que celle-ci se désistait uniquement des conclusions intérimaires à l'endroit de Cape Cove, d'Audet et de Daigneault considérant la nomination d'un administrateur provisoire chez Cape Cove.

(ii) L'Autorité soumet également, toujours sans admission de Bergeron, qu'il est tendancieux de mentionner aux investisseurs, de façon gratuite et subjective que la preuve de l'Autorité a été démolie de façon « continue », alors que le Tribunal n'a rendu aucun jugement provisoire à cet égard, l'Autorité ajoutant que Bergeron est en conflit d'intérêts face à une telle affirmation considérant les ordonnances au mérite recherchées contre lui.

(iii) L'Autorité précise aussi, sans admission de Bergeron, que ce dernier omet également d'indiquer que la seule décision rendue par le Tribunal vise les interdictions à l'encontre de Gavriil et de Calixa Partners, rendue suivant un acquiescement de ces derniers.

(iv) L'Autorité ajoute, sans admission de Bergeron, qu'il est faux et trompeur pour ce dernier d'omettre de mentionner que l'Autorité ne s'est pas désistée de ses conclusions sur le fond du dossier.

(v) Enfin, l'Autorité souligne qu'aucune entente n'a été déposée au Tribunal, mais plutôt un acquiescement à jugement à l'encontre de Gavriil et de Calixa Partners, ce que Bergeron omet de dire aux investisseurs.

b) *« Étant donné qu'ils ont présenté leur demande à la cour supérieure avec les mêmes preuves que celles qui furent démolies au TAMF, nous contestons vigoureusement cette administration provisoire et les représentations seront faites à la juge cette semaine pour lui démontrer l'envers de la médaille de la demande de l'AMF et faire cesser cette administration provisoire. »*

- (i) L'Autorité soumet que cette affirmation est fausse, en ce que la preuve présentée à la Cour supérieure est constituée essentiellement d'éléments nouveaux révélés par l'enquête de l'Autorité, plusieurs des pièces déposées étant des documents bancaires relativement à Agro Tech et Malina, lesquels n'étaient pas en possession de l'Autorité au moment de l'audition devant le Tribunal, ce que Bergeron n'admet pas.
 - (ii) L'Autorité soumet aussi, sans admission de Bergeron, que ces éléments nouveaux ont convaincu la Cour supérieure que l'Autorité avait des motifs raisonnables de croire que l'une ou plusieurs des situations fort préoccupantes énumérées à l'article 19.1 LESF avaient cours chez les sociétés placées en administration provisoire, ce que Bergeron omet de mentionner aux investisseurs.
 - (iii) L'Autorité précise, sans admission de Bergeron, qu'il est également erroné de prétendre, sans aucune réserve, à une contestation vigoureuse de l'ordonnance de nomination de l'administrateur provisoire, alors que seule Cape Cove a déposé un avis de contestation ce que Malina et Agro Tech, dont Bergeron est président et administrateur, n'ont pas fait;
- c) *« Pour vous mettre dans le contexte, l'Autorité a procédé à une inspection régulière de Cape Cove en 2018 et en 2020 (tous les courtiers sont inspectés par l'AMF sur une base régulière et c'est bien parfait comme ça!). Suite à la découverte d'irrégularités administratives chez Cape Cove, allant d'un formulaire mal complété au chef de la conformité qui n'a pas fait autoriser ses transactions personnelles par la bonne personne chez Cape Cove, l'Autorité a ouvert une enquête plus approfondie. »*
- (i) L'Autorité soumet, sans admission de Bergeron, que ce passage est pour le moins trompeur, en ce qu'il laisse croire que les constats révélés en inspection sont non seulement peu nombreux, mais également de faible gravité, alors qu'un nombre impressionnant d'irrégularités, dont certaines revêtent une gravité de haut grade, ont été détaillées au rapport d'inspection;
- d) *« Le document "Lettre clients ordonnance ex parte" contient les explications de l'avocat qui assure la défense de Cape Cove et des entreprises visées. »*
- (i) L'Autorité souligne que ce passage est faux, sans admission de Bergeron, Cape Cove étant la seule société représentée par avocat dans le cadre de l'administration provisoire, les autres entités n'ayant pas produit d'avis de contestation et aucun procureur n'ayant comparu pour ces dernières;
35. De plus, le courriel de Bergeron du 26 juillet 2021 mentionne également à ses clients à l'égard de l'administration provisoire que *« Dans la vie de tous les jours,*

cette situation ne change rien à vos investissements. Les montants sont toujours investis dans des entreprises qui gagnent en valeur. Étant donné que les investissements ont été effectués il y a maintenant plus d'un an, voire deux et plus, l'administration provisoire en cours ne changera pas grand chose. »

36. Or, selon l'Autorité, alors que Bergeron représente à ses clients que « *les montants sont toujours investis dans des entreprises qui gagnent en valeur* », il venait pourtant, peu de temps avant, soit le 25 juin 2021, de fournir les réponses aux questions des enquêteurs de l'Autorité en les référant à Gavriil pour toute question relative à la gestion, aux opérations et à l'administration des émetteurs, notamment quant à l'utilisation des fonds des investisseurs, ainsi que relativement à l'absence de comptabilité et d'audit de Malina et d'Agro Tech;

iii. Collaboration de Bergeron pendant l'enquête

37. En effet, le 7 avril 2021, un *subpoena* était transmis par les enquêteurs à Bergeron;
38. Les 21 et 28 avril 2021, Bergeron fournissait aux enquêteurs certains documents en réponse au *subpoena*, lesquels constituaient une réponse incomplète;
39. Le 14 mai 2021, l'enquêtrice Dominique Parent effectuait un suivi par courriel, lequel est demeuré sans réponse;
40. Le 26 mai 2021, l'enquêtrice Parent relançait Bergeron par courriel afin d'obtenir les documents et informations demandées dans le *subpoena* du 7 avril 2021;
41. Le 28 mai 2021, Bergeron fournissait une réponse à certains questionnements de l'enquêtrice;
42. En parallèle, le 19 mai 2021, les enquêteurs transmettaient à Bergeron un autre *subpoena* lui demandant de fournir les coordonnées bancaires des comptes d'Agro Tech et de Malina;
43. Bergeron répondait à cette demande par courriel le 28 mai 2021;
44. Certaines précisions ont été demandées par l'enquêtrice Parent suivant la réponse de Bergeron, qui a fourni le numéro de compte bancaire d'une entité autre que l'entité pour laquelle la demande avait été faite;
45. Selon l'Autorité, Bergeron a tardé à répondre, ne respectant pas les délais imposés par l'enquêtrice Parent, tout en minimisant son implication dans Malina et Agro Tech;
46. Également, le 21 juin 2021, l'enquêtrice Parent transmettait une nouvelle demande d'information par courriel à Bergeron;

47. Le 25 juin 2021, Bergeron répondait à la demande de l'enquêtrice, indiquant toutefois essentiellement qu'il ne disposait pas de la plupart des informations recherchées et qu'il fallait plutôt s'adresser à Sean Gabriel (Gavriil);

iv. Interaction entre Bergeron et Gavriil dans la gestion des émetteurs Agro Tech et Malina

48. À cet égard, l'administrateur provisoire RCAP mentionne ce qui suit en lien avec l'exercice par Bergeron de ses devoirs d'administrateur chez Malina et Agro Tech dans son rapport du 21 octobre 2021, pièce D-99 :

4.23. En somme, suivant l'interrogatoire de Bergeron, l'Administrateur provisoire a constaté que ce dernier ne connaît aucunement la situation financière des Émettrices. Au surplus, ce dernier était incapable d'informer l'Administrateur provisoire sur les placements effectués par les Émettrices, référant à Gavriil pour obtenir l'information requise.

4.24. Bergeron a d'ailleurs reconnu ne pas avoir été diligent dans son rôle d'administrateur des Émettrices. L'Administrateur provisoire n'a d'autre choix que de conclure son rôle d'administrateur a été mené avec incompétence et négligence, et ce, au détriment des investisseurs.

49. Dans le Jugement Immer MarDi.info, la Cour supérieure retient d'ailleurs comme conclusion de faits que Bergeron était conscient qu'il contribuait à dissimuler Gavriil, se servant comme paravent de son épouse, aux investisseurs afin de protéger la réputation des intervenants, l'image de Cape Cove et l'attrait des parts dans les produits sur le marché dispensés distribués par Cape Cove :

[34] Par ailleurs, les faits et conclusions suivants troublantes sont présentés quant à Malina :

(...)

34.2. Vountas, l'épouse de Gavriil, et Bergeron, sont les administrateurs. Bergeron indique que c'est Gavriil et Calixa Partners qui avaient la charge de veiller à la production des documents pour Malina. Bergeron a l'impression que Vountas est nommée pour que Gavriil n'apparaisse pas, « question de protection de réputation de tout le monde » et pour « ne pas porter ombrage à soit Cape Cove ou à ce produit-là ».

(...)

[49] Tous les faits entourant Gavriil demeurent non contredits, notamment ses condamnations, le fait qu'il s'identifie sous un pseudonyme, qu'il est impliqué dans les décisions d'investissement au sein de Cape Cove, qu'il utilise son épouse comme paravent dans des sociétés et que Bergeron en est conscient puisqu'il est le coadministrateur de Vountas et qu'il pose lui-même l'hypothèse que Gavriil agit ainsi pour ne pas porter atteinte à la

réputation des émetteurs assujettis. Le rôle de Gavriil dans Green CBD n'est pas contredit non plus.

v. Somme reçue par la défenderesse 9278-7381 Québec inc. de la part de Green CBD et Malina Energy

50. À la lecture du rapport de l'administrateur provisoire RCAP, l'Autorité a été en mesure de constater que la société défenderesse 9278-7381 Québec inc., contrôlée par Bergeron et intimée en la présente, a reçu 5 000 \$ de la part de Green CBD, la société-écran d'Agro Tech contrôlée par Gavriil via son épouse Vountas;

C. CONSENTEMENT AUX ORDONNANCES

Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

SUSPENDRE les droits relatifs à l'inscription en valeurs mobilières de Dany Bergeron, dans toutes les disciplines dans lesquels il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

SUSPENDRE le certificat de Dany Bergeron dans toutes les disciplines pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

INTERDIRE à Dany Bergeron d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet en assurance pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier;

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Dany Bergeron dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir; l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

À défaut par 9278-7381 Québec inc. de s'être conformé à l'une des ordonnances ci-haut mentionnées dans les délais impartis :

SUSPENDRE l'inscription de 9278-7381 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit en vertu de la LDPSF;

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. de remettre tous les dossiers clients, livres et registres du cabinet à un cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis au cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

9278-7381 Québec inc. devra communiquer, **dès l'entrée en vigueur de la suspension du cabinet**, avec la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337 afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec), à l'attention de Geneviève Vigneault, Directrice du service de l'inspection - Assurance et ESM.

ORDONNER à 9278-7381 Québec inc. de pleinement collaborer avec l'Autorité en lui remettant, dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une liste à jour des polices en vigueur comportant minimalement le nom de l'assuré, le numéro de police, la date d'échéance et le nom de l'assureur, de même que toute autre information ou document et dans la forme que pourrait requérir l'Autorité;

51. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
52. Les intimés comprennent qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre eux en cours de, ou à l'issue de cette enquête, concernant, notamment, mais sans s'y limiter, les faits contenus à la demande modifiée de nature provisoire et intérimaire et que le présent Accord ne vise qu'à éviter une audition sur cette demande;
53. Ainsi, le présent Accord ne saurait constituer une renonciation aux droits de l'Autorité quant à une éventuelle poursuite administrative ou pénale;
54. De même, le présent Accord, ne saurait constituer une renonciation de Bergeron quant à ses droits visant à contester sur le fond les prétentions de l'Autorité;
55. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;

56. Les intimés consentent donc à ce que le Tribunal rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
57. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
58. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
59. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future;
60. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 17 mars 2023

À La Prairie ce 17 mars 2023

*(s) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Me Catherine Boilard et
Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

Pelletier & Cie Avocats Inc.
PELLETIER & CIE AVOCATS INC.
Me Pascal Pelletier
Procureurs de Dany Bergeron et 9278-
7381 Québec inc.